

CODE D'ÉTHIQUE



Donnons vie au progrès

SOMMAIRE

ÉDITORIAL.....	1
DÉFINITIONS	2
I. UN CODE D'ÉTHIQUE : POURQUOI ?.....	3
II. UN CODE D'ÉTHIQUE : POUR QUI ?.....	4
III. LE MANAGEMENT ÉTHIQUE	5
IV. VALEURS COMMUNES.....	6
1. Le respect	6
2. L'intégrité	7
3. La responsabilité	8
V. PRINCIPES D'ACTION QUOTIDIENS	10
1. Éthique des collaborateurs et dirigeants	10
2. Éthique des parties prenantes	13
VI. MISE EN ŒUVRE DU CODE D'ÉTHIQUE.....	14
1. Mise en œuvre du code d'éthique dans les Métiers	14
2. Comité de l'éthique.....	14
3. Échanger et prévenir	14
4. Être responsable, c'est aussi alerter	14
ANNEXE	16

ÉDITORIAL

La réussite du groupe Bouygues et son avenir reposent sur la confiance qu'il inspire à ses collaborateurs, à ses actionnaires, à ses partenaires publics ou privés et, plus généralement, à toutes les parties prenantes.

Cette confiance naît notamment du respect des règles de conduite éthique, communes à l'ensemble des métiers du Groupe, qui ont été élaborées dès 2006 et qui sont régulièrement complétées et mises à jour au regard des évolutions légales ou sociétales.

Ces règles de conduite éthique ont vocation à rassembler l'ensemble des collaborateurs autour de valeurs communes essentielles et qui s'imposent dans la conduite des affaires en toute circonstance et dans tout pays.

Le présent code d'éthique reflète ainsi les valeurs du Groupe sur les questions de respect, d'intégrité et de responsabilité.

Ce sont ces principes qui doivent guider les dirigeants, les managers et les collaborateurs dans leur activité quotidienne.

Il est impératif que vous preniez connaissance de ce code, que vous le fassiez connaître et que vous le respectiez, de manière stricte, dans le cadre de votre activité.

Le respect du code d'éthique doit être l'affaire de tous et permettre à l'ensemble du groupe Bouygues de continuer à se développer.

Martin Bouygues
Président du conseil d'administration

Handwritten signature of Martin Bouygues in black ink, featuring a stylized 'M' and 'B'.

Olivier Roussat
Directeur général du Groupe

Handwritten signature of Olivier Roussat in black ink, featuring a stylized 'O' and 'R'.

DÉFINITIONS

Dirigeant : fait référence aux mandataires sociaux de chaque Entité du Groupe.

Entité : désigne l'ensemble des sociétés et entités de droit français et étranger « contrôlées » directement ou indirectement par les Métiers du Groupe.

Groupe : désigne la société Bouygues SA et l'ensemble des sociétés et Entités de droit français et étranger « contrôlées » directement ou indirectement par la société Bouygues SA (incluant les joint-ventures contrôlées par Bouygues SA, les Métiers ou ses Entités). La notion de « contrôle » s'entend au sens des dispositions conjuguées des articles L. 233-3 et L. 233-16 du Code de commerce français et inclut, en conséquence, aussi bien le « contrôle de droit » que le « contrôle de fait ».

Manager : chaque métier définira, en fonction de ses processus et de ses activités, la notion de « manager » applicable à son périmètre.

Métier : désigne, dans ce document, Bouygues SA et chacun des Métiers du Groupe, à savoir, à la date du présent code, Bouygues Construction, Bouygues Immobilier et Colas (pôle Activités de construction), TF1 (pôle Médias) et Bouygues Telecom (pôle Télécoms).

Responsable de l'éthique et Responsable de la conformité : nommé dans chaque Métier et au sein de Bouygues SA pour le Groupe, le Responsable de l'éthique est, en principe, le directeur juridique et est en charge du déploiement et de la mise en œuvre du code d'éthique, du code de conduite anticorruption, des programmes de conformité et des politiques du Groupe. Il peut s'appuyer sur un Responsable de la conformité désigné pour la mise en œuvre opérationnelle de ces sujets.

I. UN CODE D'ÉTHIQUE : POURQUOI ?

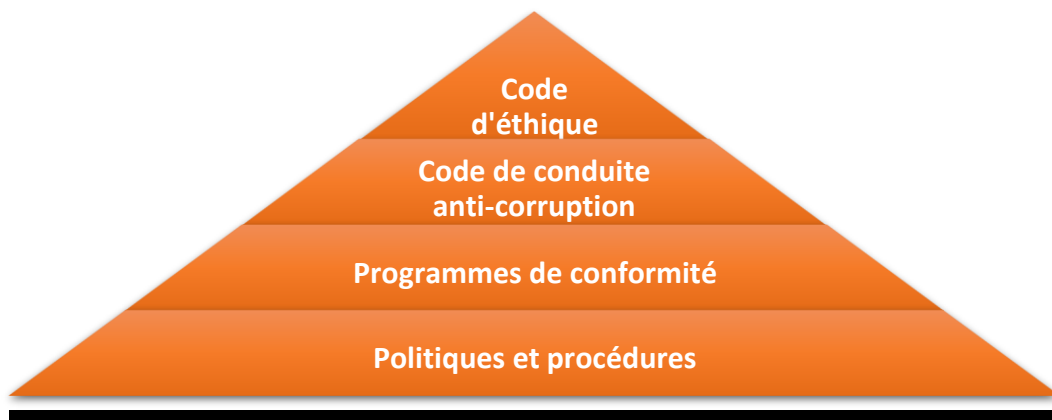
La réputation et la solidité du groupe Bouygues reposent sur la confiance de ses parties prenantes, ainsi que de ses collaborateurs et dirigeants, qui résulte du respect de valeurs communes essentielles que sont le respect, l'intégrité et la responsabilité. Ces valeurs ont vocation à guider nos Métiers dans l'ensemble de leurs activités.

Le présent code d'éthique vise à ce que chacun ait un comportement exemplaire, en toutes circonstances. L'objectif de ce document est de rassembler les Dirigeants et les collaborateurs du Groupe autour de valeurs communes. Celles-ci doivent inspirer les décisions quotidiennes que nous avons à prendre, quel que soit notre niveau de responsabilité.

Les principes d'action qui en découlent sont précisés dans le code de conduite anti-corruption, document concret et opérationnel détaillant les comportements à adopter pour éviter toute situation susceptible de porter atteinte à l'éthique et, par conséquent, à nos valeurs communes essentielles.

Par ailleurs, des programmes de conformité¹ et des politiques² ont été élaborés afin de traiter plus spécifiquement certains enjeux majeurs pour le Groupe.

Ces documents (code de conduite anti-corruption, programmes de conformité et politiques) font partie intégrante du code d'éthique dont ils constituent des mesures d'application.



Ils peuvent, le cas échéant, être complétés par des procédures édictées par les Métiers.

(1) à la date du présent code, le programme de conformité « Embargos, sanctions économiques et restrictions à l'export », le programme de conformité « Concurrence », le programme de conformité « Information financière et opérations boursières » et le programme de conformité « Conflits d'intérêts »

(2) à la date du présent code, la politique « Cadeaux et invitations »

II. UN CODE D'ÉTHIQUE : POUR QUI ?

Le présent code d'éthique s'applique à l'ensemble des collaborateurs et dirigeants du Groupe¹ dans le cadre de leurs activités, peu importe l'Entité, le projet ou le pays concerné.

Il a vocation à être partagé avec toutes les parties prenantes avec lesquelles nous interagissons. Nous attendons de ces dernières qu'elles s'y conforment ou appliquent des standards équivalents à ceux fixés par notre code d'éthique.

Les dirigeants du Groupe ont pour mission de veiller à la bonne et complète application du code d'éthique. Ils sont appuyés en cela par les Responsables de l'éthique, garants de sa mise en œuvre quotidienne et de son appropriation par tous.

(1) Dans le cas d'une joint-venture contrôlée conjointement par une Entité du Groupe et un partenaire, et dans l'hypothèse où il ne serait pas possible de requérir le respect du présent code, il conviendra de solliciter du partenaire qu'il s'engage contractuellement à respecter des standards au moins équivalents à ceux fixés par le présent code.

III. LE MANAGEMENT ÉTHIQUE

Le Groupe est convaincu que le pré-requis de toute démarche éthique passe par l'exemplarité du management. L'adhésion des collaborateurs repose sur le respect et l'incarnation par le management des valeurs et de la culture éthiques du Groupe.

Les dirigeants et managers doivent, non seulement s'appliquer le plus haut degré d'exigence éthique, mais aussi porter ce discours auprès de leurs collaborateurs.

Ainsi, il est attendu des dirigeants et managers une éthique managériale irréprochable, et en particulier :

- qu'ils s'interdisent tout comportement contraire au présent code ;
- qu'ils soient justes, qu'ils bannissent toute forme de discrimination et qu'ils adoptent une égalité de traitement de chaque collaborateur ;
- qu'ils placent le respect de soi et des autres au cœur de leur management et qu'ils condamnent tout type de harcèlement, notamment tout propos sexiste, insultant ou qui porterait atteinte à la dignité de la personne en créant un environnement intimidant, hostile, humiliant ou offensant ;
et
- qu'ils réagissent immédiatement et prennent toute mesure nécessaire face à des situations contraires à l'éthique du management.

IV. VALEURS COMMUNES

Être un acteur économique respectueux, intègre et responsable

1. Le respect

Le respect est une valeur essentielle du Groupe qui doit guider les comportements individuels de tous, aussi bien en interne (vis-à-vis des collaborateurs et dirigeants du Groupe) qu'en externe (vis-à-vis des parties prenantes et de l'ensemble des tiers).

Chaque Métier et Entité veille ainsi à ce que chaque individu avec lequel il interagit soit traité avec respect et dignité.

Collaborateurs et dirigeants

Le Groupe entend appliquer une politique de ressources humaines équitable sans distinction de sexe, d'origine ethnique, de religion ou de conviction, de handicap, d'âge, d'orientation sexuelle ou de nationalité. Il promeut l'égalité homme - femme appliquée à tous les domaines (formation, classification, promotion, mutation, rémunération, etc.) ainsi que la diversité des parcours et des diplômes.

Le Groupe entend également assurer le respect de la vie privée des collaborateurs et dirigeants, en ce compris leurs données personnelles, et veille à la sécurité et la santé de ces derniers dans l'exercice de leurs activités.

Réciproquement, le Groupe attend de ses collaborateurs et dirigeants qu'ils s'attachent à incarner le respect au quotidien, que ce soit :

- **en interne**, avec leurs collègues, leurs hiérarchies ou leurs subordonnés ; et
- **en externe**, avec les parties prenantes avec lesquelles ils sont en relation (autorités, clients, fournisseurs, actionnaires, etc.).



Parties prenantes

Le respect est au centre des relations que le Groupe entretient avec ses différentes parties prenantes (autorités, clients, fournisseurs, actionnaires, etc.). Aussi, le Groupe veille à ce que chacune de ses interactions soit menée avec honnêteté et équité, quel que soit son interlocuteur.

Réciproquement, le Groupe attend de l'ensemble de ses parties prenantes un respect mutuel.



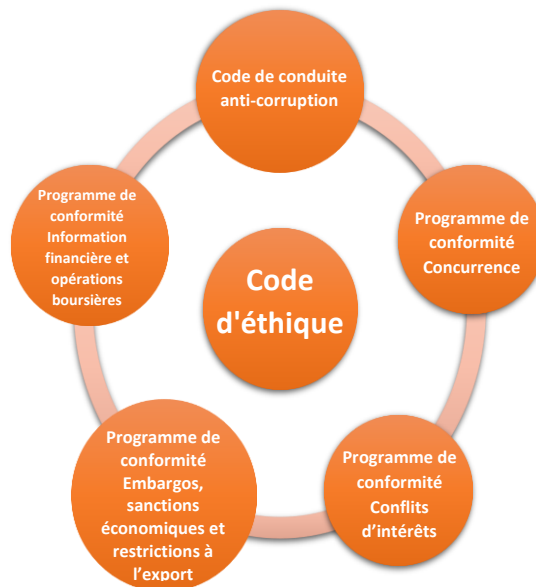
Enfin, le Groupe promeut ses engagements en matière de respect des droits humains en se conformant notamment :

- aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies ;
- aux conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT), notamment en matière de travail forcé ou de travail des enfants ; et
- aux principes du Pacte Mondial des Nations unies.

2. L'intégrité

Le Groupe accorde une importance primordiale au respect rigoureux des lois, règlements et normes internes, notamment en matière de lutte contre la corruption et de trafic d'influence ; droit de la concurrence ; réglementation boursière ; mesures de sanctions économiques ; prévention des conflits d'intérêts ; droits humains ; libertés fondamentales ; protection de l'environnement ; hygiène, santé et sécurité au travail ; protection des données personnelles.

À cet égard, le Groupe a publié différents textes qui détaillent les règles que les dirigeants et collaborateurs doivent appliquer au quotidien. L'ensemble de ces règles figure dans le code de conduite anti-corruption et les différents programmes de conformité, ces derniers pouvant, le cas échéant, être complétés par d'autres documents (politiques, procédures, recommandations, etc.).



Les Métiers organisent la formation des collaborateurs et des dirigeants afin que chacun d'entre eux s'abstienne d'accomplir tout comportement illicite susceptible d'engager sa responsabilité, celle d'autres collaborateurs et dirigeants, celle de son Entité, de son Métier et/ou celle de Bouygues SA.

Ainsi, nous attendons de chaque collaborateur et de chaque Dirigeant qu'il :

- possède une connaissance minimale des réglementations applicables à son secteur d'activité ;
- s'interroge régulièrement sur la légalité de ses actions ; et
- prenne conseil auprès de sa hiérarchie, de sa direction juridique, de son Responsable de la conformité ou de son Responsable de l'éthique, en cas de besoin.

Tout manquement est susceptible d'entraîner des sanctions en interne et/ou par les autorités judiciaires et administratives compétentes et, par conséquent, d'engendrer un risque réputationnel non négligeable.

En cas de question relative au présent code ou plus généralement à l'éthique, le collaborateur est invité à interroger sa hiérarchie, sa direction juridique, son Responsable de la conformité ou son Responsable de l'éthique afin d'obtenir plus de précisions sur ces normes et les comportements à adopter.

3. La responsabilité

Tout dirigeant et collaborateur se doit de respecter une éthique professionnelle reposant sur les valeurs communes du Groupe, les règles et les principes d'action détaillés dans le présent code d'éthique, le code de conduite anti-corrruption, les programmes de conformité et les politiques du Groupe, ainsi que, le cas échéant, dans les procédures des Métiers.

Les dirigeants et managers sont également les ambassadeurs du présent code d'éthique. Ils déploient ainsi des actions de communication, de sensibilisation et de formation permettant aux collaborateurs de s'imprégner de la culture éthique du Groupe.

Cette responsabilité est d'autant plus forte que le non-respect des règles décrites dans le présent code peut conduire le Groupe à se porter partie civile contre les collaborateurs et dirigeants qui auraient délibérément enfreint les présentes règles.

En outre, les actions du Groupe emportent également une responsabilité sociétale dont chaque collaborateur et Dirigeant doit avoir conscience.

En effet, la croissance de notre activité passe par une adhésion forte et sans concession aux standards internationaux en matière de responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise.

Une charte RSE fournisseurs et sous-traitants formalise ainsi les engagements attendus par le Groupe envers ses fournisseurs et sous-traitants en matière d'éthique, de lutte contre la corruption, de respect des droits de l'homme et des normes du travail, de protection de la santé et de la sécurité des personnes et de protection de l'environnement.

Enfin, soucieux de l'impact social et environnemental que ses activités peuvent avoir, le Groupe valorise le mécénat afin notamment de tisser des liens durables avec les communautés locales des pays dans lesquels il intervient.

V. PRINCIPES D'ACTION QUOTIDIENS

1. Éthique des collaborateurs et dirigeants

L'éthique des collaborateurs et dirigeants conditionne la performance du Groupe et de ses Métiers.

Nous attendons de chaque collaborateur et Dirigeant qu'il :

- **soit loyal et respecte l'intérêt supérieur** de son Entité, de son Métier et du Groupe ;
- **assure ses engagements** en interne et vis-à-vis des tiers ;
- **s'abstienne de dénigrer** son Entité, son Métier et le Groupe ; et
- **incarne les valeurs communes du Groupe** tant en interne qu'à l'égard des parties prenantes avec lesquelles il interagit, notamment en matière de :

RESPECT DES DROITS HUMAINS



Chaque année, le Groupe réalise et publie un plan de vigilance dans le cadre de son document d'enregistrement universel. Celui-ci comporte notamment les mesures raisonnables propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, résultant des activités du Groupe ainsi que de celles de ses sous-traitants et fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie. Les dirigeants et les collaborateurs s'approprient le plan de vigilance, notamment s'agissant des droits humains dans le cadre de leurs activités.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT



Le Groupe a pour objectif de se maintenir aux meilleurs standards en matière de protection de l'environnement. Face à l'urgence climatique, le Groupe s'est engagé de manière concrète à réduire ses émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 en se fixant des objectifs compatibles avec l'Accord de Paris. Chaque collaborateur et Dirigeant doit ainsi être conscient du rôle qu'il doit jouer en la matière. Il s'assure, à son échelle, que ses activités minimisent leurs conséquences sur l'environnement en ayant pour préoccupation, entre autres, le maintien de la biodiversité, la protection des ressources naturelles ou la gestion des déchets.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ



La prévention des risques d'accidents et de maladies professionnelles est impérative dans le Groupe. Elle exige, en particulier, de chacun, le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les collaborateurs et dirigeants doivent régulièrement prendre connaissance des consignes affichées concernant les dispositifs de sécurité déployés au sein du Groupe.

PARTICIPATION À LA VIE PUBLIQUE ET NEUTRALITÉ DE L'ENTREPRISE



Le Groupe respecte les engagements de ses collaborateurs et dirigeants participant à la vie publique. Les collaborateurs et dirigeants candidats à une élection ou exerçant un mandat politique ne doivent être en aucun cas discriminés. Le Groupe entend conserver une attitude de neutralité politique. Chaque collaborateur et Dirigeant exerce donc sa liberté d'opinion et d'activité politique en dehors de son contrat de travail, à ses frais et à titre personnel. Il s'abstient d'engager le Groupe ou l'une de ses Entités, en communiquant notamment sur son appartenance au Groupe. À cet égard, chaque collaborateur et Dirigeant veille au respect du programme de conformité en matière de conflits d'intérêts.

Le Groupe respecte les convictions de ses collaborateurs et dirigeants dès lors qu'elles s'expriment dans la sphère privée. Le principe de neutralité en matière d'expression de convictions politiques, religieuses et philosophiques doit être respecté, ce qui exclut tout prosélytisme dans l'entreprise.

GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS



Loyal, chaque collaborateur et Dirigeant veille à ne pas se placer directement ou indirectement dans une situation de conflit d'intérêts avec son Entité, son Métier ou le cas échéant, le Groupe. En application du programme de conformité en matière de conflits d'intérêts, il informe sa hiérarchie, sans rien omettre, de la situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêts à laquelle il est confronté. Dans une telle situation, il s'abstient d'agir et d'intervenir en qualité de représentant de l'entreprise. Il s'abstient également de participer au processus de décision dans lequel le conflit d'intérêts s'inscrit.

REJET DE LA CORRUPTION, DU TRAFIC D'INFLUENCE ET DES FRAUDES SOUS TOUTES LEURS FORMES



Le Groupe a adopté une politique de « tolérance zéro » dans ces domaines. Il est ainsi attendu de chaque collaborateur et Dirigeant qu'il évite tout comportement pouvant être qualifié de corruption, de trafic d'influence ou de fraude. Le code de conduite anti-corruption du Groupe détaille les standards et pratiques à mettre en œuvre.

RESPECT DES RÈGLES RELATIVES AUX DONNÉES PERSONNELLES



Le Groupe se conforme à l'ensemble de la réglementation relative à la protection des données personnelles, notamment au RGPD. Il est attendu de chaque collaborateur et Dirigeant qu'il applique les normes pertinentes en la matière et veille au respect des données personnelles recueillies dans le cadre de ses activités.



COMMUNICATION D'INFORMATIONS FINANCIÈRES

Le Groupe recherche la transparence et la fiabilité dans sa communication d'informations financières. Il est attendu de chaque collaborateur et Dirigeant qu'il ne divulgue pas, à l'extérieur du Groupe, ce type d'informations qu'il détiendrait du fait de sa fonction. Il ne peut également communiquer ces informations à des collaborateurs ou dirigeants du Groupe qui ne sont pas habilités à en prendre connaissance.



PRÉVENTION DU DÉLIT D'INITIÉ

Le Groupe comprend plusieurs sociétés cotées. Chaque collaborateur et Dirigeant doit être prudent lorsqu'il réalise une transaction sur le titre d'une société cotée contrôlée par le Groupe ou d'une société concernée par une opération avec le Groupe. Un programme de conformité a été adopté en la matière.



RESPECT DU DROIT DE LA CONCURRENCE

Le Groupe se conforme au droit de la concurrence (interdiction des ententes et des abus de position dominante et de toute autre pratique contraire au droit de la concurrence). Les comportements à adopter sont détaillés au sein d'un programme de conformité spécifique. Il est notamment attendu de chaque collaborateur et Dirigeant qu'il s'abstienne de tout comportement ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur les marchés.



EMBARGOS, SANCTIONS ÉCONOMIQUES ET RESTRICTIONS À L'EXPORT

En raison de son implantation internationale et de la nature de ses activités, il est attendu du Groupe qu'il respecte les réglementations en matière d'embargos, de sanctions économiques et de contrôle des exportations. À cette fin, le Groupe s'est doté d'un programme de conformité spécifique, que chaque collaborateur et Dirigeant se doit de respecter.



PROTECTION DES ACTIFS

Chacun veille à l'intégrité des actifs matériels/immatériels, corporels/incorporels du Groupe, peu importe leur origine, leur nature ou leur finalité : idées ou savoir-faire, clients, informations relatives aux marchés, pratiques techniques ou commerciales, données statistiques, biens mobiliers et immobiliers, etc. Cette obligation subsiste après le départ d'un collaborateur du Groupe. Les actifs du Groupe ne peuvent pas être utilisés à des fins illicites ou sans rapport avec ses activités (utilisation à des fins personnelles ou mise à la disposition d'un tiers). Le Groupe attache une importance particulière à l'utilisation professionnelle des systèmes de communication et des réseaux intranet. Une utilisation à des fins personnelles n'est autorisée que si elle est licite, justifiée, nécessaire et raisonnable.



SOLIDARITÉ INTRA-GROUPE

Attachés à la richesse de nos Métiers, nous souhaitons que les liens de solidarité interne soient préservés. À ce titre, lorsque plusieurs Entités du Groupe sont conduites à nouer des relations d'affaires entre elles, elles sont guidées par la même loyauté que celle due aux clients, fournisseurs ou partenaires extérieurs. Chaque collaborateur et Dirigeant, bien qu'il soit tenu de veiller aux intérêts de l'Entité au sein de laquelle il exerce son activité, s'assure également de la qualité et du bon déroulement des relations intra-Groupe, quel que soit le domaine concerné.

2. Éthique des parties prenantes

Notre Groupe doit sa réussite à la confiance et à l'éthique de ses parties prenantes.

Les clients du Groupe

La diversité de nos clients (personnes physiques, entreprises publiques ou privées, françaises ou étrangères, États, etc.) est une richesse pour le Groupe. Leur satisfaction conditionne notre pérennité et notre réussite.

La qualité est donc l'une de nos préoccupations stratégiques. Nous incitons chaque collaborateur et Dirigeant à veiller à son amélioration constante, dans le respect des normes en vigueur en matière de santé, de sécurité, d'éthique et d'environnement.

Les fournisseurs et sous-traitants

Nous respectons nos fournisseurs et sous-traitants en veillant à ce que nos relations soient loyales et professionnelles. Nous incitons ainsi chaque collaborateur et Dirigeant à :

- rechercher, en toute circonstance, un cadre de négociation équitable ; et
- encadrer les relations avec les tiers par un contrat clair.

En contrepartie, nous attendons de nos fournisseurs et sous-traitants qu'ils respectent des principes équivalents à ceux détaillés dans le code d'éthique ainsi que dans la charte RSE fournisseurs et sous-traitants. Ils mettent en œuvre leurs meilleurs efforts pour que leurs propres fournisseurs et sous-traitants fassent de même.

Les actionnaires du Groupe

Une des clés de la réussite du groupe Bouygues repose sur la confiance de ses actionnaires. Celle-ci est rendue possible par l'entretien d'un dialogue constructif et la fourniture régulière d'informations sincères et de qualité.

Nous nous engageons à ce que les opérations et transactions qui sont effectuées par le Groupe respectent les réglementations boursières. Ces opérations et transactions sont enregistrées de manière sincère et fidèle dans les comptes de chaque Entité, conformément aux réglementations en vigueur et aux procédures internes.

VI. MISE EN ŒUVRE DU CODE D'ÉTHIQUE

Le Groupe met à la disposition de chacun les moyens concrets pour mettre en œuvre le code d'éthique.

1. Mise en œuvre du code d'éthique dans les Métiers

Chaque Métier du Groupe a la responsabilité de mettre en œuvre le présent code d'éthique, ainsi que le code de conduite anti-corruption, les programmes de conformité et les politiques afférentes du Groupe.

Il peut les compléter, si nécessaire, en fonction des spécificités juridiques, pratiques ou géographiques de ses activités. Ces compléments ne doivent toutefois pas contrevenir aux valeurs et principes d'actions énoncés par le présent code. Ils doivent être validés par le Responsable de l'éthique du Groupe.

Pour une appropriation optimale du code d'éthique, ainsi que des programmes de conformité et des politiques afférentes, les collaborateurs et dirigeants du Groupe ont accès à ces documents en permanence sur leur Intranet. Les Métiers mettent, par ailleurs, ces documents à disposition des collaborateurs et dirigeants par tout moyen.

2. Comité de l'éthique

Dans chaque Métier, un comité de l'éthique, émanation du conseil d'administration, a été constitué. Il se réunit régulièrement pour examiner les questions relatives à l'éthique. Il contribue notamment à la définition des règles de conduite ou plans d'action qui doivent inspirer le comportement des dirigeants et des collaborateurs. Ce comité évalue le dispositif de prévention et de détection de la corruption mis en place.

3. Échanger et prévenir

Instaurer un climat de dialogue au sein du Groupe est notre priorité. Nous sommes en effet conscients que la mise en œuvre quotidienne du code d'éthique n'est parfois pas facile et peut soulever des interrogations. Nous souhaitons donc que chacun puisse exprimer son point de vue et ses préoccupations concernant le code d'éthique, tout en ayant la conviction qu'il sera écouté et soutenu par sa hiérarchie.

En cas de doute ou d'incertitude, chaque collaborateur ou Dirigeant est invité à consulter sa hiérarchie, sa direction juridique, son Responsable de la conformité ou son Responsable de l'éthique.

Nous invitons également nos parties prenantes à consulter les Responsables de l'éthique du Métier et/ou du Groupe pour toute question portant sur la bonne application du code d'éthique et du dispositif de conformité.

4. Être responsable, c'est aussi alerter

Nous encourageons les collaborateurs (même extérieurs ou occasionnels) et dirigeants à signaler tout problème éthique à leur responsable hiérarchique, direct ou indirect, leur direction juridique, leur Responsable de la conformité, les Responsables de l'éthique du Métier et/ou du Groupe, leurs

responsables des ressources humaines ou au(x) Dirigeant(s) de l'Entité, dans un délai permettant à ces derniers de donner un conseil pertinent ou de prendre la décision appropriée.

Ils peuvent également utiliser la plateforme d'alerte (<https://alertegroupe.bouygues.com>) mise en place par le Groupe conformément aux dispositions en vigueur.

Le dispositif d'alerte permet de garantir la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte et de la personne visée par l'alerte. En tout état de cause, le destinataire de l'alerte est tenu de prendre toutes les mesures utiles pour préserver l'identité du lanceur d'alerte et de la personne visée par l'alerte, et ce, aussi bien lors du recueil que lors du traitement ou de la conservation du signalement reçu.

Aucune mesure discriminatoire ou sanction disciplinaire ne pourra être prise à l'encontre d'un lanceur d'alerte qui a émis un signalement de bonne foi. Les modalités de traitement d'une alerte interne sont détaillées dans l'annexe du présent code Procédure et règles de recueil des signalements et de traitement de l'alerte.

ANNEXE : PROCÉDURE ET RÈGLES DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS ET DE TRAITEMENT DE L'ALERTE

DÉFINITIONS

Destinataire de l'alerte : il est, par principe, le Responsable de l'éthique du Métier concerné ou le Responsable de l'éthique du Groupe. Par extension, il peut également s'agir du responsable hiérarchique du Lanceur d'alerte, du responsable des ressources humaines, du responsable compliance ou du directeur juridique de l'Entité ou du Métier concerné(e).

Facilitateur : désigne toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide le Lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation.

Lanceur d'alerte : désigne toute personne physique qui signale ou divulgue, de bonne foi et sans contrepartie financière directe, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Plateforme d'alerte : désigne la plateforme d'alerte éthique mise en place par le Groupe et visant à recevoir et à traiter l'ensemble des alertes. Cette plateforme est accessible à l'adresse suivante :

<https://alertegroupe.bouygues.com>

1 CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES SIGNALEMENTS

Tout signalement d'une alerte doit être effectué de bonne foi et sans contrepartie financière directe.

Lorsque les informations justifiant l'alerte n'ont pas été obtenues par le Lanceur d'alerte dans le cadre de ses activités professionnelles, il doit avoir eu personnellement connaissance des faits signalés ou divulgués.

2 ALERTE GROUPE

Lorsque le Lanceur d'alerte considère que la situation dépasse le cadre de son Métier, il peut saisir le Responsable de l'éthique du Groupe en lieu et place du Responsable de l'éthique du Métier concerné. De même, le Responsable de l'éthique du Métier peut également transmettre une alerte au Responsable de l'éthique du Groupe, s'il estime que la situation dépasse le cadre de son seul Métier.

3 MODALITÉS DE SAISINE

- **Support** : le Lanceur d'alerte doit privilégier la Plateforme d'alerte, confidentielle et sécurisée, pour faire son signalement. Le signalement peut aussi être adressé par courrier ou par e-mail de préférence sécurisé (chiffré). Si le signalement est effectué par téléphone ou lors d'un entretien privé avec le Destinataire de l'alerte, ledit signalement est, si rien ne s'y oppose, confirmé par écrit. En outre, le signalement, s'il est émis en dehors de la Plateforme d'alerte, pourra être transféré sur ladite Plateforme, avec l'accord préalable du Lanceur d'alerte.
- **Objet** : le courrier ou l'e-mail doit clairement indiquer, en objet ou dans son contenu, qu'il s'agit du signalement d'une alerte.
- **Identité du Lanceur d'alerte** : le Lanceur d'alerte peut fournir toutes les informations permettant son identification (nom, prénom, Entité de rattachement, fonction, e-mail, téléphones, etc.). Il peut également, s'il le souhaite, émettre son

signalement de manière anonyme. L'utilisation de la Plateforme d'alerte lui permet de préserver son anonymat. Dans tous les cas, le Lanceur d'alerte qui souhaite rester anonyme est invité à donner au Destinataire de l'alerte les moyens d'échanger avec lui afin de faciliter l'investigation des faits à l'origine du signalement.

- **Assistance** : Le Lanceur d'alerte peut se faire assister par un Facilitateur pour effectuer son signalement ou sa divulgation. Ce dernier bénéficiera d'une protection similaire à celle accordée au Lanceur d'alerte.

4 CONTENU DE L'ALERTE - ÉNONCÉ DES FAITS

Le Lanceur d'alerte doit exposer les faits et informations, objets de son alerte, de façon précise et objective.

Sont uniquement pris en compte les éléments en rapport direct avec les domaines qui entrent dans le champ du dispositif d'alerte et qui sont strictement nécessaires à l'examen du bien-fondé de l'alerte et aux opérations de vérification.

Le Lanceur d'alerte doit, en toute circonstance, respecter la confidentialité du signalement et de la ou des personne(s) éventuellement visée(s) par ce signalement.

5 ÉLÉMENTS DE PREUVE – DOCUMENTATION

Le Lanceur d'alerte fournit les documents, informations ou données, quels que soient leur forme ou leur support, de nature à étayer le signalement, lorsqu'il dispose de tels éléments.

Tout document, information ou donnée communiqué dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'alerte, mais n'entrant pas dans le champ de l'alerte, est détruit ou archivé sans délai par le Destinataire de l'alerte, sauf si la pérennité de l'Entité concernée ou l'intégrité physique ou morale de ses collaborateurs est en jeu.

6 ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dès réception du signalement, le Destinataire de l'alerte informe, dans un délai maximum de sept jours, le Lanceur d'alerte :

- de la réception du signalement ;
- le cas échéant, des éléments restant à fournir afin de pouvoir procéder au traitement de l'alerte ;
- du délai raisonnable et prévisible du traitement de l'alerte qui ne peut excéder trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ;
- des modalités suivant lesquelles il sera informé des suites données à son signalement (au moyen de la Plateforme d'alerte, d'un courrier, ou e-mail sécurisé), étant précisé que cette information doit en principe intervenir avant l'expiration du délai visé ci-avant.

7 GARANTIE DE CONFIDENTIALITÉ

Les signalements sont recueillis et traités de façon à garantir une stricte confidentialité :

- de l'identité du ou des Lanceurs d'alerte ;
- de l'identité de la ou des personne(s) visée(s) par le signalement ;
- des documents, informations ou données recueillies dans le cadre du signalement.

Le Destinataire de l'alerte prend toutes les mesures utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des documents, informations ou données, que ce soit à l'occasion de leur recueil, de leur traitement ou de leur conservation. Les personnes appelées à connaître le signalement, notamment dans le cadre de son traitement, sont également tenues aux mêmes obligations de stricte confidentialité.

En particulier, les accès à la Plateforme d'alerte s'effectuent par un identifiant et un mot de passe individuels, régulièrement renouvelés, ou par tout autre moyen d'authentification. Ces accès sont enregistrés et leur régularité est contrôlée. Le Destinataire de l'alerte ainsi que toutes les personnes appelées à connaître le signalement sont tenus par un engagement écrit de confidentialité renforcé.

Les éléments de nature à identifier le Lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci (sauf s'il s'agit de les communiquer à une autorité judiciaire).

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte (sauf s'il s'agit de les communiquer à une autorité judiciaire).

À cette fin, il est notamment procédé comme suit :

- les alertes peuvent être adressées par tout moyen, mais le recours à la Plateforme d'alerte doit être privilégié car elle permet de garantir une parfaite confidentialité ;
- dans le cadre du traitement de l'alerte, le Destinataire de l'alerte s'abstient, en toute circonstance, de faire mention du nom ou de tout élément ou information permettant d'identifier la ou les personne(s) visée(s) par une alerte sous réserve, le cas échéant, (i) de l'information faite auprès du supérieur hiérarchique (direct ou indirect) si cela est nécessaire à l'enquête interne, dans le respect des dispositions légales, (ii) du Responsable de l'éthique du Métier ou du Groupe et (iii) de l'information faite auprès de l'autorité judiciaire. Le supérieur hiérarchique et le Responsable de l'éthique du Métier ou du Groupe sont alors tenus au respect d'une stricte confidentialité au même titre que le Destinataire de l'alerte.

LES DROITS DES PERSONNES VISÉES PAR UNE ALERTE

Toute personne visée par une alerte est informée, par le Destinataire de l'alerte, dès l'enregistrement, informatisé ou non, de données la concernant. Elle peut y accéder et en demander la rectification ou la suppression si elles sont inexactes, équivoques ou obsolètes. Elle exerce ses droits auprès du Destinataire de l'alerte.

Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de la personne visée par une alerte intervient après l'adoption de ces mesures.

Le Destinataire de l'alerte informe toute personne visée par une alerte des faits qui lui sont reprochés. Les informations suivantes sont notamment fournies à toute personne visée, à sa demande :

- une copie des présentes règles qui régissent la procédure d'alerte du Groupe ; et
- une copie des [dispositions légales en vigueur](#) relatives au dispositif d'alerte.

La personne visée par une alerte ne pourra en aucun cas obtenir communication de l'identité du Lanceur d'alerte.

TRAITEMENT DE L'ALERTE

Le Destinataire de l'alerte, s'il n'est pas le Responsable de l'éthique du Métier, doit informer et recueillir l'avis de celui-ci. Le Destinataire de l'alerte peut également informer et recueillir l'avis du Responsable de l'éthique du Groupe ou du comité d'éthique compétent.

Dans le cadre d'un examen préliminaire, le Destinataire de l'alerte s'assure, que le Lanceur d'alerte a effectivement agi dans le champ de la présente procédure et conformément aux conditions posées par la réglementation en vigueur. S'il considère que tel n'est pas le cas, il en informe sans délai le Lanceur d'alerte. Il peut, s'il l'estime opportun, demander au Lanceur d'alerte qu'il lui fournisse des éléments complémentaires avant de procéder, le cas échéant, à l'examen de l'alerte au fond.

Dans le cadre du traitement de l'alerte au fond, le Destinataire de l'alerte peut procéder à toutes les investigations qu'il estime nécessaires aux fins de vérification du caractère fondé ou non de l'alerte. Il peut en particulier impliquer à cette fin la hiérarchie (si celle-ci n'est pas visée) ou tout collaborateur dont l'intervention lui paraît nécessaire dans le cadre de la vérification ou du traitement de l'alerte, le tout dans le strict respect des obligations de confidentialité.

Dans le cadre de ses investigations il peut mandater, s'il le juge nécessaire, tout prestataire extérieur, lequel doit respecter les prescriptions les plus strictes en matière de confidentialité.

Si nécessaire, il demande également au Lanceur d'alerte des précisions complémentaires.

Si le Destinataire de l’alerte estime qu’il a besoin d’un délai plus long que prévu, il doit en informer le Lanceur d’alerte en lui précisant, s’il le juge opportun, les raisons de ce délai additionnel et en lui indiquant l’état actuel de traitement de l’alerte. Le traitement de l’alerte est effectué, en particulier, dans le respect du principe du contradictoire et du droit du travail. L’alerte ne peut donner lieu à aucune contrepartie financière directe.

10 SUITES DONNÉES À L’ALERTE – CLÔTURE DU TRAITEMENT

À l’issue de l’instruction de l’alerte, il est décidé des suites à donner aux éventuels manquements constatés, telles que des sanctions disciplinaires à l’encontre des personnes ayant commis ou participé aux faits illicites, ainsi que, le cas échéant, la saisine des autorités administratives ou judiciaires.

Le Lanceur d’alerte est informé des suites données à son signalement *via* la Plateforme d’alerte ou par courrier ou e-mail sécurisé. De plus, le Lanceur d’alerte et les personnes visées par celui-ci sont informés de la clôture des opérations de traitement de l’alerte.

Lorsqu’à l’issue de l’instruction de l’alerte, il n’est donné aucune suite disciplinaire ou judiciaire à celle-ci, les éléments du dossier de signalement permettant l’identification du Lanceur d’alerte et de la ou des personne(s) visée(s) sont détruits ou archivés dans les meilleurs délais (sans que ce délai ne puisse excéder deux mois à compter de la clôture des opérations de traitement).

Les modalités de destruction doivent couvrir tout support ou élément, en particulier les données figurant sur un support informatique.

11 DIFFUSION DE LA PROCÉDURE

La présente procédure constitue une annexe du code d’éthique du Groupe. Elle est communiquée aux collaborateurs par tout moyen adéquat :

- remise, si possible, du code d’éthique à tout nouveau collaborateur ;

- publication sur les sites internet et intranet de Bouygues et des Métiers ; et
- affichage sur les panneaux de l’entreprise réservés à cet effet.

12 DISPOSITIONS LÉGALES

Conformément à la [législation en vigueur](#), aucune mesure de représailles, ni aucune menace ou tentative de recourir à une telle mesure, ni aucune sanction notamment disciplinaire ne peut être prise à l’encontre du Lanceur d’alerte ou du Facilitateur ayant signalé de bonne foi et sans contrepartie financière directe une alerte entrant dans le champ et respectant les conditions de la présente procédure. Il n’encourt aucune sanction civile dès lors que le signalement ou la divulgation était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

A contrario, l’utilisation abusive ou de mauvaise foi du dispositif d’alerte expose son auteur à des sanctions disciplinaires, ainsi qu’à des poursuites judiciaires.

LISTE DES RESPONSABLES DE L'ÉTHIQUE (GROUPE, MÉTIER)

Métier	Nom	Coordonnées (France)
Groupe et/ou Bouygues SA	M. Arnauld VAN EECKHOUT	Adresse : 32 avenue Hoche 75378 Paris Cedex 08 Tél. : +33 (0)1 44 20 10 18
Bouygues Construction	M. Jean-Marc KIVIATKOWSKI	Adresse : 1 avenue Eugène Freyssinet 78280 Guyancourt Tél. : +33 (0)1 30 60 26 48
Bouygues Immobilier	Mme Pascale NEYRET	Adresse : 3 boulevard Gallieni 92130 Issy-les-Moulineaux Tél. : +33 (0)1 55 38 26 24
Colas	M. Emmanuel ROLLIN	Adresse : 1 rue du Colonel Pierre Avia 75015 Paris Tél. : +33 (0)1 47 61 74 74
TF1	M. Didier CASAS	Adresse : 1 quai du Point du jour 92100 Boulogne-Billancourt Tél. : +33 (0)1 41 41 18 54
Bouygues Telecom	Mme Anne FRIANT	Adresse : 37-39 rue Boissière 75116 Paris Tél. : +33 (0)1 39 45 33 66

GROUPE BOUYGUES

32 avenue Hoche

F-75378 Paris Cedex 08

Tél. : +33 (0)1 44 20 10 00

bouygues.com

Twitter : @GroupeBouygues



AVERTISSEMENT

Ce document donne un aperçu de la réglementation en vigueur au 30 janvier 2022.

Il fera l'objet, le cas échéant, de mises à jour diffusées exclusivement sur Intranet et bouygues.com.

2014 • Mise à jour : janvier 2022

Le code d'éthique, le code de conduite anti-corruption et les Programmes de Conformité du groupe Bouygues (concurrence, information financière et opérations boursières, conflits d'intérêts, embargos, sanctions économiques et restrictions à l'export) sont accessibles sur l'Intranet du Groupe (ByLink).

The Bouygues logo, consisting of the word "BOUYGUES" in white, bold, uppercase letters inside a white rounded rectangle, which is itself centered within a larger orange rounded rectangle.

BOUYGUES

CODE DE CONDUITE ANTI-CORRUPTION



Donnons vie au progrès

SOMMAIRE

- ÉDITORIAL..... 1
- DÉFINITIONS 2
- I. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CONTRE LA CORRUPTION..... 4
- II. DESTINATAIRES DU CODE DE CONDUITE 5
- III. TOUS CONCERNÉS 6
- 1. Engagements des dirigeants et managers du Groupe 6
- 2. Engagements des collaborateurs 6
- 3. Rôle de la fonction éthique/conformité 7
- IV. LUTTER CONTRE LA CORRUPTION AU QUOTIDIEN 9
- 1. Prévenir 9
- 2. Détecter..... 10
- 3. Documenter la prise de décision..... 11
- 4. Contrôler et évaluer 12
- 5. Comptabiliser 12
- 6. Alerter 13
- 7. Sanctionner 13
- V. AGIR FACE AUX PRATIQUES À RISQUE 15
- 1. Cadeaux et invitations..... 15
- 2. Paiements de facilitation..... 16
- 3. Mécénat et sponsoring 16
- 4. Conflits d'intérêts..... 17
- 5. Recours à des intermédiaires..... 18
- 6. Financement politique 20
- 7. Représentation d'intérêts et actions de lobbying..... 21
- ANNEXE 1..... 23
- ANNEXE 2..... 25

ÉDITORIAL

Le groupe Bouygues a mis en place, dès 2014, un programme de conformité anti-corruption, actualisé en 2017 pour tenir compte de la loi Sapin 2 du 9 décembre 2016.

En complément du code d'éthique, nous avons souhaité que ce programme évolue pour tenir compte des dernières réglementations et afin qu'il soit encore plus concret et opérationnel.

En effet, depuis 2017, la lutte contre la corruption s'est renforcée en France et dans le monde, et les exigences des autorités sont toujours plus fortes, notamment sous l'effet de l'application extraterritoriale de certaines législations. Les conséquences en cas d'infraction peuvent être extrêmement graves pour le Groupe, ses dirigeants et ses collaborateurs : amendes élevées, condamnation à des peines de prison ferme, limitation de la capacité du Groupe à accéder aux marchés publics et privés ainsi qu'aux financements, etc.

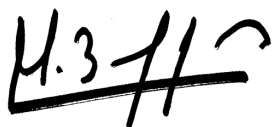
Il est donc indispensable que chacun comprenne les règles applicables en matière de lutte contre la corruption, se les approprie et les respecte de façon stricte.

Bien évidemment, notre Groupe s'interdit tout acte de corruption. Le rejet de toute pratique de corruption doit être un impératif fondamental pour chaque dirigeant, manager et collaborateur.

Nous attirons particulièrement l'attention des dirigeants et managers sur la responsabilité particulière qui leur incombe dans ce domaine. Il est impératif qu'ils lisent attentivement le contenu de ce code de conduite, qu'ils le diffusent largement auprès de leurs collaborateurs et qu'ils s'assurent de la mise en œuvre effective et du respect des règles d'interdiction, de prévention et de contrôle figurant dans ce code, aussi bien en France qu'à l'international.

Les collaborateurs doivent comprendre que le groupe Bouygues est intransigeant sur le respect des règles prohibant la corruption. C'est pourquoi tous les collaborateurs doivent être formés à la lutte contre la corruption. Surtout, ils doivent savoir qu'ils peuvent compter sur leur hiérarchie et sur les responsables de l'éthique de leur métier et du Groupe lorsqu'ils sont confrontés à des faits de corruption. Un collaborateur ne doit jamais rester seul face à une telle situation.

Martin Bouygues
Président du conseil d'administration



Olivier Roussat
Directeur général du Groupe



DÉFINITIONS

Agent public : toute personne élue ou exerçant des fonctions publiques, en ce compris :

- toute personne employée ou utilisée comme agent/mandataire par une administration nationale, régionale ou locale, par une entité dépendant d'une telle administration ou par une autorité administrative indépendante ;
- toute personne employée ou utilisée par un établissement public ;
- les candidats simplement déclarés à des fonctions publiques ;
- les responsables de partis politiques ; et
- les employés des organisations publiques internationales.

Corruption : la corruption peut être active ou passive.

- La **corruption active** est le fait d'octroyer ou d'accepter d'octroyer, en France comme à l'étranger, un avantage quelconque à une personne physique ou morale, publique ou privée, afin que celle-ci accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction en vue de favoriser les intérêts du corrupteur. L'infraction est caractérisée même si l'octroi de l'avantage prévu n'est pas effectué. L'intention frauduleuse n'a, par ailleurs, pas besoin d'être établie pour que l'infraction soit poursuivie et sanctionnée.
- La **corruption passive** consiste à accepter ou solliciter un avantage quelconque répondant aux conditions ci-dessus.

Dirigeant : fait référence aux mandataires sociaux de chaque Entité du Groupe.

Entité : désigne l'ensemble des sociétés et entités de droit français et étranger « contrôlées » directement ou indirectement par les Métiers du Groupe.

Groupe : désigne la société Bouygues SA et l'ensemble des sociétés et Entités de droit français et étranger « contrôlées » directement ou indirectement par la société Bouygues SA (incluant les joint-ventures contrôlées par Bouygues SA, les Métiers ou ses Entités). La notion de « contrôle » s'entend au sens des dispositions conjuguées des articles L. 233-3 et L. 233-16 du Code de commerce et inclut, en conséquence, aussi bien le « contrôle de droit » que le « contrôle de fait ».

Manager : chaque Métier définira, en fonction de ses processus et de ses activités, la notion de « manager » applicable à son périmètre.

Métier : désigne, dans ce document, Bouygues SA et chacun des métiers du Groupe, à savoir, à la date du présent programme de conformité, Bouygues Construction, Bouygues Immobilier et Colas (pôle Activités de construction), TF1 (pôle Médias) et Bouygues Telecom (pôle Télécoms).

Responsable de l'éthique et Responsable de la conformité : nommé dans chaque Métier et au sein de Bouygues SA pour le Groupe, le responsable de l'éthique est, en principe, le directeur juridique. Il est en charge du déploiement et de la mise en œuvre du code d'éthique, du code de conduite anti-corruption, des programmes de conformité et des politiques du Groupe. Il peut s'appuyer sur un responsable de la conformité désigné pour la mise en œuvre opérationnelle de ces sujets.

Trafic d'influence : comme la Corruption, le Trafic d'influence peut être actif ou passif.

- Le **Trafic d'influence actif** consiste à demander à une personne, moyennant contrepartie, d'user de son influence réelle ou supposée sur une autre personne afin d'obtenir de celle-ci un avantage ou une décision.
- Le **Trafic d'influence passif** consiste à accepter d'exercer son influence ou de solliciter une contrepartie pour influencer.

I. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CONTRE LA CORRUPTION

Le groupe Bouygues condamne la Corruption et le Trafic d'influence sous toutes leurs formes, qu'ils soient publics ou privés, actifs ou passifs, commis en France ou à l'étranger.

Comme énoncé dans son code d'éthique, le Groupe considère les actes de Corruption, de Trafic d'influence et leurs infractions voisines, comme contraires aux valeurs communes et aux principes éthiques auxquels il adhère. Par conséquent, le Groupe applique une politique de « tolérance zéro » contre tout manquement en la matière, qui sera sanctionné disciplinairement.

Cet engagement contre la Corruption se justifie d'autant plus qu'un manquement, même localisé ou pour des montants non significatifs, aux réglementations nationales et/ou internationales peut avoir des conséquences extrêmement graves sur le Groupe, ses dirigeants et ses collaborateurs. Outre le paiement d'éventuelles amendes et la condamnation de ses dirigeants à des peines de prison ferme, un tel manquement est en effet susceptible :

- de limiter la capacité du Groupe à accéder aux marchés publics et privés ;
- de limiter la capacité du Groupe à conduire ses affaires (confiscation de ses actifs, cessation ou limitation de certaines activités, par exemple) ;
- de durcir les conditions d'accès du Groupe au crédit bancaire, au marché de l'assurance et aux investisseurs ;
- d'entraîner une désorganisation en interne et impacter négativement les collaborateurs ; et
- de nuire durablement à l'image du Groupe.

Pour prendre en compte les obligations de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (ci-après, « la loi Sapin 2 »)¹, le Groupe a revu en 2017 son programme de conformité anti-corruption, lequel est remplacé par le présent code de conduite anti-corruption.

Ce code édicte les mesures d'information, de prévention, de détection, de contrôle et de sanction en matière de lutte contre la Corruption en France et à l'étranger à mettre en œuvre au sein du Groupe².

Chaque Métier peut compléter ou adopter, pour ce qui le concerne, des règles plus contraignantes que celles contenues dans le présent code, en fonction de sa cartographie des risques ou des spécificités de ses activités. Ces compléments ou règles plus contraignantes seront préalablement validés par le Responsable de l'éthique du Groupe.

(1) notamment l'article 17, II, 1° de la loi Sapin 2

(2) Dans le cas d'une joint-venture contrôlée conjointement par une Entité du Groupe et un partenaire, et dans l'hypothèse où il ne serait pas possible de requérir le respect du présent code, il conviendra de solliciter du partenaire qu'il s'engage contractuellement à respecter des standards au moins équivalents à ceux fixés par le présent code.

II. DESTINATAIRES DU CODE DE CONDUITE

Le présent code de conduite s'applique à l'ensemble des collaborateurs et dirigeants du Groupe¹ dans le cadre de leurs activités, peu importe l'Entité, le projet ou le pays concerné.

Chaque Métier veille à ce que chaque Entité relevant de son périmètre intègre et fasse respecter le présent code de conduite en France et à l'étranger.

Chaque collaborateur du Groupe a, par ailleurs, la responsabilité de lutter contre la Corruption sous toutes ses formes.

Le Groupe attend enfin de ses parties prenantes (clients, fournisseurs, sous-traitants et co-traitants, intermédiaires) qu'ils appliquent des standards équivalents à ceux fixés par le présent code de conduite.

(1) Dans le cas d'une joint-venture contrôlée conjointement par une Entité du Groupe et un partenaire, et dans l'hypothèse où il ne serait pas possible de requérir le respect du présent code, il conviendra de solliciter du partenaire qu'il s'engage contractuellement à respecter des standards au moins équivalents à ceux fixés par le présent code.

III. TOUS CONCERNÉS

1. Engagements des dirigeants et managers du Groupe

L'engagement des dirigeants et des managers du Groupe est indispensable à la diffusion du code de conduite et à son appropriation par l'ensemble des collaborateurs.

Le rôle des dirigeants est d'autant plus essentiel que la loi Sapin 2 leur impute la responsabilité de la mise en place et de la mise en œuvre d'un dispositif anti-corruption, comprenant notamment un programme de conformité, sous peine de sanctions personnelles¹.

C'est pourquoi le Groupe attend de chacun de ses dirigeants et managers un comportement exemplaire, en :

- s'interdisant toute pratique de Corruption ou infraction voisine ;
- mettant en place des mesures d'information et de prévention qui sont détaillées ci-après ; et
- participant à la détection et à la sanction de tout collaborateur commettant un manquement au code de conduite.

Les dirigeants et les principaux managers du Groupe formalisent cet engagement par un écrit. Ils le renouvellent tous les deux ans en tenant compte de l'évolution de la réglementation, des recommandations des autorités de contrôle et des standards les plus élevés.

Un élément essentiel du dispositif anti-corruption

L'exemplarité de l'instance dirigeante est fondamentale : vous êtes les ambassadeurs du présent code de conduite auprès des collaborateurs et des parties prenantes du Groupe.

À cette fin, vous devez appliquer une politique de « tolérance zéro » à l'égard de la Corruption au sein du Métier ou de l'Entité dont vous avez la charge. Il vous appartiendra également d'instaurer un climat de confiance au sein duquel chaque collaborateur pourra exprimer toute interrogation en matière d'éthique.

2. Engagements des collaborateurs

Chaque collaborateur du Groupe a la responsabilité de lutter contre la Corruption sous toutes ses formes. À ce titre et sous peine de s'exposer à des sanctions, notamment pénales, il s'interdit :

- toute pratique consistant à se laisser corrompre ou à corrompre une personne privée ou un Agent public, directement ou par l'action d'un intermédiaire ; et

(1) voir l'article 17, IV et V de la loi Sapin 2

- de commettre des infractions voisines de la Corruption (Trafic d'influence, recel de favoritisme¹, prise illégale d'intérêts², blanchiment³, etc.).

Pour cela, le Groupe attend de chacun de ses collaborateurs qu'il s'approprie le présent code de conduite et fasse quotidiennement preuve de vigilance et de lucidité dans la conduite de ses activités.

Afin de s'assurer que les enjeux de la lutte contre la Corruption soient appréhendés par nos parties prenantes (clients, fournisseurs, prestataires, sous-traitants et co-traitants, intermédiaires), les collaborateurs veillent à ce que leur relation avec ces derniers soit respectueuse des standards de conformité du Groupe.

En première ligne

Vous êtes les premiers acteurs de la conformité au quotidien. Les outils que le Groupe met à votre disposition doivent vous permettre de répondre à vos interrogations en matière de détection et de lutte contre la Corruption.

Néanmoins, en cas de doute ou d'interrogation, sollicitez votre responsable hiérarchique, la direction juridique, le Responsable de la conformité ou encore le Responsable de l'éthique de votre Métier ou du Groupe.

3. Rôle de la fonction éthique/conformité

Le Groupe met en œuvre les moyens nécessaires à la lutte contre les manquements à la probité.

La fonction éthique/conformité est animée par le Responsable de l'éthique, qui est en principe le directeur juridique du Métier, et qui est appuyée par des équipes spécifiques (avec, le cas échéant, un Responsable de la conformité).

La fonction éthique/conformité a, en particulier, pour missions :

- d'organiser le déploiement et la mise en œuvre du code de conduite ;
- de conseiller les collaborateurs sur les sujets relevant du code ; et

(1) Aux termes de l'article 432-14 du Code pénal, « est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public. »

(2) Aux termes de l'article 432-12 du Code pénal, « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »

(3) Aux termes de l'article 324-1 du Code pénal, « le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. »

- de fournir des compléments ou illustrations au code qui, après évaluation des risques, sont justifiés par les spécificités de l'activité du Métier. Ces compléments sont validés par le Responsable de l'éthique du Groupe.

Dans chaque Métier, un comité de l'éthique - émanation du conseil d'administration - a été constitué. Il se réunit régulièrement pour examiner les questions relatives à l'éthique et évaluer le dispositif de prévention et de détection de la Corruption mis en place. Il contribue également à la définition des règles de conduite ou plans d'actions qui doivent inspirer le comportement des dirigeants et des collaborateurs.

IV. LUTTER CONTRE LA CORRUPTION AU QUOTIDIEN

1. Prévenir

Information

Afin de s'assurer que chaque Dirigeant et collaborateur s'approprie au mieux le code de conduite, ce dernier est accessible, au quotidien, sur l'Intranet du Groupe et de chaque Métier, ou par tout autre moyen décidé par les Métiers.

Selon des modalités qu'il définit, chaque Métier s'assure régulièrement que le contenu du code et l'engagement du Groupe en matière de lutte contre la Corruption soient connus de tous. Il fait parvenir à ses dirigeants et collaborateurs toutes les informations utiles à leurs activités, par exemple :

- toute note consacrée aux pratiques nécessitant une attention particulière en matière de lutte contre la Corruption ;
- toute alerte ou veille juridique et réglementaire sur la législation anti-corruption (recommandations des autorités, jurisprudence, modifications textuelles), diffusée dans les meilleurs délais ; et
- toute information sur l'intégrité d'une partie prenante, en lien avec la filière juridique du Métier et, le cas échéant, les services de conseils et prestataires externes spécialisés.

Enfin, chaque Métier fait ses meilleurs efforts pour que ses clients, fournisseurs de premier rang, sous-traitants, co-traitants, consultants, intermédiaires ou partenaires respectent le code de conduite ou appliquent des standards équivalents.

Formation

Chaque Métier met en œuvre un dispositif de formation adapté à ses activités et aux zones géographiques dans lesquelles il intervient. Ce dispositif comprend :

- Un module de **formation en ligne obligatoire**, destiné à l'ensemble des collaborateurs. Ce module porte sur le code de conduite et les règles en matière de lutte contre la Corruption.
- Un module de **formation présentielle plus spécifique**, destiné aux dirigeants et collaborateurs les plus exposés aux risques de Corruption et de Trafic d'influence¹.

Encadrement contractuel

Chaque Métier doit identifier les contrats dans lesquels les clauses anti-corruption doivent impérativement être intégrées.

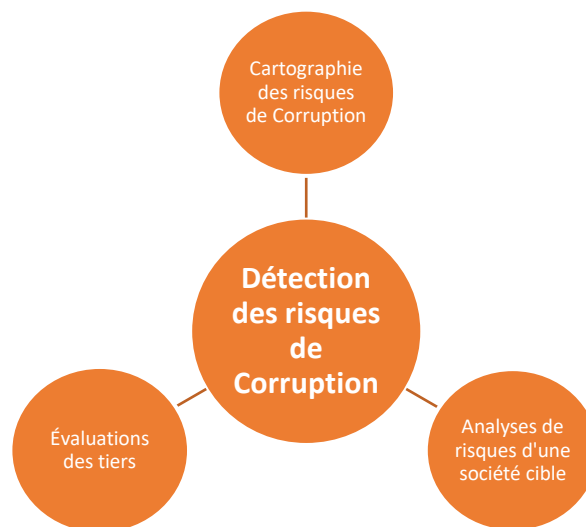
(1) par exemple, les collaborateurs ayant vocation à être envoyés en expatriation dans des pays affichant l'indice de perception de la corruption *Transparency International* inférieur ou égal à cinquante (se référer au dernier index de perception de la corruption dont un lien figure en Annexe 2)

Une telle clause doit, *a minima*, être insérée dans les documents suivants :

- contrats présentant un risque de Corruption (tels que les accords de partenariat ou de *joint-venture*, contrats de sponsoring ou de mécénat, contrats d'acquisition d'une société cible, contrats d'intermédiaires) ;
- contrat de travail ou engagement individuel d'un collaborateur exposé dans le cadre de ses fonctions à un risque de Corruption (par exemple, collaborateur auquel est confiée la responsabilité d'une filiale, Entité, ou d'un projet, d'une fonction commerciale ou d'un service des achats) ; et
- délégation de pouvoirs conférée au Dirigeant ayant la responsabilité d'une Entité, d'un service ou d'un projet, ou habilité à prendre des engagements financiers, ou exerçant une mission au sein d'une direction commerciale ou des achats.

2. Détecter

Le Groupe a mis en place plusieurs outils permettant de s'assurer que les risques de Corruption propres à ses activités soient détectés en amont. À cet égard, des vérifications de conformité sont obligatoirement effectuées au moment du lancement de tout projet important, d'une nouvelle activité ou d'une nouvelle implantation.



Cartographie des risques de Corruption

Chaque Métier élabore une cartographie des risques formalisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de ses Entités à des sollicitations externes aux fins de Corruption. Cette cartographie des risques tient compte, notamment, des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels les Entités exercent leurs activités. La nécessité éventuelle d'actualiser la cartographie est appréciée annuellement.

Évaluation des tiers

Chaque Métier met en œuvre des procédures d'évaluation de la situation de ses clients, fournisseurs de premier rang, intermédiaires et, plus généralement, de ses partenaires, au regard de la cartographie des risques établie en matière de Corruption. Ces évaluations doivent être effectives, détaillées, documentées et actualisées en fonction du niveau de risque du tiers et de l'évolution de la relation.

Analyses de risques d'une société cible

Le Groupe requiert que toute fusion avec une société cible, acquisition ou absorption d'une société cible fasse préalablement l'objet d'une analyse de risques rigoureuse au regard du risque de Corruption.

Évaluation des tiers : les éléments à prendre en compte

Conduire une analyse de risques sur un partenaire, c'est, par exemple, et au regard de la cartographie des risques du Métier ou de l'Entité concernée :

- comprendre son historique et son environnement ;
- connaître sa structure actionnariale, ses principaux dirigeants ainsi que ses bénéficiaires effectifs¹ ;
- chercher à établir ses éventuels liens avec des agents publics ;
- identifier ses éventuelles condamnations pour manquement à la probité ou les éventuelles procédures judiciaires en cours à son encontre ;
- déterminer les principaux éléments de son dispositif anti-corruption ; et
- documenter toutes les étapes de l'analyse.

En cas de contrôle, ces éléments vous seront demandés par les autorités.

3. Documenter la prise de décision

Les directions juridiques de chaque Métier mettent en place une politique d'archivage adéquate de l'ensemble de la documentation relative à la mise en œuvre du code de conduite, en particulier à la cartographie des risques de Corruption, aux évaluations de tiers et aux analyses de risques conduites.

Un tel archivage doit permettre à chaque Métier/chaque Entité d'être en mesure de pouvoir justifier de la conduite de ses affaires en conformité avec les réglementations applicables.

Ces documents sont conservés pendant une durée suffisante ne pouvant être inférieure à cinq ans.

(1) Le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts ou actions de l'organisme, soit exercent un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de l'organisme de placements collectifs ou, le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuille le représentant. Voir article R. 561-2 du Code monétaire et financier.

4. Contrôler et évaluer

Les règles et principes énoncés par le code de conduite ne sont efficaces que s'ils sont régulièrement contrôlés, évalués et améliorés.

Il revient à tout Dirigeant et Manager auxquels est confiée la responsabilité opérationnelle d'une Entité du Groupe, de s'assurer de la régularité des opérations, de la mise en place des contrôles appropriés et de l'utilisation des moyens d'évaluation mis à sa disposition au sein du Groupe ou de son Métier.

Chaque Métier met en œuvre plusieurs niveaux de contrôle et d'évaluation de l'application du code de conduite :

- **1^{er} niveau** : une surveillance de la conformité de ses activités avec la législation applicable est effectuée par l'ensemble des collaborateurs.
- **2^e niveau** : le contrôle interne au sein de chaque Métier s'assure que les auto-évaluations sont correctement assurées. Il établit un rapport communiqué au Responsable de l'éthique et au Responsable de la conformité. Le Responsable de la conformité s'appuie sur ce rapport du contrôle interne pour effectuer un *reporting* sur la mise en œuvre du code de conduite, les améliorations apportées ou à apporter, les difficultés rencontrées ainsi que les plans d'action à mettre en œuvre.
- **3^e niveau** : des missions d'audit régulières sont menées par la direction de l'audit des Métiers et de Bouygues SA pour vérifier que les opérations du Groupe sont menées en conformité avec les principes du code de conduite et du référentiel de contrôle interne du Groupe et du Métier. Les conclusions du rapport d'audit interne sont communiquées au Responsable de l'éthique et au Responsable de la conformité du Métier et du Groupe, ainsi qu'au comité de l'éthique. Elles sont prises en compte pour renforcer le code de conduite, le cas échéant.

La conformité comme critère d'évaluation annuelle des Dirigeants et des Managers

La mise en œuvre du code de conduite et la vigilance exercée dans le domaine des pratiques anti-Corruption sont des éléments d'appréciation pris en compte lors des évaluations annuelles des dirigeants et des managers du Groupe.

Le constat, au cours de l'exercice écoulé, d'une carence dans la prévention et la détection de la Corruption au sein de leur filiale sera ainsi prise en compte et susceptible d'affecter leur évaluation annuelle.

5. Comptabiliser

Afin de s'assurer que les fonds et autres actifs soient utilisés à des fins commerciales de bonne foi, le Groupe veille à ce que les opérations et transactions qu'il effectue soient enregistrées de manière sincère et fidèle dans les comptes de chaque Entité, conformément aux réglementations en vigueur et aux procédures internes.

Tout Dirigeant ou collaborateur effectuant des enregistrements comptables fait notamment preuve de précision et s'assure de l'existence de la documentation correspondant à chaque écriture. Par ailleurs, tout transfert de fonds requiert une vigilance particulière, notamment quant à l'identité du destinataire et au motif du transfert.

Enfin, les filières comptable et financière doivent être particulièrement impliquées sur chacun de ces sujets.

6. Alerter

En application du code d'éthique, le Groupe encourage la liberté de parole : les collaborateurs, mais aussi les dirigeants, peuvent remonter à leur hiérarchie, à la direction juridique, à leur Responsable de la conformité ou à leur Responsable de l'éthique, toute préoccupation ou question sur une pratique contraire au code de conduite.

Le Groupe a mis en place un dispositif d'alerte interne visant à recueillir des signalements provenant de tout collaborateur (même extérieur ou occasionnel), Dirigeant et partie prenante et portant sur (i) un crime ou un délit, (ii) une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, (iii) une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement ou (iv) une violation du code de conduite. Le destinataire de ce dispositif d'alerte interne est le Responsable de l'éthique du Métier concerné. Lorsque le lanceur d'alerte considère que la situation dépasse le cadre du Métier, il peut saisir le Responsable de l'éthique du Groupe. De même, le Responsable de l'éthique du Métier peut également transmettre une alerte au Responsable de l'éthique du Groupe, s'il estime que la situation dépasse le cadre de son seul Métier.

Les modalités de saisine, de recueil et de traitement des signalements sont détaillées dans l'annexe du code d'éthique Procédure et règles de recueil des signalements et de traitement de l'alerte.

Ne pas fermer les yeux

Personne ne doit rester silencieux face à un acte de corruption sous toutes ses formes.

Pour les autorités judiciaires, le fait de ne pas empêcher un comportement illégal dont on a connaissance, alors que l'on dispose des prérogatives pour l'empêcher, peut être interprété comme un acte de complicité.

Si vous êtes témoin d'un acte de Corruption, votre devoir est de le signaler sans délai. L'Entité ou le Métier concerné décidera ensuite, en lien avec le Responsable de l'éthique et la direction juridique, de la nécessité de saisir les autorités.

7. Sanctionner

Les faits de Corruption ou de défaillance dans la prévention de la Corruption sont susceptibles d'être sanctionnés par les autorités administratives et judiciaires, selon des modalités rappelées par l'annexe 1 du présent code de conduite. Les sanctions pécuniaires qui seraient infligées par une juridiction à un Dirigeant ou collaborateur resteront à sa charge.

Fort de sa politique de « tolérance zéro » à l'encontre des actes de Corruption, le Groupe se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il estime nécessaire s'il découvre tout manquement à ses règles en matière de conformité.

Dans tous les cas, des sanctions et mesures de remédiation seront mises en œuvre :

- révocation du mandat social du Dirigeant ou sanction disciplinaire du collaborateur (pouvant aller jusqu'au licenciement) en cas de violation du code de conduite ou d'acte exposant son Entité, son Métier ou Bouygues SA aux conséquences d'un acte de Corruption ;
- plainte avec constitution de partie civile, en cas de découverte de faits de Corruption ; et
- rupture des relations contractuelles avec tout sous-traitant, co-traitant ou partenaire qui se serait livré à un acte de Corruption.

V. AGIR FACE AUX PRATIQUES À RISQUE

Se faire offrir un voyage par un fournisseur, sponsoriser une équipe de football, financer une action caritative, devenir actionnaire d'un client, payer une commission à un agent pour accélérer le dédouanement d'une livraison, prendre contact avec un député en charge d'un projet de loi « sensible » pour le Groupe, etc. : autant de situations auxquelles les dirigeants et collaborateurs du Groupe sont susceptibles d'être confrontés et qui peuvent receler des risques de Corruption.

Il est essentiel que chacun identifie ces pratiques à risque et sache réagir en conséquence, afin de ne pas mettre sa responsabilité et celle du Groupe en jeu.

1. Cadeaux et invitations

Si l'offre ou la réception de cadeaux et invitations font partie intégrante de la vie des affaires, elles peuvent aussi remettre en cause l'impartialité de celui qui offre/reçoit. Le Groupe a publié début 2020 une politique « Cadeaux et invitations » permettant aux collaborateurs du Groupe de connaître les conditions dans lesquelles ils peuvent octroyer ou accepter des cadeaux et invitations.

Les principes énoncés dans cette politique impliquent que chaque Dirigeant ou collaborateur s'abstienne d'offrir/de recevoir des cadeaux ou invitations dont la nature (biens d'équipement, espèces, remises de dette, etc.), la valeur (dépassement des seuils fixés par les règles internes) ou la période (appel d'offres ou prise de décision) ne respecte pas la politique « Cadeaux et invitations » du Groupe.

Il découle de ces principes que les cadeaux/invitations font, en fonction de leur montant, l'objet d'une information ou d'une autorisation du responsable hiérarchique, le cas échéant après avis du Responsable de la conformité ou du directeur juridique. Ces cadeaux/invitations doivent être tracés et faire l'objet, le cas échéant, d'un enregistrement de manière claire dans la comptabilité de la société.

Cadeaux et invitations : les bonnes pratiques

Dans chaque situation où vous êtes susceptible d'offrir ou de recevoir un cadeau/invitation, vous devez vous reporter à la politique « Cadeaux et invitations » du Groupe et, le cas échéant, du Métier concerné.

Posez-vous les questions suivantes :

- « Est-ce que je me sens à l'aise avec ce cadeau/cette invitation ? »
- « Serais-je à l'aise si l'existence de ce cadeau/cette invitation venait à être révélée ? »
- « Quel est le contexte ? Le cadeau ou l'invitation est-il offert par courtoisie, à titre commercial ou en vue d'obtenir une contrepartie ? »
- « Est-ce que ce cadeau ou cette invitation est raisonnable au regard des usages de ma profession ? »
- « Est-ce qu'en offrant ou recevant ce cadeau ou cette invitation, je reste indépendant(e) ? »
- « Est-ce que l'image de mon Entité/mon Métier ou du Groupe pourrait en pâtir ? »

En cas de doute, rapprochez-vous de votre direction juridique ou de votre Responsable de la conformité.

2. Paiements de facilitation

Les paiements de facilitation (ou *facilitation payments*) correspondent à des paiements indus, consentis à (ou sollicités par) des agents publics, pour faciliter une opération ou l'exécution d'actes administratifs courants (dédouanement de matériel, obtention d'un visa, d'un permis, etc.) auquel le demandeur peut légalement prétendre.

La position du Groupe est d'interdire à tout Dirigeant ou collaborateur d'octroyer tout paiement de facilitation, sauf dans le cas où le paiement est demandé sous la contrainte ou que pèse une menace sur la vie, l'intégrité et la sécurité d'un collaborateur.

3. Mécénat et sponsoring¹

Le Groupe valorise le mécénat, celui-ci s'inscrivant dans sa volonté, énoncée par le code d'éthique, de participer à la vie de la Cité. Par ailleurs, il encourage la contribution au déroulement d'événements sportifs, culturels, artistiques et scientifiques en accord avec les valeurs qu'il prône.

Toutefois, les opérations de mécénat comme de sponsoring présentent des risques en matière de Corruption en ce qu'elles peuvent être le moyen de dissimuler et/ou commettre indirectement des actes illicites.

Le mécénat est le fait d'octroyer sans contrepartie une somme d'argent, des biens ou des services à une organisation qui sert une cause d'intérêt général.

Le sponsoring (également appelé « parrainage ») est le fait de contribuer au financement d'une organisation ou d'une manifestation telle qu'un séminaire, une conférence ou un événement sportif, afin de bénéficier du potentiel retour commercial positif généré par la participation ou l'association ostensible à cette manifestation. Le sponsoring vise donc à promouvoir l'image commerciale d'un produit ou d'une marque grâce, entre autres, à la diffusion de messages publicitaires.

Ces opérations, doivent poursuivre un objectif légitime et ne doivent jamais être le moyen de dissimuler et/ou de commettre indirectement un acte illicite (paiement illicite, Corruption, Trafic d'influence, etc.), et/ou de participer à des activités auxquels le Groupe s'interdit de participer (par exemple, financement de partis politiques).

Le Groupe s'interdit ainsi de participer à toute opération de mécénat ou de sponsoring :

- visant à obtenir ou conserver un contrat, une décision ou une autorisation ;
- conditionnant la réalisation d'un projet ou s'inscrivant à un moment stratégique pouvant affecter les intérêts du Métier ou de l'Entité concerné(e) (appel d'offres en cours, demande d'autorisation en cours, etc.) ;
- dès lors que le bénéficiaire et/ou ses dirigeants ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mise en cause de leur gestion par les organismes de contrôle (en France, la Cour des comptes) ;

(1) Ce paragraphe ne concerne pas les activités de parrainages publicitaires qui sont régies par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 relatif aux obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de télé-achat.

- dès lors que le bénéficiaire recherche à l'évidence un intérêt personnel ou adopte un comportement ou un mode de gestion laissant craindre ou rendant possible des détournements de fonds par ses membres ;
- dès lors que le collaborateur à l'initiative du projet en tire un avantage personnel direct ; ou
- dès lors que l'opération de sponsoring en question ne contribue en aucune façon à la politique de marketing ou de communication du Métier ou de l'Entité concerné(e).

S'agissant des actions de mécénat, chaque Métier doit fixer, en concertation avec son comité de l'éthique, les axes de sa politique de mécénat. Lorsqu'une action de mécénat déroge à la politique préalablement définie, le comité de l'éthique de chaque Métier doit impérativement être saisi pour validation de l'opération envisagée, du bénéficiaire, ainsi que de la forme de la contribution.

Enfin, pour chaque action de mécénat ou de sponsoring, le Groupe requiert que :

- l'Entité bénéficiaire fasse l'objet d'une analyse de risques de probité ;
- la contribution soit formalisée sous la forme d'un contrat écrit ;
- le Dirigeant ou le collaborateur à l'initiative du projet atteste du lien (ou de l'absence de lien) avec le bénéficiaire de l'opération concernée ; et
- un suivi de la contribution soit réalisé afin de s'assurer que celle-ci soit bien utilisée à des fins prévues par le contrat.

Mener une opération de mécénat ou de sponsoring : les points sensibles

Le Métier participe à un appel d'offres lancé par une municipalité. Le maire de ladite municipalité suggère au collaborateur du Métier chargé de la réponse à l'appel d'offres de sponsoriser la compétition sportive de la municipalité à la même période.

Comportement à adopter :

Vous devez toujours rester vigilant(e) sur le contexte d'attribution des actions de mécénat ou de sponsoring. Ce type d'opération est strictement interdit lorsque le Métier est en cours de négociation avec la municipalité.

En cas de doute, vous pouvez vous adresser au Responsable de la conformité ou à la direction juridique de votre Métier.

4. Conflits d'intérêts

Il existe un conflit d'intérêts lorsque les intérêts personnels d'un Dirigeant ou d'un collaborateur sont en contradiction ou en concurrence avec les intérêts de l'Entité du Groupe au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles.

Le code d'éthique requiert de chaque Dirigeant ou collaborateur qu'il veille à ne pas exercer directement ou indirectement une activité qui le placerait dans une situation de conflit d'intérêts avec son Entité ou son Métier. Dans l'hypothèse où ce Dirigeant ou ce collaborateur se trouverait en situation de conflit d'intérêts, potentielle ou avérée, il doit en référer à sa hiérarchie, sans rien omettre.

Le Groupe a adopté un programme de conformité consacré aux conflits d'intérêts.

Déclarer un conflit d'intérêts

Votre belle-sœur est directrice générale d'une entreprise qui souhaite être sélectionnée comme nouveau fournisseur de votre Métier. Dans le cadre de vos fonctions, vous avez une influence sur le processus de sélection de ce fournisseur.

Comportement à adopter :

Vous devez déclarer sans attendre ce conflit à votre supérieur hiérarchique afin qu'il mette en place, en collaboration avec le Responsable de la conformité ou la direction juridique, le cas échéant, les mesures de traitements adéquates (par exemple, ne pas participer à ce processus de sélection, prise de mesures adaptées pour que soit préservée la confidentialité du dossier, etc.).

5. Recours à des intermédiaires

Définition d'intermédiaire

Par intermédiaire, il convient d'entendre toute personne morale ou physique, quel que soit son statut ou son secteur d'activité, exerçant pour le compte du Groupe, l'un de ses Métiers ou l'une de ses Entités, à titre principal ou accessoire, une action consistant à faciliter, auprès d'un tiers, public ou privé, la conclusion d'un contrat, ou à obtenir un engagement, une décision ou une autorisation quelconque.

La personne dont la mission consiste exclusivement à fournir des prestations de conseil technique ou des prestations intellectuelles, sans aucune prestation d'entremise, ne constitue pas un intermédiaire au sens du paragraphe précédent. Cette appréciation relève de la responsabilité du Dirigeant ou du collaborateur missionnant la personne concernée. En cas de doute sur la nature de la prestation envisagée, la direction juridique ou le Responsable de la conformité concerné(e) devra être consulté(e).

Position du Groupe

Le recours aux intermédiaires est strictement interdit lorsqu'il s'agit de faire accomplir par ceux-ci des actions que le Groupe, ses Métiers ou ses Entités n'ont pas le droit de faire eux-mêmes ou, lorsqu'après avoir mis en œuvre toutes les mesures de précaution, il subsiste un doute sérieux sur son intégrité.

Dans certaines situations, par exemple lorsque des Entités souhaitent pénétrer sur un nouveau marché ou ont besoin de l'assistance ou du concours d'un professionnel qualifié afin de mener une négociation ou d'autres actions commerciales, le recours à des intermédiaires peut être envisagé.

Toutefois, cette pratique est susceptible de présenter des risques, la personne morale ayant sollicité l'assistance ou le concours de l'intermédiaire pouvant être condamnée à de lourdes sanctions en cas d'actes de Corruption commis par cet intermédiaire. C'est pourquoi le recours aux intermédiaires, lorsqu'il est nécessaire, doit être envisagé avec prudence.

Par ailleurs, la sélection d'un intermédiaire et toute collaboration avec ce dernier doivent faire l'objet d'une vigilance accrue lorsque :

- l'intermédiaire intervient auprès d'agents publics ;
- l'intermédiaire est proposé/imposé par un tiers (Agent public, client, etc.) ; ou
- une loi locale exige le recours à un intermédiaire pour réaliser l'opération envisagée.

Le recours à une personne physique à des fins d'intermédiation n'est, par principe, pas autorisé. Il peut néanmoins être fait exception à ce principe, après autorisation préalable de la direction juridique ou du Responsable de la conformité concerné(e). Ces exceptions devront être justifiées, formalisées dans le cadre d'une procédure qui sera soumise à l'approbation du Responsable de l'éthique du Métier et du Responsable de l'éthique du Groupe.

Enfin, chaque Métier conserve la possibilité d'interdire ou de restreindre le recours à certains types d'intermédiaires en fonction de sa propre cartographie des risques.

Validation préalable

Le Groupe requiert que le collaborateur souhaitant recourir à un intermédiaire associe la direction juridique ou le Responsable de la conformité concerné(e) et procède aux vérifications suivantes :

- L'intermédiaire est-il une personne morale ?
- Possède-t-il une existence légale ainsi qu'une implantation réelle ?
- Ses comptes sont-ils enregistrés ?
- Qui sont ses bénéficiaires effectifs ?
- Possède-t-il une expérience et une réputation suffisantes dans son domaine et des moyens proportionnés aux missions qu'il propose (la réalité de ses activités est avérée, il exerce habituellement la mission qui lui est confiée, sa clientèle est sérieuse, sa connaissance du secteur/pays est démontrée, etc.) ?

Ce qui doit vous alerter

Lorsque vous menez une analyse de risques, vous devez être particulièrement attentif :

- à d'éventuels conflits d'intérêts ;
- aux liens personnels et/ou professionnels entre l'intermédiaire et des agents publics ;
- à la difficulté de réunir les informations nécessaires à la conduite de l'analyse de risques ;
- au caractère suspect ou inexplicable de certaines exigences de l'intermédiaire (anonymat, exclusivité de la relation avec le client, etc.) ;
- à l'existence d'éventuelles condamnations pour des manquements à la probité de l'intermédiaire, de l'un de ses dirigeants ou de l'un de ses actionnaires ;
- aux conditions de paiement proposées par l'intermédiaire (espèces, paiements sur un compte bancaire situé dans un paradis fiscal, ou un compte autre que celui de l'intermédiaire, etc.) ou au montant de la rémunération demandée ; et
- au refus de l'intermédiaire de s'engager à respecter la réglementation anti-corruption.

La décision de recourir à un intermédiaire est prise en fonction du nombre et de l'importance des signaux identifiés, en association avec la direction juridique, le Responsable de la conformité ou le Responsable de l'éthique concerné(e).

Contractualisation de la relation

Toute relation d'affaires avec un intermédiaire implique impérativement la conclusion d'un contrat rédigé avec le concours de la direction juridique ou du Responsable de la conformité. Ce contrat est signé par le mandataire social du Métier ou de l'Entité concernée.

Le contrat doit encadrer les prestations fournies par l'intermédiaire et inclure une clause anti-corruption.

Des exceptions à ces principes peuvent être prévues par les Métiers, en fonction de leurs activités. Ces exceptions devront être justifiées et formalisées dans le cadre d'une procédure qui sera soumise à l'approbation du Responsable de l'éthique du Métier et du Responsable de l'éthique du Groupe.

Une liste à jour des contrats d'intermédiaires conclus (ainsi que de leurs avenants) doit être établie et communiquée régulièrement au Responsable de l'éthique du Métier concerné.

Rémunération de l'intermédiaire

La rémunération d'un intermédiaire, contractuellement encadrée, doit toujours être la contrepartie de prestations réelles et justifiables. À cet égard, elle doit :

- être proportionnée à la durée et à la complexité de la mission ;
- comporter obligatoirement une part fixe forfaitaire, étant précisé que si la rémunération comporte une part variable liée au succès (*success fee*), le montant de cette dernière ne peut en aucun cas excéder le montant de la part fixe. En cas de *success fee*, la structure et les modalités de paiement de l'intermédiaire doivent être approuvées au préalable par le Responsable de l'éthique du Métier concerné ;
- s'opérer au fur et à mesure de sa mission et être conditionnée à la présentation par l'intermédiaire des factures documentées justifiant les prestations effectuées (études, pièces relatives à l'exécution du contrat, rapports, comptes rendus de réunion, etc.) ; et
- être effectuée sur un compte bancaire localisé dans le pays du projet pour lequel il est intervenu. Si l'intermédiaire n'a pas la nationalité du pays du projet, il peut alternativement être payé dans le pays du lieu de son activité principale.

Des exceptions à ces principes peuvent être prévues par les Métiers, en fonction de leurs activités. Ces exceptions devront être justifiées et formalisées dans le cadre d'une procédure qui sera soumise à l'approbation du Responsable de l'éthique du Métier et du Responsable de l'éthique du Groupe.

6. Financement politique

En France, le financement des activités des partis politiques, mais aussi de la carrière ou de la candidature de toute personnalité politique, est strictement interdit aux personnes morales. De nombreux pays disposent d'une telle interdiction.

La politique générale du Groupe est de ne pas contribuer au financement des partis ou des hommes ou femmes politiques, que ce soit directement ou indirectement au travers d'associations, de *think tanks* (laboratoires d'idées), fondations, etc.

7. Représentation d'intérêts et actions de lobbying

Le Groupe mène des actions de représentation d'intérêts (ou lobbying¹) afin que ses activités soient mieux connues et mieux comprises. Les dirigeants du Groupe et de chaque Métier définissent et décident les objectifs et modalités des démarches de lobbying à mener. Celles-ci respectent la réglementation applicable et s'inscrivent dans le cadre des valeurs du Groupe.

Dirigeant ou collaborateur exerçant une activité de représentation d'intérêts

Il est attendu de chaque Dirigeant ou collaborateur chargé d'une activité de représentation d'intérêts de l'exercer avec probité et intégrité dans le respect de la réglementation applicable, du code d'éthique du Groupe et du présent code de conduite.

En France, chaque Métier est responsable de l'inscription, de la transmission et de la mise à jour auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) des informations concernant les entreprises, dirigeants et collaborateurs relevant de son périmètre, qui exercent des activités de représentation d'intérêts en France.

Chaque Dirigeant ou collaborateur impliqué dans des activités de lobbying :

- s'interdit d'avoir recours à des pratiques de Corruption ou à des pratiques déloyales ou anti-concurrentielles, notamment de proposer un avantage prohibé en vue d'influencer la décision d'un décideur public ;
- se conforme à son obligation de transparence et de *reporting* auprès de la HATVP (Haute Autorité de la transparence de la vie publique) ;
- s'assure que son Entité respecte les mécanismes d'enregistrement sur les registres pertinents et les réglementations spécifiques aux actions de lobbying envisagées ;
- se refuse à inciter une personne à enfreindre les règles déontologiques qui lui sont applicables ;
- s'engage à ne pas effectuer de démarches visant à obtenir des informations ou décisions par des moyens frauduleux ;
- s'interdit d'utiliser à des fins commerciales ou publicitaires les informations obtenues dans le cadre de leurs activités ;
- se refuse de vendre à des tiers des copies de documents provenant d'un gouvernement, d'une autorité administrative ou publique indépendante ;
- s'assure que les organisations professionnelles et *think tanks* dont des représentants du Groupe pourraient être membres respectent les réglementations en matière de lutte contre la Corruption.

Recours à un tiers pour mener une action de lobbying

Les dispositions du présent code de conduite relatives aux intermédiaires en matière d'analyse de risques, de rémunération et de contractualisation sont applicables aux représentants d'intérêts.

Le tiers représentant d'intérêts devra s'engager à respecter les réglementations en matière de lutte contre la Corruption.

(1) Le lobbying s'entend comme la contribution aux débats portant sur l'élaboration ou l'application d'une loi, d'une réglementation ou d'une politique publique par le biais d'avis ou d'expertises techniques.

Le recrutement ou le recours aux services d'anciens dirigeants politiques ou élus (ministres, présidents d'exécutifs territoriaux, etc.) ou d'anciens fonctionnaires des institutions nationales ou internationales ne pourra s'effectuer qu'en application des règles qui régissent leurs statuts (par exemple, délai après la cessation des fonctions, etc.). En tout état de cause, il ne pourra être fait appel aux services de ces personnes pour mener des actions de lobbying portant sur les domaines couverts par leurs anciennes fonctions que si un délai légal s'est écoulé depuis la cessation de leurs fonctions.

Recours à un cabinet de lobbying : points de vigilance

Vous comptez confier une mission à un lobbyiste. Les points suivants doivent vous conduire à ne pas recourir à ce lobbyiste :

- Le représentant d'intérêts ne démontre pas qu'il dispose de l'expérience et des moyens pour mener à bien sa mission.
- Il refuse de souscrire aux clauses obligatoires qui doivent figurer dans son contrat écrit.
- Il refuse, le cas échéant, de s'inscrire sur les registres pertinents (par exemple, répertoire des représentants d'intérêt de la HATVP en France, registre de transparence européen).
- Il dispose d'un historique de condamnation, notamment pour des faits de Corruption ou d'infractions voisines.

ANNEXE 1

APPORTS DE LA LOI SAPIN 2 : L'INTENSIFICATION DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

La loi Sapin 2 a notamment introduit plusieurs mesures ambitieuses destinées à détecter et prévenir les actes de Corruption au sein de l'entreprise. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, la législation française est désormais très proche de nombreuses législations étrangères.

Mise en œuvre d'un programme de conformité

La loi prévoit que les entreprises, au-delà de certains seuils, mettent en œuvre un programme de conformité comprenant huit piliers :

- l'adoption d'un code de conduite ;
- un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de situations contraires au code de conduite de la société ;
- une cartographie des risques ;
- des procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques ;
- des procédures de contrôles comptables, internes ou externes ;
- un dispositif de formation destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de Corruption et de Trafic d'influence ;
- un régime disciplinaire permettant de sanctionner les salariés de la société en cas de violation du code de conduite de la société ;
- un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre.

Création de l'Agence française anti-corruption (AFA)

L'Agence française anti-corruption (AFA) a pour mission d'aider les autorités compétentes à prévenir et à détecter les faits de Corruption et les infractions voisines. Elle exerce des missions de contrôle et dispose d'un pouvoir de sanction propre.

L'AFA contrôle le respect des mesures et procédures devant être mises en œuvre par les entreprises les plus importantes au titre de la prévention et détection de la Corruption. Les agents peuvent procéder à des vérifications sur place au sein des entreprises. À l'issue des contrôles, l'AFA peut adresser un avertissement à l'entreprise défaillante et, le cas échéant, saisir la Commission des sanctions. Celle-ci peut enjoindre à l'entreprise d'adapter ses procédures internes et, le cas échéant, infliger une sanction pécuniaire à l'entreprise et aux dirigeants jugés défaillants.

L'AFA avise également le procureur de la République ou le procureur de la République financier des faits dont elle a connaissance et qui sont susceptibles de constituer un crime ou un délit.

Convention judiciaire d'intérêt public

Sur le modèle du *Deferred Prosecution Agreement* (DPA) en vigueur aux États-Unis et au Royaume-Uni, la loi Sapin 2 a introduit la faculté pour une entreprise mise en cause pour des faits de Corruption, de conclure une « convention judiciaire d'intérêt public ».

Cette procédure novatrice permet à l'entreprise contrevenante de « transiger » avec le procureur plutôt que d'encourir un procès long et à l'issue hasardeuse. L'entreprise doit pour cela verser une amende dite « d'intérêt public » au Trésor, qui peut atteindre jusqu'à 30 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des trois dernières années. Elle peut en outre être contrainte de se soumettre pour une durée maximale de 3 ans à un programme de mise en conformité sous le contrôle de l'AFA.

Élargissement de la compétence du juge répressif français

La compétence extraterritoriale du juge français a été réaffirmée et étendue par la loi Sapin 2. Sa compétence s'étend désormais aux infractions commises par une personne morale ou physique, quelle que soit sa nationalité, ayant sa résidence habituelle ou exerçant une partie au moins de son activité économique en France.

La loi nouvelle a, par ailleurs, levé les obstacles qui freinaient auparavant la poursuite et la répression, par le juge français, des infractions commises à l'étranger. Ce dernier a désormais compétence :

- même si le comportement incriminé n'est pas puni par la législation du pays où le fait répréhensible a été commis ;
- sans qu'il soit besoin que la victime de l'infraction porte plainte dans ledit pays ; et
- sans qu'il ne soit nécessaire que l'infraction ait donné lieu préalablement à l'engagement de poursuites par le procureur de la République.

Le juge pénal français jouit désormais, à l'instar de ses homologues anglais et américains, d'une compétence élargie pour poursuivre et réprimer les faits de Corruption à l'étranger.

Répression accrue des personnes physiques

Depuis l'entrée en vigueur de la loi Sapin 2, la politique pénale du gouvernement s'oriente vers une répression accrue et systématique des personnes physiques commettant des actes de Corruption. Cela signifie que, nonobstant la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public par l'entreprise, les dirigeants et collaborateurs ayant participé à toute infraction contraire à la probité feront l'objet de poursuites devant les tribunaux. Les parquets font de cet objectif un principe d'action.

Protection des lanceurs d'alerte

La Loi Sapin 2 confère un statut protecteur aux lanceurs d'alerte et les exonère de toute responsabilité pénale si, à l'occasion de l'alerte, ils sont conduits à divulguer un secret protégé par la loi.

Elle consacre également la faculté, pour tout lanceur d'alerte, de saisir directement l'autorité judiciaire ou administrative en cas de danger grave ou imminent, ou en présence d'un risque de dommage irréversible.

Elle requiert, par ailleurs, de toute entreprise d'au moins cinquante salariés, la mise en place de procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels de l'entreprise.

ANNEXE 2

LIENS ET RÉFÉRENCES UTILES

France : Agence française anti-corruption (AFA)

Recommandations de l'AFA

<https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/files/Recommandations%20AFA.pdf>

Le code de conduite

<https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/2018-09%20-%20Code%20de%20conduite%20-%20D2AE.pdf>

Point sur la problématique des paiements de facilitation

<https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/2019-07/2018-09 - Paiement de facilitation - D2AE -.pdf>

Point sur la problématique des conflits d'intérêts

https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/files/AFA_Guide_conflits_dinterets.pdf

Cartographie des risques de corruption

<https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/document/cartographie-des-risques-corruption>

L'évaluation de l'intégrité des tiers

<https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/2019-07/2018-09%20-%20Evaluation%20des%20tiers%20-%20D2AE.pdf>

Le dispositif d'alerte interne anti-corruption

<https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/2019-07/2018-09%20-%20Dispositif%20d%27alerte%20interne%20-%20D2AE.pdf>

Guide pratique La fonction conformité anticorruption dans l'entreprise

<https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/guide-pratique-fonction-conformite-anticorruption-dans-lentreprise>

Guide pratique Les vérifications anticorruption dans le cadre des fusions-acquisitions

<https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/files/Guide%20pratique%20fusacq%202021-02%20DEF-2-19.pdf>

Guide pratique La politique cadeaux et invitations dans les entreprises les EPIC, les associations et les fondations

<https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/files/Guide%20pratique%20politique%20cadeaux%20et%20invitations.pdf>

États-Unis

FCPA A Resource Guide to the US Foreign Corruption Practices Act

<https://www.justice.gov/sites/default/files/criminal-fraud/legacy/2015/01/16/guide.pdf>

FCPA Guidance (juin 2020)

<https://www.justice.gov/criminal-fraud/page/file/937501/download>

Grande-Bretagne

The Bribery Act 2010: Guidance about procedures which relevant commercial organisations can put into place to prevent persons associated with them from bribing

<https://www.justice.gov.uk/downloads/legislation/bribery-act-2010-guidance.pdf>

Transparency International

Indice de perception de la corruption (IPC)

<http://www.transparency.org/cpi>

GROUPE BOUYGUES

32 avenue Hoche

F-75378 Paris Cedex 08

Tél. : +33 (0)1 44 20 10 00

bouygues.com

Twitter : @GroupeBouygues



AVERTISSEMENT

Ce document donne un aperçu de la réglementation en vigueur au 30 janvier 2022.

Il fera l'objet, le cas échéant, de mises à jour diffusées exclusivement sur Intranet et bouygues.com.

2014 • Mise à jour : janvier 2022

Le code d'éthique, le code de conduite anti-corruption et les Programmes de Conformité du groupe Bouygues (concurrence, information financière et opérations boursières, conflits d'intérêts, embargos, sanctions économiques et restrictions à l'export) sont accessibles sur l'Intranet du Groupe (ByLink).

BOUYGUES

CONCURRENCE

PROGRAMME
DE CONFORMITÉ



SOMMAIRE

CHAPITRE I

LE PROGRAMME DE CONFORMITÉ CONCURRENCE	2
1. Objet du Programme de Conformité.....	2
2. Interdiction des pratiques anti-concurrentielles	2
3. Devoirs de lucidité et de vigilance	3
4. Responsabilité des dirigeants – Prise de position des dirigeants	4
5. Nomination d'un responsable du Programme de Conformité.....	5
6. Information et formation.....	5
7. La prévention	6
8. Précautions particulières à prendre dans certaines situations	8
9. Le contrôle	12
10. Sanctions – Attitude à adopter en cas de découverte d'une infraction à la concurrence	13

CHAPITRE II

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU DROIT DE LA CONCURRENCE	15
Fiche 1 – Généralités	15
Fiche 2 – Les ententes anti-concurrentielles.....	18
Fiche 3 – Les abus de position dominante.....	20
Fiche 4 – Les sanctions	22
Fiche 5 – La procédure de clémence dans les ententes horizontales.....	31
Fiche 6 – Autres pratiques régies par le droit de la concurrence ou proches de ce droit	33
Fiche 7 – Liens et références utiles	36

ÉDITORIAL

En complément de notre code d'éthique, j'ai souhaité l'élaboration d'un Programme de Conformité Concurrence qui soit un code de conduite concret et opérationnel.

La complexité croissante des règles en France et ailleurs en matière de concurrence, conjuguée à la grande sévérité des sanctions prononcées par les régulateurs et juridictions, justifient l'intérêt pour tous d'un tel document. Cette initiative est également une démarche recommandée par les autorités de la concurrence, notamment l'Autorité de la concurrence française et la Commission européenne, qui invitent les entreprises à se doter d'un programme de conformité.

Bien évidemment, notre Groupe s'interdit les pratiques anti-concurrentielles. L'avenir du Groupe repose sur la confiance qu'il inspire à ses clients, ses collaborateurs, ses actionnaires et ses partenaires privés ou publics : son développement ne sera assuré que par une attitude responsable, transparente et honnête envers eux.

Le rejet des pratiques anti-concurrentielles doit être un impératif fondamental pour chaque collaborateur. J'attire particulièrement l'attention de tout dirigeant d'une entreprise ou d'une entité opérationnelle du Groupe sur ses responsabilités dans ce domaine. Je lui demande de lire attentivement le contenu de ce Programme de Conformité, de le diffuser largement auprès de ses collaborateurs et d'assurer la mise en œuvre effective de ses règles d'interdiction, de prévention et de contrôle, aussi bien en France qu'à l'international.

Tous doivent comprendre que le Groupe est intransigeant sur le respect des règles prohibant les pratiques anti-concurrentielles. Il faut que les collaborateurs susceptibles d'être exposés à une situation recelant un risque de pratique anti-concurrentielle soient formés et ne restent pas seuls lorsqu'ils y sont effectivement confrontés. Qu'ils sachent qu'en toute occasion, ils peuvent compter sur leur hiérarchie pour qu'elle prenne ses responsabilités, les éclaire et les soutienne lorsqu'ils prennent les décisions justes.

Martin Bouygues,
président-directeur général

CHAPITRE I

LE PROGRAMME DE CONFORMITÉ CONCURRENCE

1 OBJET DU PROGRAMME DE CONFORMITÉ

1.1 Le présent Programme de Conformité (le "Programme de Conformité") complète l'article 15 du code d'éthique du Groupe¹ qui interdit à tout dirigeant ou collaborateur de se livrer à des pratiques anti-concurrentielles.

Il rappelle l'interdiction des pratiques anti-concurrentielles, ainsi que les obligations et responsabilités qui en résultent.

Son chapitre I édicte les mesures d'information, de prévention, de contrôle et de sanction qui doivent être mises en place au sein de chaque entité du Groupe, à l'initiative de chaque directeur général de Métier².

Son chapitre II a pour objet de donner à chaque collaborateur un aperçu du droit de la concurrence, aperçu très général mais cherchant à être le plus pédagogique possible. Il comporte également des recommandations pratiques.

1.2 Le Programme de Conformité est une démarche souhaitée par les autorités de la concurrence qui, en cas d'enquête, attacheraient une grande importance à son existence et surtout à l'effectivité de sa mise en œuvre.

2 INTERDICTION DES PRATIQUES ANTI-CONCURRENTIELLES

Le Groupe tient pour une valeur fondamentale le fait de conduire ses affaires de manière licite et loyale dans le respect de la concurrence entre les acteurs de l'économie (article 15 du code d'éthique).

En conséquence, tout dirigeant ou collaborateur s'interdit toute pratique anti-concurrentielle, c'est-à-dire principalement les pratiques d'entente illicite et d'abus de position dominante, mais aussi toute autre pratique contraire au droit de la concurrence.

(1) Dans le présent Programme de Conformité, le terme "Groupe" ou "Groupe Bouygues" désigne la société Bouygues SA et l'ensemble des sociétés et entités de droit français et étranger "contrôlées" directement ou indirectement par la société Bouygues SA. La notion de "contrôle" s'entend au sens des dispositions conjuguées des articles L. 233-3 et L. 233-16 du Code de commerce et inclut, en conséquence, aussi bien le "contrôle de droit" que le "contrôle de fait". Lorsqu'une société ou entité fait l'objet d'un "contrôle conjoint", les principes énoncés dans le présent Programme s'appliquent également de plein droit à ladite société ou entité.

(2) Dans le présent Programme, le terme "Métier" désigne chacun des métiers exercés par le Groupe, à savoir à la date du présent Programme, le BTP (Bouygues Construction), l'immobilier (Bouygues Immobilier), la route (Colas), les médias (TF1) et les télécoms (Bouygues Telecom).

3 DEVOIRS DE LUCIDITÉ ET DE VIGILANCE

3.1 Le devoir de lucidité

Le droit de la concurrence français et celui de l'Union européenne sont complexes et rigoureux. Ils confèrent aux autorités de la concurrence le pouvoir de prononcer des sanctions très élevées dont elles usent avec beaucoup de sévérité.

SANCTIONS ENCOURUES PAR LES PERSONNES MORALES

Chacun doit donc avoir conscience de l'importance des sanctions encourues par l'entité concernée, qu'il s'agisse des **sanctions administratives** (amendes pécuniaires qui peuvent atteindre des montants très importants³), mais aussi des **sanctions pénales** (amendes, surveillance judiciaire) ou des **sanctions civiles** (réparation du préjudice subi par la victime de la pratique anti-concurrentielle – risque de *class action* dans les pays anglo-saxons et d'action collective en France – nullité des contrats et engagements). À ces sanctions peuvent être ajoutées des **"sanctions complémentaires"** (fermeture d'établissements, exclusion des marchés publics, interdiction d'exercer une activité).

Un tel manquement est susceptible d'engager également la responsabilité de la société mère de l'entité concernée.

Plus généralement, un manquement au droit de la concurrence aurait des conséquences extrêmement graves

non seulement pour l'entité du Groupe concernée mais aussi sur les résultats du Groupe et sa réputation, ce qui affecterait son développement. Des sanctions supérieures à 100 millions d'euros sont prononcées fréquemment.

SANCTIONS ENCOURUES PAR LES PERSONNES PHYSIQUES

Chacun doit avoir conscience qu'un tel manquement peut également exposer les **personnes physiques** responsables à de lourdes **sanctions pénales** (en France, en cas de participation frauduleuse : quatre ans d'emprisonnement, amende de 75 000 euros) **et civiles** (réparation du préjudice subi par la victime).

Chacun doit avoir conscience que tous les grands pays industrialisés et que beaucoup d'autres pays ont un droit de la concurrence très comparable aux règles en vigueur en France et dans l'Union européenne.

3.2 Le devoir de vigilance

Chaque dirigeant, chaque collaborateur doit se sentir personnellement responsable du respect de l'interdiction des pratiques anti-concurrentielles.

Tout dirigeant ou collaborateur doit donc faire preuve de vigilance dans la conduite de ses affaires. Il doit être conscient que toute action commerciale doit être exercée dans le respect du droit de la concurrence applicable et du Programme de Conformité. Le droit de la concurrence étant technique et évolutif,

(3) L'Autorité de la concurrence française ou la Commission européenne peuvent prononcer une sanction s'élevant jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires consolidé par infraction soit, en prenant l'exemple du Groupe, un montant maximum théorique de 3,17 milliards d'euros pour une infraction commise par toute entreprise du Groupe, le chiffre d'affaires consolidé du Groupe ayant atteint 31,758 milliards d'euros en 2016.

chacun se doit d'interroger les directions juridiques afin de s'assurer que les actions qu'il entreprend dans l'exercice de ses missions ne comportent pas de risque de manquement ou d'infraction à la réglementation sur la concurrence, ou de contravention aux principes énoncés par le présent Programme de Conformité.

Tout dirigeant ou collaborateur doit également faire preuve de vigilance dans sa relation avec les clients, fournisseurs, sous-traitants, co-traitants ou partenaires. Un manquement de ceux-ci au droit de la concurrence peut conduire les autorités à conclure à la complicité ou à la participation à l'infraction du dirigeant ou collaborateur, ou de la personne morale du Groupe.

Un devoir de vigilance accru s'impose aux dirigeants et collaborateurs lorsque leur entreprise :

- opère sur un marché oligopolistique (marché caractérisé par un nombre restreint d'entreprises susceptibles d'offrir des biens ou des services) ;
- instaure des coopérations temporaires ou partielles avec des entreprises concurrentes, notamment en vue de l'obtention d'un marché ;
- soumissionne en concurrence avec une autre entreprise du Groupe en vue de l'obtention d'un marché ;
- mandate des représentants au sein d'organisations professionnelles.

4 RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS – PRISE DE POSITION DES DIRIGEANTS

4.1 Respecter le droit de la concurrence, mettre en place des mesures d'information, de prévention, de contrôle et de sanction des pratiques anti-concurrentielles, constitue une responsabilité fondamentale des dirigeants de chaque entité du Groupe.

Le présent Programme de Conformité constitue la règle commune que chaque dirigeant doit s'attacher à respecter, à promouvoir et à mettre en œuvre.

4.2 Les dirigeants et les organes de direction doivent prendre un engagement ostensible de respecter et mettre en œuvre le Programme de Conformité. À cet effet, les mandataires sociaux, ainsi que les organes de direction et de management (conseil d'administration, comité exécutif, comités de direction, etc.), prennent l'engagement écrit de respecter le droit de la concurrence et de mettre en œuvre le Programme de Conformité sous la forme la plus adaptée au Métier ou à son organisation, cet engagement devant être sans ambiguïté, ferme et connu de tous.

Cet engagement ostensible doit être renouvelé tous les deux ans afin de montrer l'importance du Programme de Conformité et d'entretenir la vigilance qui doit être portée par chacun, à tout moment, au respect du Programme de Conformité.

5 NOMINATION D'UN RESPONSABLE DU PROGRAMME DE CONFORMITÉ

5.1 Le Responsable de l'éthique désigné au sein de chaque Métier du Groupe est le responsable de la mise en œuvre du Programme de Conformité.

Notamment, chaque responsable ainsi désigné apporte au Programme de Conformité édicté par le Groupe, **sans pouvoir le modifier**, les compléments, illustrations, additifs qui, après évaluation des risques, pourraient être justifiés par les spécificités du Métier et qui amélioreraient son efficacité. Ces compléments ne peuvent être apportés qu'au niveau du Métier et non à celui de l'une ou l'autre de ses filiales. Ils deviennent partie intégrante du Programme de Conformité et, à ce titre, doivent être préalablement validés par le responsable de la conformité du Groupe.

5.2 Au sein de chaque entité significative du Métier, le directeur juridique (et/ou toute autre personne de la filière juridique qu'il désignera) est le correspondant du responsable du Programme de Conformité.

5.3 Les dirigeants et les organes de direction confient aux responsables du Programme de Conformité et aux directeurs juridiques l'autorité, les pouvoirs et les moyens, pour assurer la mise en œuvre effective du Programme de Conformité.

Les responsables du Programme de Conformité et les directeurs juridiques ont accès aux organes de direction afin de les alerter ou de solliciter des mesures assurant l'efficacité du Programme de Conformité.

6 INFORMATION ET FORMATION

6.1 Information

Selon les modalités qu'il appartient à chaque Métier de définir, l'existence du Programme de Conformité doit être connue de tous au sein du Métier ; son existence doit également être connue à l'extérieur par les clients, fournisseurs, sous-traitants, co-traitants ou partenaires du Métier. Comme prévu ci-après, le Programme de Conformité doit notamment être accessible à tout collaborateur sur support électronique.

Chaque responsable du Programme de Conformité :

- met à la disposition des dirigeants et collaborateurs des notes consacrées aux sujets spécifiques qui, dans leur Métier, nécessitent une attention particulière au regard du droit de la concurrence ;
- diffuse, dans les meilleurs délais, des notes d'alerte ou d'actualisation des connaissances des collaborateurs et dirigeants du Métier. Par exemple, toute décision ou avis des autorités de la concurrence ayant un lien avec le Métier et présentant un intérêt dans le cadre du Programme de Conformité doit être porté à la connaissance des dirigeants et collaborateurs du Métier ;
- veille à ce que la filière juridique du Métier fournisse en permanence l'information et les conseils dont pourrait avoir besoin tout dirigeant ou collaborateur.

Chaque dirigeant, chaque personne ayant le rang de directeur et ayant la responsabilité d'une unité opérationnelle, d'un service commercial ou d'un service des achats, veille dans ses actions de communication à rappeler à intervalles réguliers l'existence du Programme de Conformité, notamment les interdictions qu'il comporte.

Au moins une fois par an, les responsables du Programme de Conformité du Groupe et des Métiers se réuniront afin d'échanger sur les bonnes pratiques développées pour sa mise en œuvre.

6.2 Formation

Tout dirigeant ou collaborateur, acteur de la concurrence sur le marché où son entreprise est présente, doit connaître et comprendre les grandes lignes du droit de la concurrence, ainsi que les risques attachés à sa violation.

Dans l'année suivant leur embauche ou leur nomination, les collaborateurs qui se voient confier :

- la responsabilité d'une filiale ou d'une entité équivalente (division, branche, projet, etc.) ; ou
- une fonction commerciale (qu'elle s'exerce vis-à-vis de clients, de fournisseurs, sous-traitants, co-traitants ou partenaires) ; ou
- une direction des achats ; ou
- la mission de représenter une entreprise ou un Métier du Groupe au sein d'une organisation professionnelle,

sont tenus de suivre une formation consacrée au droit de la concurrence, animée ou validée par le responsable du Programme de Conformité du Métier concerné.

Celui-ci définit le mode de formation le plus adapté et veille à ce que ces mêmes personnes bénéficient périodiquement de formations leur permettant d'actualiser leurs connaissances et leur appréciation des risques encourus.

Plus généralement, et afin que chaque collaborateur comprenne ce qu'est une pratique anti-concurrentielle mais aussi les mesures de prévention et les sanctions applicables, chaque entité du Groupe introduit dans ses modules de formation destinés aux différentes catégories de collaborateurs un volet adapté qui est consacré à la conformité aux règles de concurrence. Ces formations sont validées par le responsable du Programme de Conformité du Métier.

Au sein de chaque Métier est mis en place, conformément à sa politique de formation, un module de formation générale, simple et synthétique, accessible à tout moment par Intranet (*e-learning*). Ce module doit être concret, adapté aux caractéristiques du Métier et compréhensible par tout collaborateur. Ce dernier doit également y trouver, outre le présent Programme de Conformité, les notes d'information du responsable du Programme de Conformité dont il est fait état à l'article 6.1 ci-avant. L'importance de la consultation régulière de ce programme d'*e-learning* devra être portée à l'attention des collaborateurs.

7 LA PRÉVENTION

7.1 Rôle des dirigeants

Pour les autorités de la concurrence, il est de la responsabilité des dirigeants de mettre en place les mesures de prévention des pratiques anti-concurrentielles. Les dirigeants doivent avoir

conscience que, dans le cas où une pratique anti-concurrentielle viendrait à être découverte au sein de l'entreprise dont ils ont la responsabilité, les autorités de la concurrence leur demanderont quelles mesures ils ont prises pour prévenir de telles pratiques et quel a été leur engagement personnel pour faire respecter les règles de concurrence.

Tout dirigeant auquel est confiée la responsabilité opérationnelle d'une entité du Groupe (filiale, branche, division, etc.) veille à la mise en place des mesures appropriées de prévention des pratiques anti-concurrentielles.

Il s'appuie sur le responsable du Programme de Conformité et sur le comité d'Éthique, de la RSE et du Mécénat du Métier.

7.2 Expertise des directions juridiques

Toute direction juridique d'un Métier doit avoir dans ses effectifs un juriste ayant une bonne expertise dans le domaine du droit de la concurrence. Cette direction juridique doit également pouvoir s'appuyer sur des avocats spécialisés en droit de la concurrence, le responsable du Programme de Conformité du Métier étant en charge de sélectionner ces avocats.

Une direction ou un service juridique se voit toujours confier parmi ses missions celle de dispenser des formations et de mener des actions préventives dans le domaine des pratiques anti-concurrentielles.

7.3 Cartographie des risques

Dans le cadre de l'examen annuel de la cartographie des risques demandé par le Groupe, chaque Métier du

Groupe effectue une analyse des risques de concurrence propres aux activités du Métier.

7.4 Délégations de pouvoirs aux dirigeants de filiales ou d'entités et aux personnes exerçant des fonctions commerciales ou de représentation

Les délégations de pouvoirs doivent inclure des dispositions rappelant aux délégués leur obligation de respecter le droit de la concurrence et de s'interdire toute pratique anti-concurrentielle.

Toute personne désignée pour représenter une entité du Groupe au sein de toute organisation professionnelle doit, conformément à l'article 8.2 ci-après, recevoir et accuser réception d'une lettre lui rappelant son obligation de respecter le Programme de Conformité dans l'exercice de cette mission de représentation.

7.5 Contrats de travail – Règlement intérieur

Dans la mesure où le droit du travail l'autorise, il est recommandé aux filiales du Groupe :

- d'inclure dans le contrat de travail d'un collaborateur auquel est confiée soit une fonction commerciale, soit la responsabilité d'une filiale ou d'une entité équivalente (division, branche, etc.), ou d'un service des achats, une clause rappelant l'obligation qui lui est faite de respecter le droit de la concurrence et de s'interdire toute pratique anti-concurrentielle ; et/ou
- d'inclure, dans le règlement intérieur de l'entreprise, une disposition rappelant l'interdiction de pratiques anti-concurrentielles.

7.6 Vérification de la conformité préalable au lancement d'une activité

Selon des modalités qu'il appartient à chaque Métier de définir avec le concours de son responsable du Programme de Conformité, un examen de conformité avec les réglementations de la concurrence et le Programme de Conformité devra être effectué avant de lancer une activité ou un projet nouveau, étant précisé qu'il sera obligatoire lors du lancement, ou au plus tard du bouclage, de tout projet important ou opération significative (acquisition ou cession d'entreprise, accords de coopération ou de groupement, etc.), ou lors du lancement d'une nouvelle activité (activité de diversification, lancement d'une activité dans un nouveau pays, etc.).

7.7 Alerte de la hiérarchie

Un dirigeant ou collaborateur qui s'interroge sur une pratique ou qui a connaissance d'une pratique anti-concurrentielle doit le faire savoir à sa hiérarchie ou à sa direction juridique.

7.8 Alerte professionnelle

Le dirigeant ou le collaborateur peut également utiliser le dispositif d'alerte prévu par le code d'éthique du Groupe.

Le dispositif d'alerte professionnelle répond aux instructions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés - CNIL (ou à la réglementation du pays concerné) et aux dispositions du code d'éthique du Groupe. Ce dispositif couvre les pratiques anti-concurrentielles. Par principe, le Responsable de l'éthique du Métier concerné est le destinataire de

l'alerte. À titre exceptionnel, lorsque le lanceur d'alerte considère que la situation dépasse le cadre du Métier, il peut saisir le Responsable de l'éthique du Groupe en lieu et place du Responsable de l'éthique du Métier concerné.

Les modalités de saisine, de recueil et de traitement des signalements sont détaillées dans le code d'éthique du Groupe et son annexe intitulée "Procédures et règles de recueil des signalements et de traitement de l'alerte".

PRÉCAUTIONS PARTICULIÈRES À PRENDRE DANS CERTAINES SITUATIONS

8.1 Garanties à demander lors de l'acquisition de titres d'une société

Lors de la *due diligence* précédant l'acquisition de titres d'une société, une vigilance particulière doit être apportée au respect du droit de la concurrence par cette société cible. Des clauses générales ou spécifiques de garantie doivent être obtenues du vendeur afin de pouvoir l'appeler en garantie (puisque la société cible continuera de supporter le risque d'avoir à faire face aux sanctions de pratiques anti-concurrentielles antérieures à l'acquisition), sauf exception préalablement accordée, justifiée et encadrée par la direction générale du Métier, avec le concours de son Responsable de l'éthique. Les dirigeants de la société venant d'être acquise veilleront à ce que soient vérifiées les informations obtenues lors de la *due diligence* et s'impliqueront pour que les mesures édictées par le présent Programme de Conformité soient mises en œuvre sans délai.

8.2 Précautions particulières en cas d'adhésion et de participation aux activités d'une organisation professionnelle

Toute adhésion à une organisation professionnelle, qu'elle soit de dimension locale, nationale ou internationale, est portée à la connaissance de la direction générale du Métier concerné et doit recevoir l'accord préalable d'un mandataire social. Le Responsable de l'éthique du Métier tient à jour une liste des organisations professionnelles auxquelles son entité a adhéré.

Une enquête préalable est menée avec le concours d'un juriste pour vérifier les statuts, l'organisation, le fonctionnement et le contenu des activités de l'organisme professionnel, notamment au regard de l'insertion d'une clause sensibilisant les membres au respect du droit de la concurrence.

Toute adhésion ou participation, même occasionnelle, doit être exclue lorsque l'organisme professionnel organise ou favorise un dialogue, des échanges d'information ou des accords sur les sujets qui suivent :

- niveau des prix, évolution des prix, méthodes d'élaboration des prix, niveau des rabais, niveau des marges, niveau des stocks ;
- répartition des capacités de production ;
- définition de territoires réservés ;
- échange d'informations non publiques sur les politiques commerciales individuelles, particulièrement s'il s'agit d'actions commerciales futures ;
- si le marché est oligopolistique (marché caractérisé par la présence d'un

petit nombre de grandes entreprises qui fournissent une proportion très importante de l'offre), tout échange d'information qui peut créer ou favoriser une coordination tacite au sein de l'oligopole.

Le représentant désigné par le Groupe devra remettre un engagement signé à sa hiérarchie aux termes duquel il reconnaît avoir connaissance de ses obligations en matière de droit de la concurrence et s'engage à respecter celles-ci dans l'exercice de ses fonctions, notamment en s'interdisant de communiquer des données relatives à la stratégie commerciale de son entreprise (détermination des prix, territoire, politique de promotion, etc.).

La personne qui représente l'entreprise doit s'assurer qu'un ordre du jour sera adressé préalablement à chaque réunion et qu'un compte rendu fidèle sera fourni à tous. Dans le cas où des sujets prohibés sont abordés, le représentant doit quitter la réunion, demander au secrétaire de séance d'inscrire au compte rendu son départ de la réunion et adresser un courrier motivant les raisons de son retrait de la réunion.

8.3 Précautions particulières en cas de coopération temporaire ou partielle avec un concurrent

Dans certains Métiers du Groupe, de telles coopérations sont courantes car utiles ou indispensables à la réalisation d'un projet qui nécessite des moyens ou des savoir-faire spécifiques, ou encore un partage des risques. Elles ne sont pas anti-concurrentielles en soi mais elles ne doivent jamais avoir pour objet ou pour effet de fausser le jeu de la libre concurrence. La prudence doit

conduire à considérer que ce qui diminue l'indépendance de l'entreprise et l'autonomie de ses offres présente potentiellement un risque qui doit être soigneusement évalué.

Tout regroupement, toute mise en place d'une structure de coopération entre concurrents quelle qu'en soit la forme (société en participation (SEP), joint-venture, groupement momentané d'entreprises (GME), consortium, groupement d'intérêt économique (GIE), centrale d'achat) doit respecter les règles suivantes :

- la coopération ne doit pas avoir pour objet ou effet d'éliminer *de facto* toute concurrence (assèchement de la concurrence, répartition concertée de marchés ou d'une partie d'un marché) ou de truquer un appel d'offres (par exemple, au moyen d'une offre de couverture) ;
- la coopération doit être limitée dans le temps ;
- son objet doit être limité à un objectif précisément défini (par exemple, la réalisation d'un projet) et ne pas conduire à l'échange d'informations stratégiques au delà de ce qui est strictement nécessaire pour réaliser le projet commun ;
- la coopération doit être justifiée par l'efficacité accrue qu'elle génère, donc par la possibilité pour chaque membre de bâtir une meilleure offre et de fournir un meilleur service ou produit au client (les "raisons légitimes") : complémentarité de compétences techniques ou logistiques ; réduction du risque sur un projet majeur ; capacité financière supérieure du groupement pour l'accès au crédit ; exigence légale d'association avec des partenaires locaux.

Un contrat écrit doit être signé avant le lancement de l'activité commune (ou avant la remise de l'offre si le marché est attribué selon une procédure d'appel d'offres), dont le préambule énumère très clairement les "raisons légitimes" qui ont conduit chacun des concurrents signataires à conclure l'accord ou à mettre en place une structure de coopération.

Les partenaires doivent s'engager dans le contrat à respecter le droit de la concurrence et des principes similaires à ceux figurant dans le présent Programme de Conformité. Le non respect de ces principes à l'occasion de l'exécution du contrat pourra entraîner sa résiliation immédiate.

Lors de toute réunion de synthèse ou de bouclage avant la décision de négocier ou de conclure l'accord, une analyse au regard du droit de la concurrence est présentée par la direction juridique compétente.

Dans le cadre d'un appel d'offres sont anti-concurrentielles les démarches, entre compétiteurs, de coordination des offres ou d'échanges d'informations avant la date à laquelle le résultat de l'appel d'offres est connu ou peut l'être (échanges, par exemple, sur l'existence de compétiteurs, sur leur organisation, sur leur degré d'intérêt pour le marché considéré ou sur les prix).

En conséquence, aucune information sensible ne doit être échangée tant que la structure de coopération (par exemple, un groupement) n'est pas constituée. En effet, si les négociations visant à mettre en place une coopération échouent alors que des informations sensibles ont été échangées, et si les entreprises ayant ainsi échangé soumissionnent ensuite individuelle-

ment, le jeu de la concurrence serait faussé. Dès que la structure de coopération est constituée, ce qui se traduit nécessairement par des échanges d'informations sensibles, ses membres ne sont plus en mesure de soumissionner individuellement ou dans le cadre d'un autre groupement.

Il est interdit d'être membre de plusieurs groupements soumissionnant au même appel d'offres, une telle pratique présentant trop de risques au regard du droit de la concurrence.

8.4 Précautions particulières dans le cas où des entreprises du Groupe sont concurrentes

Il peut arriver que, ponctuellement ou de façon récurrente, des entreprises du Groupe soient concurrentes.

En France, l'Autorité de la concurrence a édicté des principes clairs que toute entreprise du Groupe doit connaître et respecter :

- *"il est possible pour des entreprises ayant entre elles des liens juridiques ou financiers, mais disposant d'une autonomie commerciale, de présenter des offres distinctes et concurrentes, à la condition de ne pas se concerter avant le dépôt de ces offres" ;*
- *"il est possible pour des entreprises ayant entre elles des liens juridiques ou financiers, mais disposant d'une autonomie commerciale, de renoncer à cette autonomie commerciale, à l'occasion de mises en concurrence et de se concerter pour décider quelle sera l'entreprise qui déposera une offre ou de se concerter pour établir cette offre, à la condition de ne déposer qu'une seule offre" ;*
- *"il n'est pas possible pour de telles entreprises de déposer plusieurs offres,*

manifestant ainsi leur autonomie commerciale, dès lors que ces offres ont été établies de façon concertée, ou après que les entreprises ont communiqué entre elles, car ces offres ne sont plus indépendantes. En effet, les présenter comme telles trompe le responsable du marché sur la nature, la portée, l'étendue ou l'intensité de la concurrence" ;

- *"il est sans incidence sur la qualification de cette pratique que le responsable du marché ait connu les liens juridiques unissant les sociétés concernées, dès lors que l'existence de tels liens n'implique pas nécessairement la concertation ou l'échange d'informations."*

Ces principes figurent dans des décisions de l'Autorité de la concurrence sanctionnant des entreprises d'un même groupe s'étant entendues pour répondre à un même appel d'offres. Ils sont transposables à toute situation de concurrence entre entreprises du Groupe. L'autonomie commerciale dont dispose une entreprise du Groupe lui impose de respecter de tels principes dès lors qu'elle est en concurrence avec une autre entreprise du Groupe.

Lorsque des entreprises concurrentes du Groupe se regroupent pour remettre une offre commune dans un appel d'offres, les dispositions du paragraphe 8.3 ci-avant doivent être respectées.

8.5 Précautions particulières dans le cadre de la sous-traitance

L'ENTREPRISE QUI RECOURT À LA SOUS-TRAITANCE

Si la relation de sous-traitance n'est pas anti-concurrentielle en soi, elle doit en tout état de cause être signalée au maître d'ouvrage car elle ne peut être occulte.

L'échange d'informations préalable à la mise en place d'une relation de sous-traitance doit être limité au strict nécessaire et doit se faire en respectant les règles de concurrence. *"L'existence éventuelle d'un projet de sous-traitance n'implique pas de porter à la connaissance de l'entreprise sous-traitante pressentie l'intégralité des prix de la société donneur d'ordre"* (Autorité de la concurrence).

La sous-traitance doit également être justifiée et ne doit pas être de nature à assécher la concurrence.

LE SOUS-TRAITANT

Les entreprises qui cherchent à obtenir une sous-traitance ne doivent pas échanger d'informations sur leurs prix antérieurement à la conclusion du contrat de sous-traitance ; si un tel échange a lieu, les entreprises ne peuvent pas soumissionner individuellement.

Dans le cadre d'un même appel d'offres, il n'est pas interdit en soi d'être sous-traitant de plusieurs donneurs d'ordres ou d'être à la fois sous-traitant et membre d'un groupement ; de telles situations présentent cependant de grands risques au regard du droit de la concurrence. Elles doivent être analysées avec le concours des directions juridiques et du responsable du Programme de Conformité, puis autorisées expressément par le mandataire social de l'entité concernée.



LE CONTRÔLE

9.1 Rôle des dirigeants

Tout dirigeant auquel est confiée la responsabilité opérationnelle d'une

entité du Groupe (filiale, branche, division, etc.) s'assure de la régularité des opérations, met en place les contrôles appropriés, réagit en présence d'un signal d'alerte et utilise les moyens de contrôle mis à sa disposition au sein du Groupe ou du Métier. Ces moyens sont décrits ci-après.

9.2 Référentiel de contrôle interne du Groupe

La lutte contre les pratiques anti-concurrentielles est un thème du référentiel de contrôle interne Groupe. Des dispositions spécifiques peuvent être ajoutées par un Métier lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer l'efficacité du Programme de Conformité.

Une surveillance annuelle de l'efficacité du Programme de Conformité est effectuée grâce à la procédure d'auto-évaluation des principes de contrôle interne mise en œuvre dans les Métiers et leurs filiales.

Au cas où l'auto-évaluation révélerait des carences dans la mise en œuvre du Programme de Conformité, un plan d'action sera établi et mis en œuvre dans les meilleurs délais.

9.3 Audits

Lors des missions d'audit interne régulières ou à l'occasion de missions spécifiques, les directions de l'audit interne, avec le concours des responsables du Programme de Conformité, s'assurent que les opérations du Groupe sont menées en conformité avec les principes du Programme de Conformité et du référentiel de contrôle interne du Groupe et du Métier. Chacun devra collaborer avec les services d'audit interne.

Les conclusions du rapport d'audit interne seront communiquées au comité

d'éthique, de la RSE et du Mécénat du Métier. Elles devront être prises en compte pour renforcer si nécessaire le Programme de Conformité, les principes de contrôle interne, ainsi que toute procédure ou tout dispositif mis en place pour en assurer la bonne exécution.

9.4 Reporting

Afin que le Groupe puisse se conformer aux obligations de *reporting* RSE désormais requis par la loi française, chaque responsable du Programme de Conformité d'un Métier transmettra chaque année au Responsable de l'éthique du Groupe un rapport sur la mise en œuvre du Programme de Conformité, les améliorations apportées ou à apporter, les notes d'information diffusées, le nombre des formations dispensées au cours de l'année au sein du Métier, ainsi que le nombre de collaborateurs ayant suivi lesdites formations. Chacun de ces rapports sera transmis au comité d'Éthique, de la RSE et du Mécénat du Métier et au comité d'éthique, de la RSE et du Mécénat du conseil d'administration de Bouygues SA. Ce rapport comportera également des informations sur les contrôles et audits effectués conformément aux articles 9.2 et 9.3 ci-contre, informations transmises par ailleurs aux comités des comptes des Métiers.

9.5 Évaluations annuelles des dirigeants et directeurs

La mise en œuvre du Programme de Conformité et la vigilance exercée dans le domaine des pratiques concurrentielles sont des éléments d'appréciation pris en compte lors des évaluations annuelles des diri-

geants et directeurs (par exemple, le constat d'une carence au cours de l'exercice dans la prévention des pratiques anti-concurrentielles doit être pris en compte).

10 SANCTIONS - ATTITUDE À ADOPTER EN CAS DE DÉCOUVERTE D'UNE INFRACTION À LA CONCURRENCE

10.1 Une infraction est mise à jour par l'entreprise

Le dirigeant ou collaborateur qui a exposé son entreprise aux conséquences d'un manquement au droit de la concurrence se met dans la situation d'encourir des sanctions, notamment une révocation de son mandat social, une sanction disciplinaire, un licenciement, même en l'absence d'une procédure déclenchée par les autorités de la concurrence ou le ministère public.

L'entreprise doit immédiatement mettre fin à sa participation à cette infraction et remédier à son comportement de sa propre initiative. Il est rappelé que cette attitude pourrait être considérée comme une circonstance atténuante par les autorités de la concurrence.

Dans le cas d'une entente horizontale (et conformément à la recommandation de l'Autorité française de la concurrence ou de la Commission européenne, ou lorsque le droit de la concurrence du pays concerné le prévoit), les dirigeants du Métier et le Responsable de l'éthique, après avoir sollicité les conseils internes et externes nécessaires, prennent position

sur la présentation d'une demande de clémence aux autorités de la concurrence. Il est rappelé qu'une mesure de clémence peut permettre à l'entreprise de bénéficier d'une exonération partielle ou totale de sanction.

10.2 Une infraction est établie dans le cadre d'une procédure d'enquête déclenchée par une autorité de la concurrence ou une autorité judiciaire

Les dirigeants du Métier, après avis du Responsable de l'Éthique du Métier, examinent l'éventualité d'une non-contestation des griefs dans la mesure où une telle attitude peut ouvrir la voie à une transaction¹ lorsque la législation l'autorise. C'est notamment le cas en France où, en cas de non-contestation des griefs, le rapporteur général peut soumettre à l'entreprise une proposition de transaction fixant le montant minimal et le montant maximal de la sanction pécuniaire envisagée. Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage à modifier son comportement, le rapporteur général peut en tenir compte dans sa proposition de transaction. Si, dans un délai fixé par le rapporteur général, l'organisme ou l'entreprise donne son accord à la proposition de transaction, le rapporteur général propose à l'Autorité de la concurrence de prononcer la sanction pécuniaire prévue dans les limites fixées par la transaction.

La Commission européenne (DG Concurrence) recourt également à la transaction lorsque l'entreprise accepte, au vu des éléments qui lui sont présentés par la Commission, de reconnaître sa participation à l'entente et sa responsabilité.

Le dirigeant ou collaborateur qui a exposé son entreprise aux conséquences d'un manquement au droit de la concurrence pourra être sanctionné dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-avant au paragraphe 10.1.

L'entreprise doit mettre fin à sa participation à l'infraction établie et remédier à son comportement de sa propre initiative. Il est rappelé que cette attitude pourrait constituer une circonstance atténuante.

L'entreprise doit apporter sa complète assistance à l'enquête en cours ; il est rappelé que l'obstacle à l'action des agents enquêteurs constitue une infraction.

10.3 Amendes et autres sanctions pécuniaires

Les amendes et toute autre sanction ou réparation pécuniaire qui seraient infligées par une juridiction à un dirigeant ou collaborateur resteront à la charge de celui-ci.

(1) La transaction a été introduite en France dans le Code de commerce à l'article L. 464-2 III par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite "loi Macron", du 6 août 2015. Elle se substitue à la procédure de non-contestation des griefs.

CHAPITRE II

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU DROIT DE LA CONCURRENCE

FICHE 1 – GÉNÉRALITÉS

1 UNE CONCURRENCE LIBRE ET LOYALE : UNE EXIGENCE QUI DÉPASSE NOS FRONTIÈRES

L'un des grands principes qui inspirent toutes les législations des grands pays industriels, tout comme la construction du marché unique européen, est que l'efficacité de l'économie repose sur l'existence d'une compétition libre et loyale. La globalisation contraint progressivement les économies émergentes à respecter ce même principe. Telle est la règle du jeu.

La plupart des pays dans le monde se sont donc dotés d'un droit de la concurrence très complet.

Cette convergence s'accompagne d'une aggravation spectaculaire des sanctions qui frappent les entreprises qui se livrent à des pratiques anti-concurrentielles. Des standards internationaux sont apparus : ainsi, la sanction maximale que peut encourir une société contrevenante (par exemple, la filiale d'un grand groupe) est souvent fixée à 10 % du chiffre d'affaires mondial consolidé du groupe.

Il faut considérer que les pratiques qui suivent sont universellement prohibées :

- entente anti-concurrentielle horizontale ou verticale entre les acteurs d'un même marché ;
- utilisation abusive d'une position dominante sur un marché donné ;
- recours à des pratiques discriminatoires destinées à exclure un concurrent du marché.

2 UN DROIT TRÈS EFFICACE

L'efficacité de cette réglementation est garantie par la création d'autorités de régulation qui disposent de pouvoirs larges en matière d'enquête (demandes de renseignements ; inspections sur place ; saisies de tous documents professionnels de toute nature en tous lieux et en quelques mains qu'ils se trouvent ; coopération avec les autres autorités de la concurrence et les juridictions des États membres ; mesures conservatoires d'urgence). Elles sont habilitées à prononcer des sanctions pécuniaires extrêmement élevées. Parfois, elles peuvent également donner des avis sur des sujets de concurrence à caractère général et sectoriel.

Des dispositions procédurales ont beaucoup accru l'efficacité des autorités :

- la clémence : dénonciation d'une entente par un de ses membres qui fournit les preuves de l'entente ;
- la transaction : autorités et entreprise en infraction (ayant renoncé à contester les griefs) s'entendent sur une amende contre une coopération complète durant l'enquête.

En France, le régulateur est l'Autorité de la concurrence. Pour les infractions qui touchent le marché européen, c'est la direction générale de la concurrence (dite DG IV) de la Commission européenne qui exerce ce pouvoir.

Au cours des dernières années, la coopération entre les États s'est renforcée pour faciliter la lutte contre ces pratiques qui dépassent souvent les frontières d'un État (transmission d'informations entre tribunaux ou entre autorités de la concurrence ; collaboration à l'enquête).

Une même pratique anti-concurrentielle peut être appréhendée et sanctionnée par les autorités de plusieurs États si :

- l'un des éléments de l'infraction est réalisé sur le territoire de cet autre État ;
- le bénéficiaire de l'entente est implanté sur le territoire de cet autre État ;
- la victime de l'infraction est implantée sur le territoire de cet autre État ;
- l'infraction a des répercussions sur le marché pertinent du territoire de cet autre État.

L'IMPORTANCE DE LA NOTION DE MARCHÉ PERTINENT

Les autorités de la concurrence ne sont pas enfermées dans un cadre juridique contraignant.

Si toute pratique peut être considérée comme anti-concurrentielle, ce caractère anti-concurrentiel résulte d'un bilan de son impact sur le fonctionnement du marché.

La notion de marché pertinent est donc une notion fondamentale pour déterminer s'il y a un abus de position dominante ou une entente anti-concurrentielle sur un marché.

Cette notion recouvre une dimension géographique (le marché peut être régional, national, européen, mondial) et une composante matérielle (le marché est le lieu où se rencontrent l'offre et la demande de produits et de services qui sont considérés par les acheteurs ou les utilisateurs comme substituables entre eux).

La substituabilité est établie lorsque l'on peut raisonnablement penser que les demandeurs ou les utilisateurs considèrent les biens ou les services comme des moyens alternatifs entre lesquels ils peuvent arbitrer pour satisfaire une même demande. On peut citer comme exemple d'un marché pertinent le marché des smartphones ou des tablettes dans la téléphonie mobile.

Le marché auquel les autorités se réfèrent pour apprécier l'impact d'un comportement sur la concurrence peut être très réduit : il a été retenu qu'un projet mis en appel d'offre peut constituer à lui seul un marché distinct.

4 LA PREUVE DES PRATIQUES ANTI-CONCURRENTIELLES

Une grande liberté est laissée aux autorités pour établir la preuve des pratiques anti-concurrentielles. Une accusation reposant sur des indices ténus peut prospérer.

La forme de l'accord ou de la pratique est sans importance. L'existence d'une entente peut être retenue par les autorités sur la base d'un faisceau d'indices graves, précis et concordants : un parallélisme de comportements (augmentation subite des prix révélée dans le cadre de la publication de statistiques), des procès-verbaux, communications électroniques, comptes rendus, télécopies, agendas comportant mention des rencontres avec les concurrents, des échanges de correspondances ou encore la participation à des réunions de concurrents.

Il doit être régulièrement rappelé aux personnes qui mènent ou accompagnent l'action commerciale, ainsi qu'à tout collaborateur ou dirigeant, que du fait de son appartenance à l'entreprise, et quel que soit son niveau hiérarchique, la maladresse ou l'ambiguïté d'un simple comportement, d'un propos informel ou d'une note personnelle ou interne peut exposer l'entreprise à des sanctions très importantes. Le refus de participer à une pratique anti-concurrentielle doit être non équivoque. Le doute ne profite jamais à l'entreprise suspectée mais à l'accusation.

5 LA RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ MÈRE

Les pratiques d'une filiale peuvent être imputées à son actionnaire principal (société mère, société à la tête d'un Métier) si des éléments montrent que celui-ci a donné des instructions à sa filiale ou a toléré des comportements illicites de celle-ci par sa passivité. Le droit européen adopte une approche différente puisqu'il retient la responsabilité de la société même en l'absence de participation à l'entente car il applique une théorie de présomption de responsabilité de la société mère. Cette présomption ne peut être combattue qu'en rapportant la preuve de l'autonomie décisionnelle de la filiale, ce qui est très difficile.

Dans tous ces cas, la mise en cause de la responsabilité de la société mère permet de fonder le montant des amendes sur le chiffre d'affaires de la société mère et non plus de la filiale.

FICHE 2 – LES ENTENTES ANTI-CONCURRENTIELLES

Une entente est toute forme d'action concertée entre plusieurs entreprises concurrentes sur un même marché (entente "horizontale") ou entre entreprises opérant à un niveau différent dans la chaîne de production et de commercialisation (entente "verticale").

Une entente est anti-concurrentielle, et donc prohibée, lorsqu'elle a pour objet ou pour effet de fausser le jeu de la concurrence sur ledit marché. Une pratique qui a un objet anti-concurrentiel mais qui n'a pas eu d'effet anti-concurrentiel peut donc être sanctionnée, tout comme la pratique qui n'avait pas d'objet anti-concurrentiel mais qui a eu un effet anti-concurrentiel (dans ce cas, il sera cependant tenu compte de l'absence d'élément intentionnel).

1 ENTENTE HORIZONTALE (entente entre concurrents directs)

L'"entente horizontale" désigne un accord entre des acteurs économiques se situant au même niveau dans la chaîne de production et de commercialisation (plusieurs producteurs d'un même type de produit).

Sans que cette liste soit limitative, les pratiques suivantes sont interdites :

- discuter et/ou s'entendre entre concurrents sur les prix ou les politiques de prix : augmentation simultanée des prix ; déclenchement simultané des promotions ;
- s'entendre sur les volumes de vente ;
- s'entendre sur des parts de marché ;
- s'entendre pour restreindre l'offre et ainsi augmenter les prix ou stabiliser le marché ;
- refuser de façon concertée l'offre à certains clients (boycott) ;
- se répartir les zones géographiques, les segments de marché ou les clients ;
- désigner de manière concertée le futur titulaire d'un marché public ;
- remise d'une "offre de couverture" dans le cadre d'un appel d'offres public ;
- l'échange d'informations entre entreprises intervenant sur un même marché, même si ces informations ne sont pas utilisées, dans la mesure où elles permettent un pilotage du marché : informations sur les prix présents, passés ou futurs, ou les parts de marché ; information préalable des concurrents avant une hausse de prix ; informations permettant de connaître la composition d'un prix, le volume d'activité, l'identité des clients, les conditions de vente, les intentions relatives à un appel d'offres, les techniques de distribution ; les intentions en matière d'investissement ou d'innovation ; informations sur les prix communiquées à un organisme officiel publiant des statistiques trimestrielles ;
- l'échange d'information entre entreprises soumissionnaires à un même marché public avant le dépôt des offres définitives ;
- la restriction des importations ou des exportations ;
- la limitation et le contrôle de la production, des débouchés, du développement technique ou des investissements.

Les autorités de la concurrence sont particulièrement attentives :

- aux activités des organisations professionnelles qui rassemblent les concurrents d'un même secteur d'activité et qui donnent aux membres l'occasion d'échanger des informations sensibles ;
- à toute forme de regroupement ou de coopération, même temporaire, entre concurrents.

Cas particulier de la pratique anti-concurrentielle suscitée ou tolérée par le client ou maître d'ouvrage

Il se peut qu'un client ou maître d'ouvrage public suscite, tolère ou approuve une entente. Les autorités de la concurrence ne considéreront pas qu'il s'agit d'une circonstance atténuant la gravité de la pratique ou exonérant les entreprises membres de l'entente.

2 ENTENTE VERTICALE (accord avec les fournisseurs ou les distributeurs)

L'"entente verticale" désigne un accord entre des acteurs économiques se situant à un niveau différent dans la chaîne de production et de commercialisation (un fournisseur et son distributeur, ou plusieurs d'entre eux).

Sans que cette liste soit limitative, les pratiques suivantes sont interdites :

- imposer à son acquéreur ou à son distributeur le prix de revente, le prix minimum de revente, la marge du produit, ou le prix de revente au niveau du prix de revente des concurrents ;

- consentir un rabais ou une participation aux frais de commercialisation sous la condition que l'acquéreur ou le distributeur s'engage sur un prix de revente ;
- menacer, intimider, imposer des pénalités ou toute autre mesure de rétorsion pour fixer le prix de revente ;
- obliger l'acquéreur ou le distributeur à ne revendre le produit que sur un territoire donné (clauses de protection territoriale absolue) ;
- conclure des accords exclusifs de longue durée alors que la part de marché du produit est importante ;
- pratiquer des prix ou conditions discriminatoires non justifiées économiquement ;
- forcer un acquéreur à acheter un produit (ou service) pour acquérir un autre produit (ou service).

3 EXEMPTION DE CERTAINS ACCORDS

Dans des cas relativement restreints et strictement définis par la réglementation, les autorités de la concurrence française et européenne acceptent certains accords constitutifs d'ententes lorsqu'ils contribuent à l'amélioration de la production ou de la distribution, ou encore au progrès technique ou économique (article 101, paragraphe 3 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne - TFUE), à condition toutefois :

- qu'une partie équitable du profit qui en résulte soit réservée aux utilisateurs et

- qu'ils n'imposent pas d'inutiles restrictions ni n'aboutissent, pour une partie substantielle des produits en cause, à l'élimination de la concurrence.

Les cas dans lesquels de telles exemptions sont accordées sont précisés par la réglementation et concernent essentiellement le domaine des "ententes verticales".

Il convient impérativement de consulter la direction juridique de l'entreprise préalablement à tout projet de négociation d'un accord afin d'examiner si l'accord envisagé est éventuellement susceptible de bénéficier d'une exemption.

FICHE 3 – LES ABUS DE POSITION DOMINANTE

Est en position dominante celui qui est en mesure d'empêcher une compétition effective et qui peut agir en se libérant dans une large mesure de la pression de ses concurrents ou clients. Ce positionnement lui permet d'agir indépendamment de ses concurrents : il dispose d'un "pouvoir de marché" tel qu'il est en mesure de conduire sa politique commerciale et tarifaire sans se soucier de la concurrence. La position dominante peut être obtenue individuellement (le fait d'une seule entreprise) ou collectivement (par le groupement de plusieurs entreprises). Sur certains marchés, une faible part de marché peut suffire pour créer une situation de dominance (c'est le cas en présence de concurrents très nombreux détenant des parts de marché minimes par rapport au leader).

Le fait d'être en position dominante sur un marché n'est pas en soi répréhensible. En revanche, le fait pour une entreprise d'abuser de sa position dominante sur ce marché est sévèrement sanctionné par les autorités de la concurrence. Entente et abus de position dominante ne sont pas exclusifs l'un de l'autre. Les pratiques prosrites dans le cadre d'une entente verticale sont encore plus durement sanctionnées si elles sont le fait d'une entreprise en position dominante.

Exemples d'abus de position dominante

- Profiter de sa position pour développer des pratiques d'exclusion ou d'éviction de concurrents
- Conclure avec les clients des accords exclusifs de longue durée
- Refuser la vente
- Pratiquer des prix ou des conditions discriminatoires (pratiques de prix prédateurs)
- Imposer le prix de revente
- Pratiquer des ventes ou prestations de services liées
- Refuser l'octroi d'une licence
- Octroyer des remises ou avantages ayant un effet d'exclusion

L'abus de dépendance économique

Constitue un abus de dépendance économique le fait, pour une entreprise, de tirer un avantage abusif de la position de dépendance économique dans laquelle se trouve l'un de ses fournisseurs, un sous-traitant ou l'un de ses clients. Cette disposition du droit français permet théoriquement de sanctionner des pratiques abusives, même lorsque ces auteurs ne détiennent pas une position dominante sur un marché. Mais cette pratique est surtout appréhendée sous l'angle des abus de position dominante.

Trois conditions doivent être réunies :

- l'existence d'une situation de dépendance économique : pour cela, on analyse la part de l'entreprise dans le chiffre d'affaires de son ou ses partenaires ; la notoriété de la marque ou de l'enseigne et l'importance de la part de marché de ce ou ces partenaires ; l'existence ou non de solutions alternatives, les facteurs ayant conduit à la situation de dépendance (stratégie délibérée ou choix dicté ou imposé à la victime du comportement dénoncé) ;
- une exploitation abusive de cette situation : refus de vente ; ventes liées ; pratiques discriminatoires ; toute pratique qui présente un caractère abusif si le comportement incriminé présente un caractère anormal ;
- une atteinte, réelle ou potentielle, à la concurrence sur le marché.

Une entreprise victime d'un abus de dépendance économique peut saisir l'Autorité de la concurrence. Elle peut également demander, devant une juridiction civile, la réparation de son préjudice.

FICHE 4 – LES SANCTIONS

Une seule et même infraction à la réglementation de la concurrence est susceptible de donner lieu à plusieurs sanctions différentes :

- sanction administrative prononcée par les autorités de la concurrence ;
- indemnisation du préjudice subi par la victime par le juge civil ; nullité des contrats et engagements ;
- sanction pénale prononcée par le juge pénal contre l'entreprise en infraction et/ou les dirigeants et collaborateurs impliqués personnellement dans l'infraction ;
- "sanctions complémentaires", notamment l'exclusion de la commande publique.

Lorsque l'infraction est commise dans plusieurs États ou produit des effets dans plusieurs États, l'auteur de l'infraction encourt un risque de sanctions dans chacun des États (voir Fiche 1 – Section 2).

1 LES SANCTIONS PRONONCÉES PAR LES AUTORITÉS DE LA CONCURRENCE

Les sanctions que peuvent prononcer l'autorité européenne et l'autorité française, ainsi que les méthodes de calcul desdites sanctions, permettent d'appréhender les risques encourus par une entreprise auteur d'une pratique anti-concurrentielle :

**Commission européenne –
DG IV**

**Autorité de la concurrence
(France)**

Amende de base	<p>= Pourcentage de la valeur des ventes considérées (0-30 %) x Durée (en années ou période inférieure à un an) + 15-25 % de la valeur des ventes considérées : effet dissuasif complémentaire contre les cartels</p>	<p>= Pourcentage de la valeur des ventes considérées (0-30 % et entre 15 % à 30 % pour accords horizontaux sur fixation des prix, répartition des marchés ou clients, limitation de la production) x Durée (en années ou période inférieure à un an)</p>
Augmentée par	<p>Facteurs d'aggravation Exemples : rôle de meneur, récidiviste, obstruction à l'enquête</p>	<p>Facteurs d'aggravation Exemples : rôle de meneur, répétition (même infraction datant de moins de 15 ans – augmentation de 15 % à 50 %), obstruction à l'enquête, contrainte ou rétorsion auprès des concurrents, l'entreprise jouit d'une capacité d'influence ou d'une autorité morale (exemple : chargée d'une mission de service public) ; l'entreprise dispose d'une taille, d'une puissance économique ou de ressources globales importantes</p>
Réduite par	<p>Facteurs de réduction Exemple : rôle limité ou pratique encouragée par la législation</p>	<p>Facteurs de réduction (victime de contrainte, infraction encouragée ou autorisée par les autorités publiques, programme de conformité, activité concurrentielle sur une part substantielle de ses produits et services ; entreprise mono-produit ; coopération à l'enquête ; engagements souscrits ; versement à la victime d'une indemnité due en exécution d'une transaction)</p>
Montant maximum	<p>10 % du chiffre d'affaires mondial consolidé de l'entreprise ayant participé à la pratique (par infraction) ; présomption de responsabilité mère-filiale (=> assiette de l'amende = chiffre d'affaires de la mère)</p>	<p>10 % du chiffre d'affaires mondial hors taxes (par infraction) ou 3 millions d'euros s'il ne s'agit pas d'une entreprise (exemple : organisme professionnel)</p>
Possibilité de majoration		<p>Majoration possible, dans la limite de 10 % de la sanction pécuniaire, pour financer l'aide aux victimes</p>

(suite p. 24)

	Commission européenne – DG IV	Autorité de la concurrence (France)
Possibilité de réduction complémentaire	Clémence : 100 % pour le premier délateur, de 30 à 50 % pour le deuxième, de 20 à 30 % pour le troisième et jusqu'à 20 % pour les autres	Clémence (avant notification des griefs) : 100 % pour le premier délateur si l'Autorité de la concurrence ne dispose pas déjà d'informations sur l'infraction (clémence de 1 ^{er} rang). En cas de clémence de 2 ^e rang, jusqu'à 50 % si les éléments de preuve apportés présentent une valeur ajoutée significative
	Transaction : réduction jusqu'à 10 % de la sanction (cumulable avec la réduction pour clémence)	Non contestation des griefs + cessation de la pratique + prise d'engagements : réduction possible dans le cadre d'une transaction
	Réduction liée à l'incapacité de payer (lorsque le paiement de l'amende affecte la viabilité économique de la société)	Réduction liée à l'incapacité de payer (lorsque le paiement de l'amende affecte la viabilité économique de la société)

Les sanctions prononcées par une autorité de la concurrence ont vocation à protéger l'ordre public économique et non à réparer le préjudice subi par les parties. Elles abondent donc le budget de l'État (ou de l'Union européenne). Elles ne sont pas déductibles fiscalement en France et ne le sont généralement pas dans les autres pays.

Les autorités de la concurrence prononcent des sanctions pécuniaires qui ont une fonction dissuasive : les autorités ne cherchent pas seulement à sanctionner les pratiques constatées, elles cherchent à frapper les esprits et à envoyer un message dissuadant les autres entreprises. Dans cet objectif de dissuasion, les autorités de la concurrence pratiquent volontairement une différenciation qui consiste

à sanctionner plus sévèrement les grands groupes au motif qu'ils ont nécessairement un rôle d'entraînement.

Autres sanctions prononcées par l'Autorité française de la concurrence :

- la diffusion d'un extrait de la décision (L. 420-6 et L. 464-2 du Code de commerce) ;
- l'Autorité de la concurrence peut ordonner de cesser la pratique anticoncurrentielle dans un délai déterminé, imposer des conditions particulières ou accepter des engagements proposés par les entreprises de nature à mettre un terme à ces pratiques (L. 464-2 du Code de commerce).

Les quinze plus grosses amendes infligées par l'Autorité de la concurrence (France)

Montant (en millions d'euros)	Secteur d'activité Motif	Année
672,3	Secteur de la messagerie (transport de colis) Deux ententes dont la principale (670 millions d'euros d'amende) regroupait vingt entreprises, ainsi que le syndicat professionnel TLF, concertations répétées entre concurrents sur les hausses tarifaires annuelles (période 2004-2010)	2015
575,4*	Sidérurgie Entente entre onze entreprises	2008
534	Téléphonie mobile Entente entre Bouygues Telecom, Orange et SFR	2005
384,9	Coût de traitement des chèques Entente entre douze banques	2010
367,9	Lessives Entente entre quatre lessiviers	2011
350	Téléphonie d'entreprise (non contestation de griefs) Abus de position dominante de Orange, remises tarifaires anti-concurrentielles, discrimination	2015
242,4	Farines (France-Allemagne) Entente entre treize meuniers ou groupements de meunerie franco-allemands	2012
192,3	Produits laitiers Entente sur les prix et partage des volumes entre onze sociétés – Entente dénoncée par Yoplait qui a bénéficié au titre de la procédure de clémence (1 ^{er} rang) d'une exonération totale du paiement de son amende (44 millions d'euros)	2015
183,1	Téléphonie mobile Abus de position dominante de Orange et SFR au moyen de différenciations tarifaires excessives entre les appels à l'intérieur de leur réseau et en dehors de leur réseau	2012
174,5	Obstacle à la renégociation des crédits immobiliers par les particuliers Entente entre neuf banques	2000
100	Secteur de l'énergie Abus de position dominante d'Engie	2017
94,4	Ententes sur le prix de certaines prestations entre sociétés de travail temporaire Entente entre trois sociétés majeures du marché	2009

(*) réduite à 73 millions d'euros par la cour d'appel de Paris

(suite p. 26)

Montant (en millions d'euros)	Secteur d'activité Motif	Année
69,2	Secteur du zinc Abus de position dominante d'Umincore (approvisionnement exclusif)	2016
54,9	Signalisation routière Entente entre huit entreprises du secteur dont une filiale de Colas (Aximum)	2010
47,9	Marchés publics d'Île-de-France Entente entre trente-quatre entreprises du BTP dont des filiales du Groupe (Screg Île-de-France, Colas, Colas Île-de-France Normandie, Bouygues Bâtiment Ile-de-France)	2006

Les dix plus grosses amendes infligées par la Commission européenne

Montant (en millions d'euros)	Secteur d'activité Motif	Année
2 926	Fabricants de camions Entente entre six constructeurs pendant quatorze ans (fixation des prix de vente, entente sur le calendrier de l'introduction des technologies d'émission pour la mise en conformité des camions de poids moyen et lourd avec les normes européennes)	2016
2 420	Moteurs de recherche en ligne Abus de position dominante de Google	2017
1 470	 Tubes cathodiques Ententes entre sept entreprises pendant dix ans (fixation des prix, partage des marchés, répartition des clients, coordination des capacités de production et échange d'informations commerciales sensibles)	2012
1 383	Producteurs de verre plat à destination de l'industrie automobile Entente entre quatre producteurs de verre	2008
834 (sanction initiale : 992)	Ascenseurs et escaliers mécaniques Entente entre les filiales de trois grands groupes pour l'installation et l'entretien sur quatre pays	2007
799	Transporteur cargo aérien	2010
790 (sanction initiale : 855)	Secteur des vitamines Ententes entre huit entreprises pour le partage des marchés et la fixation des prix pendant dix ans	2001
676	Cire de bougie Entente sur la fixation des prix entre neuf groupes	2008
648	Producteurs de panneaux à cristaux liquides (LCD)	2010
622	Fabricants d'équipements de salle de bain Entente entre dix-sept fabricants pendant douze ans sur six pays	2010

2 LES "SANCTIONS" CIVILES : L'INDEMNISATION DE LA VICTIME DE LA PRATIQUE ANTI-CONCURRENTIELLE – LA NULLITÉ DES CONTRATS ET ENGAGEMENTS

2.1 Réparation du préjudice

AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE

Toute victime, personne morale ou personne physique, qui aurait eu à souffrir d'une pratique contraire au droit de la concurrence européen, peut demander une réparation de son préjudice à condition de prouver la faute de l'entreprise, le dommage subi et le lien de causalité entre la faute et le dommage¹. Environ 25 % des décisions prises par la Commission européenne contre des cartels ont été suivies d'actions en réparation intentées par les victimes.

La Commission préconise la mise en place de recours collectifs pour les victimes d'infractions à la concurrence.

EN FRANCE

Plusieurs textes adoptés récemment en France ont pour objectifs de simplifier et de faciliter les recours indemnitaires des victimes à l'encontre des auteurs de pratiques anti-concurrentielles. Ils constituent un signal fort adressé aux entreprises : tout acte contraire aux règles de concurrence, occasionnant des dommages aux victimes, les exposera à un risque accru d'indemnisation.

L'introduction des "actions de groupe"

Suivant les préconisations de la Commission européenne, le législateur

français a institué en 2014 "l'action de groupe" permettant aux consommateurs de demander collectivement réparation du préjudice causé par une infraction au droit de la concurrence.

Cette "action de groupe" s'apparente à bien des égards aux *class actions* en vigueur aux États-Unis même si le dispositif français comporte un certain nombre de garde-fous destinés à limiter les dérives. Il réserve notamment le déclenchement de telles actions à certaines associations de consommateurs agréées.

L'action de groupe permet dorénavant à des consommateurs d'agir collectivement et, notamment, de mutualiser les coûts et frais de procédure pour demander la réparation de leur préjudice : ces coûts et frais de procédure constituaient généralement un obstacle sérieux pour les consommateurs désirant faire valoir leurs droits en justice, notamment lorsque le préjudice subi par chacun d'eux s'élevait à quelques dizaines voire centaines d'euros. Désormais, l'action collective devrait permettre à des milliers voire centaines de milliers de consommateurs de se regrouper afin d'agir collectivement à l'encontre de l'auteur d'une pratique anti-concurrentielle, y compris lorsque le montant de leur préjudice individuel est peu élevé.

Ce faisant, le législateur français marque clairement la volonté affichée des pouvoirs publics français de ne plus laisser impunis et non réparés les dommages de faibles montants unitaires, mais à grande échelle, causés aux consommateurs par les auteurs de pratiques anti-concurrentielles.

(1) Commission européenne – concurrence – agir pour le consommateur : http://ec.europa.eu/competition/consumers/contacts_fr.html#1

À fin 2016, neuf actions de groupe ont été introduites à l'encontre de grands groupes industriels et établissements bancaires. Aucune d'entre elles n'a, toutefois, pour objet la réparation d'un préjudice ayant pour origine la violation des règles de concurrence.

L'introduction de nouvelles dispositions visant à faciliter la réparation du préjudice

La victime de l'entente peut demander réparation du préjudice subi du fait d'une infraction à la concurrence sur le fondement de l'article 1240 (anciennement 1382) du Code civil et des nouvelles dispositions introduites aux articles L. 481-1 et suivants du Code de commerce¹.

Les textes énoncent désormais le principe fondamental selon lequel "toute personne physique ou morale est responsable du dommage qu'elle a causé du fait de la commission d'une pratique anti-concurrentielle".

Ils contiennent également plusieurs dispositions destinées à faciliter les recours indemnitaires des victimes à l'encontre des auteurs de pratiques anti-concurrentielles :

- "une pratique anti-concurrentielle est désormais présumée établie de manière irréfragable à l'égard de la personne physique ou morale dès lors que son existence et son imputation à cette personne ont été constatées par l'Autorité de la concurrence ou par une juridiction de manière définitive" : en cas de recours indemnitaire, la personne physique ou morale condamnée pour pratique

anti-concurrentielle par l'Autorité de la concurrence ou par une juridiction devra ainsi rapporter la preuve de sa non-participation à la pratique anti-concurrentielle pour écarter sa responsabilité, ce qui ne sera pas chose aisée ; ceci devrait grandement faciliter la tâche des victimes, lesquelles, dans le régime juridique antérieur, devaient démontrer et caractériser l'existence d'une faute imputable à l'auteur de l'infraction ;

- "lorsque la Commission européenne constate l'existence d'une pratique anti-concurrentielle, la juridiction française saisie d'une action en dommages et intérêts du fait de cette pratique ne peut pas prendre une décision qui irait à l'encontre de la décision adoptée par la Commission" ; ce principe devrait, là encore, simplifier la tâche des victimes qui pourront désormais se fonder sur la décision de la Commission européenne devant le juge de l'indemnisation ;
- la démonstration du préjudice à établir par les victimes est également simplifiée. Jusqu'à présent, la démonstration du préjudice demeurait souvent pour la victime un obstacle sérieux à son droit à indemnisation. Désormais, les textes prévoient "qu'il est présumé jusqu'à preuve contraire qu'une entente entre concurrents cause un préjudice". Cette inversion de la charge de la preuve imposera à l'auteur de la pratique anti-concurrentielle de démontrer que ladite pratique n'a occasionné aucun préjudice à la victime, faute de quoi le préjudice sera avéré. Seule subsistera pour la victime l'obligation d'avoir

(1) Ces nouvelles dispositions résultent de la transposition en droit français par la loi Sapin 2 du 9 décembre 2016, d'une part, et un décret et une ordonnance du 9 mars 2017, d'autre part, des principes contenus dans la directive 2014/104/UE relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence.

à justifier le montant du préjudice qu'elle a subi pour bénéficier d'une indemnisation ;

- la notion de préjudice est également précisée par les textes : il comprend, notamment, la perte occasionnée, le gain manqué, la perte de chance, ainsi que le préjudice moral occasionnés par la pratique anti-concurrentielle ;
- les textes introduisent, enfin, un principe de responsabilité solidaire entre les auteurs de l'infraction : ainsi, lorsque plusieurs personnes physiques ou morales ont concouru à la réalisation d'une pratique anti-concurrentielle, elles sont solidairement tenues de réparer le préjudice en résultant, à proportion de la gravité de leurs fautes respectives et de leur rôle causal dans la réalisation du dommage.

Au final, l'ensemble de ces dispositions devraient encourager et inciter les victimes à introduire des recours indemnitaires à l'encontre des auteurs de pratiques anti-concurrentielles.

Ces derniers doivent avoir conscience qu'au-delà des sanctions administratives, leurs agissements illicites risquent à l'avenir de les conduire, de plus en plus souvent, à devoir verser des indemnisations conséquentes aux victimes de leurs actes, lesquelles sont désormais juridiquement "armées" pour obtenir réparation.

La multiplication des actions en réparation

Les actions en réparation à la suite d'infractions aux règles de concurrence se sont multipliées ces dernières années.

À titre d'exemple, la Région Île-de-France demande à une quinzaine d'entreprises du secteur du bâtiment et à une dizaine de personnes physiques, dirigeants, collaborateurs ou consultants, 242 millions d'euros en réparation du préjudice subi du fait de l'entente sur les METP¹ des lycées d'Île-de-France.

AUX ÉTATS-UNIS

Aux États-Unis, l'auteur de la pratique anti-concurrentielle peut être amené à verser des dommages et intérêts punitifs (triplement de l'indemnisation du préjudice).

AUTRES PAYS

Dans certains pays, à défaut de pouvoir prouver le préjudice, la loi le fixe à un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé grâce à l'entente (par exemple, en Hongrie).

2.2 Nullité des contrats et engagements

Le droit français dispose qu'est nul tout contrat ou engagement se rapportant à une pratique anti-concurrentielle. Un client public peut invoquer la nullité du contrat pour dol et réclamer à ce titre le remboursement de l'intégralité du prix du contrat avec intérêts. De son côté, l'entreprise peut se voir opposer une jurisprudence qui exclut le remboursement par l'Administration des "dépenses utiles" engagées par l'entreprise lorsque la nullité du contrat a pour origine une pratique illicite ayant vicié le consentement de l'Administration.

(1) marchés d'entreprises de travaux publics

3 LES SANCTIONS PÉNALES

En France, le fait pour toute personne physique de prendre frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques d'ententes ou d'abus de position dominante, est puni d'un emprisonnement de quatre ans et d'une amende de 75 000 euros.

La personne morale peut également être condamnée au paiement d'amendes pénales en direct ou solidairement avec ses dirigeants délinquants.

Plusieurs pays ont fait le choix de réprimer les pratiques anti-concurrentielles par des sanctions pénales visant surtout les personnes physiques, dirigeants et collaborateurs des entreprises. Les États-Unis ont ainsi fait le choix de privilégier les sanctions pénales frappant les personnes physiques : le *Department of Justice* (DOJ, ministère de la Justice) a infligé en 2010 plus de 26 000 jours cumulés de prison pour les affaires de cartel (c'est-à-dire plus de 71 ans cumulés). Entre 2007 et 2016, le DOJ n'a perdu que dix-sept des actions entreprises auprès des tribunaux sur plus de 580 actions en matière pénale en droit de la concurrence.

FICHE 5 – LA PROCÉDURE DE CLÉMENCE DANS LES ENTENTES HORIZONTALES

Ce qu'il faut savoir

Aujourd'hui, 80 % des affaires traitées par la direction générale de la concurrence de la Commission européenne sont issues de demandes de clémence.

À titre d'exemple, l'entente entre fabricants de camions ayant donné lieu en 2016 à la sanction la plus lourde jamais prononcée par la Commission européenne (2,93 milliards d'euros) a été dénoncée par la société MAN, laquelle, en échange de la dénonciation et de sa coopération à l'enquête, a bénéficié d'une clémence de premier rang et ainsi obtenu une immunité totale alors qu'elle encourait une amende de plus de 1,2 milliard d'euros.

En 2017, Daimler aurait dénoncé à la Commission européenne une vaste entente entre les principaux constructeurs automobiles allemands ayant pour objet de limiter l'innovation.

D'une façon générale, la clémence connaît un succès croissant en Europe : la Commission européenne et vingt-six États membres sont aujourd'hui dotés d'un programme de clémence.

En France, les entreprises y font de plus en plus souvent appel.

En France comme en Europe, le bénéfice de la clémence est réservé aux ententes horizontales considérées comme graves.

Le droit français confère l'immunité de l'amende encourue à la première

dénonciatrice de l'entente. L'entreprise ne bénéficiera d'une immunité de peine que si l'autorité ne disposait pas déjà de preuves relatives à cette entente (clémence de premier rang). À défaut, les preuves complémentaires présentant une valeur ajoutée significative pourront, selon l'avis de l'Autorité française de la concurrence, justifier une réduction de peine pouvant aller jusqu'à 50 %.

Le droit européen prévoit soit l'immunité, soit l'application d'un barème de réduction en fonction de l'ordre d'arrivée des demandes de clémence : entre 30 et 50 % pour la deuxième ; entre 20 et 30 % pour la troisième ; entre 0 et 20 % pour les suivantes.

Les autorités sont libres d'accorder une immunité ou de la refuser.

La clémence n'est pas accessible aux sociétés ayant eu recours à la contrainte contre leurs concurrents.

En cas de refus de la clémence, l'entreprise qui renonce à contester les griefs peut se voir proposer une transaction par l'Autorité de la concurrence comme par la Commission européenne. Elle peut également former un recours contre le rejet de la clémence devant les tribunaux compétents.

Ce qu'il faut faire

En présence d'une alerte relative à une entente horizontale, les dirigeants et le Responsable de l'éthique du Métier évaluent, après avoir sollicité les conseils internes et externes, la possibilité de présenter une demande de clémence aux autorités de la concurrence.

Les conditions de recevabilité de la demande de clémence sont précisées ci-après :

- apporter une coopération complète et continue dès le dépôt de sa demande ;
- cesser la pratique anti-concurrentielle même si cela expose sa responsabilité pour rupture abusive des relations contractuelles ;
- ne pas avoir détruit, falsifié ou dissimulé les preuves, ni avoir divulgué son intention de présenter une demande de clémence ;
- maintenir la demande secrète vis-à-vis des tiers et des membres de l'entente.

FICHE 6 – AUTRES PRATIQUES RÉGIES PAR LE DROIT DE LA CONCURRENCE OU PROCHE DE CE DROIT

D'autres règles en droit de la concurrence ou périphériques au droit de la concurrence méritent d'être signalées en raison des lourdes sanctions ou restitution de sommes d'argent susceptibles d'être prononcées à l'encontre des contrevenants à ces règles. Il s'agit du contrôle des concentrations applicables en France, en Europe comme dans la plupart des autres pays, des aides d'État sanctionnées par la réglementation communautaire et des pratiques déloyales ou discriminatoires sanctionnées, notamment, par la réglementation française. Les développements qui suivent livrent un bref aperçu de ces règles.

1 LE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

Les opérations de concentration et de croissance externe (achat de société ; constitution de filiales communes ; fusions) qui dépassent certains seuils sont soumises à l'autorisation préalable des autorités de la concurrence. Celles-ci peuvent interdire l'opération, accompagner leur autorisation d'engagements (revente d'une branche d'activité) ou autoriser sans condition l'opération. Des sanctions très lourdes frappent les entreprises qui n'ont pas notifié un projet de concentration ou qui le mettent en œuvre avant l'obtention de l'autorisation. À titre d'exemple, en 2016, Altice et SFR Group ont été condamnées par l'Autorité de la concurrence à payer soli-

dairement une amende de 80 millions d'euros pour la réalisation, avant obtention de l'autorisation de l'Autorité de la concurrence, de deux opérations de concentration. Lorsque l'opération a été réalisée avant l'obtention de l'autorisation ou sans que l'autorisation ait été sollicitée, les autorités de la concurrence peuvent également imposer aux entreprises concernées de défaire l'opération réalisée.

Toute entité du Groupe doit donc vérifier le caractère notifiable des opérations de concentration qu'elle envisage et insérer dans les contrats d'acquisition ou de cession une condition suspensive subordonnant notamment l'entrée en vigueur de l'opération à l'autorisation des autorités de la concurrence compétentes (étant précisé qu'une opération peut nécessiter l'autorisation de plusieurs autorités de la concurrence).

2 LES AIDES D'ÉTAT

Le droit européen de la concurrence comporte un dispositif de contrôle des aides consenties par l'État ou toute entité publique aux entreprises car ces aides peuvent créer un déséquilibre concurrentiel sur un marché. Les autorités de l'Union européenne apprécient de façon très large la notion d'aide. Il s'agit de toute participation publique directe ou indirecte au financement d'un projet. Si l'aide est déclarée illégale par les autorités de l'Union européenne, il appartient au bénéficiaire de l'aide de la rembourser. Le fait qu'une administration publique consente à l'octroi d'une aide (directe ou indirecte) n'est pas une garantie de sa conformité à

la réglementation européenne. La consultation d'un juriste doit toujours être sollicitée lorsqu'une personne publique consent des aides (par exemple, des garanties ou subventions publiques).

3 LES PRATIQUES DÉLOYALES OU DISCRIMINATOIRES

3.1 Généralités

En France, tout producteur, commerçant, industriel (article L 442-6, I, du Code de commerce), engage sa responsabilité et s'oblige à réparer le préjudice causé s'il commet, notamment, l'un des actes suivants.

- *Avantage indu* : le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu.
- *Déséquilibre significatif* : le fait de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties.
- *Obtenir ou tenter d'obtenir un avantage*, condition préalable à la passation de commande, *sans l'assortir d'un engagement écrit sur un volume d'achat proportionné*.

3.2 La rupture ou la menace de rupture de relations commerciales établies

Parmi les pratiques déloyales ou discriminatoires, la rupture ou menace de rupture de relations commerciales

établies occupe une place toute particulière, notamment en raison de l'abondant contentieux qu'elle génère.

Une relation commerciale établie est celle qui revêt un caractère stable, suivi et habituel permettant de raisonnablement anticiper pour l'avenir une certaine continuité du flux d'affaires avec son partenaire commercial.

LA MENACE DE RUPTURE

Engage la responsabilité civile de l'entreprise le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir sous la menace d'une rupture brutale totale ou partielle des relations commerciales, des conditions manifestement abusives en matière de prix, de délais de paiement, de modalités de vente ou de services.

LA RUPTURE

Engage la responsabilité civile de l'entreprise le fait de prononcer la rupture brutale, même partielle, d'une relation commerciale établie, sans préavis écrit respectant la durée minimale de préavis déterminée par référence aux usages et tenant compte de la durée de la relation commerciale.

L'auteur de la rupture est exonéré du préavis de rupture en cas de faute grave de son partenaire, mais pas au motif de ses difficultés économiques.

4 SANCTIONS DES PRATIQUES DÉLOYALES OU DISCRIMINATOIRES

Il convient de souligner que les sanctions à l'égard des auteurs de pratiques déloyales ou discriminatoires ont été considérablement aggravées par le législateur français ces dernières années¹.

(1) loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et loi Sapin 2 du 9 décembre 2016

Une action en responsabilité visant à réparer le préjudice subi du fait de telles pratiques peut être engagée par (i) toute personne justifiant d'un intérêt (c'est-à-dire les victimes des pratiques déloyales ou discriminatoires), (ii) le président de l'Autorité de la concurrence, (iii) le ministre de l'Économie ou (iv) le ministère public. Ces deux derniers peuvent, à cette occasion, demander des sanctions complémentaires :

- la cessation des pratiques litigieuses ;
- la nullité des clauses ou des contrats illicites ;
- la répétition de l'indu ;
- une amende civile d'un montant maximal de cinq millions d'euros, montant pouvant être porté au triple

des sommes indûment versées ou, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auteur des pratiques anti-concurrentielles ;

- la réparation des préjudices subis par la victime de la rupture.

La juridiction ordonne systématiquement la publication de la décision. La juridiction peut également ordonner l'insertion de cette décision dans le rapport annuel de l'auteur de l'infraction.

En cas de dépôt de bilan de l'entreprise victime en état de dépendance économique, l'auteur de la rupture risque la qualification de co-employeur du personnel dont l'emploi est menacé.

FICHE 7 – LIENS ET RÉFÉRENCES UTILES

En consultant les textes à partir des liens ci-après, vous aurez accès aux principales informations relatives au droit de la concurrence. En cas de modification du lien, vous retrouverez ces informations en indiquant le titre dans un moteur de recherche.

FRANCE	
Code de commerce	Merci de bien vouloir vous reporter aux dispositions du Livre IV du Code de commerce : <i>"De la liberté des prix et de la concurrence"</i> : http://www.legifrance.gouv.fr/ Les codes en vigueur > choisir un code > code de commerce > consulter
Autorité de la concurrence – Procédures	http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/index.php
UNION EUROPÉENNE	
Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (notamment articles 101 et 102)	http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:12012E/TXT
Les autres textes applicables	http://europa.eu/pol/comp/index_fr.htm

GRUPE BOUYGUES

32 avenue Hoche

F-75378 Paris cedex 08

Tél. : +33 (0)1 44 20 10 00

bouygues.com

Twitter : @GroupeBouygues



AVERTISSEMENT

Ce document donne un aperçu de la réglementation en vigueur au 1^{er} juin 2017.

Il fera l'objet, le cas échéant, de mises à jour diffusées exclusivement sur Intranet.

2014 • Mise à jour : septembre 2017

Le code d'éthique et les Programmes de Conformité du groupe Bouygues (concurrence, anti-corruption, information financière et opérations boursières, conflits d'intérêts, embargos et restrictions à l'export) sont accessibles sur l'Intranet du Groupe (ByLink).



BOUYGUES

CONFLITS D'INTÉRÊTS

**PROGRAMME
DE CONFORMITÉ**



SOMMAIRE

1. Objet du Programme de Conformité.....	2	7. Administrateurs – Mandataires sociaux et conflits d'intérêts	7
2. L'existence de conflits d'intérêts dans la sphère professionnelle – Règles de base.....	2	8. Responsabilité des dirigeants	8
3. Les liens avec un partenaire (fournisseur, client, prestataire, etc.).....	3	9. Nomination d'un responsable du Programme de Conformité.....	8
4. Cadeaux, faveurs, avantages	5	10. Information et formation	9
5. Conflits d'intérêts et embauche ou évaluation d'un collaborateur	5	11. Vérification de la conformité	9
6. Conflits d'intérêts et activités en dehors de l'entreprise	6	12. Le contrôle	9
		13. Sanctions – Découverte d'un manquement aux principes applicables en matière de conflits d'intérêts	9

ÉDITORIAL

Un conflit d'intérêts entre un collaborateur ou dirigeant et le Groupe crée toujours une situation délicate. Si souvent le bon sens et la conscience professionnelle fournissent la réponse adéquate, j'ai cependant souhaité l'élaboration d'un Programme de Conformité Conflits d'intérêts en complément de notre code d'éthique. Il est destiné à prévenir et à traiter les situations de conflits d'intérêts au sein de nos organisations et à offrir aux dirigeants et collaborateurs du Groupe un code de conduite concret et opérationnel.

Le Groupe se doit de respecter la vie privée et les libertés de ses collaborateurs. Le présent Programme rappelle et précise simplement que, dans le cadre de son activité professionnelle, un collaborateur ou dirigeant doit toujours adopter un comportement loyal et intègre vis-à-vis de son entreprise et que, dans ce même cadre, les intérêts légitimes du Groupe doivent prévaloir sur les intérêts personnels des collaborateurs lorsque ces intérêts divergent.

Martin Bouygues,
président-directeur général

1 OBJET DU PROGRAMME DE CONFORMITÉ

Le présent Programme de Conformité (le "Programme de Conformité") complète l'article 5 du code d'éthique du Groupe¹. Il a pour objet de traiter des situations dans lesquelles un collaborateur ou un dirigeant du groupe Bouygues est confronté à un conflit d'intérêts en lien avec son activité professionnelle ou son mandat social.

2 L'EXISTENCE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS DANS LA SPHÈRE PROFESSIONNELLE - RÈGLES DE BASE

2.1 Les obligations qui pèsent sur le salarié

Il est rappelé qu'en vertu de son contrat de travail, le salarié doit toujours adopter, dans le cadre de ses missions, un comportement loyal et intègre vis-à-vis de l'entreprise. Il doit également s'interdire d'exercer une activité concurrente de celle de son employeur pour son propre compte ou pour un tiers.

2.2 La définition du conflit d'intérêts

Il existe un conflit d'intérêts lorsque les intérêts personnels d'un collaborateur, d'un dirigeant ou d'un mandataire social du Groupe sont en contradiction ou en concurrence avec les intérêts de l'entreprise du Groupe au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles.

La notion d'intérêts personnels doit être entendue au sens large du terme. Elle peut concerner les intérêts directs de la personne (intérêt matériel ou simplement moral) mais également ceux de ses proches (personnes de son entourage ou entité avec laquelle il a des liens directs ou indirects).

2.3 Les principes

Tout dirigeant ou collaborateur doit éviter de se mettre en situation de conflit d'intérêts.

Face à une situation de conflit d'intérêts, le collaborateur ou le dirigeant ne peut, en aucun cas, privilégier son intérêt propre au détriment de celui de son entreprise.

Le dirigeant ou collaborateur qui se met intentionnellement dans une situation de conflit d'intérêts en cherchant à bénéficier d'un avantage ou d'un intérêt personnel à l'occasion de son activité professionnelle commet une faute pouvant mettre en cause sa responsabilité pénale (par exemple, sur le fondement de l'abus de confiance ou de l'abus de biens sociaux).

Lorsqu'il n'a pas été possible d'écartier la survenance d'un conflit d'intérêts, cette situation nécessite toujours un traitement particulier car le collaborateur concerné n'est plus en situation pour agir en toute indépendance et de manière parfaitement objective. Le collaborateur doit se protéger contre lui-même et surtout faire en sorte que l'intérêt de l'entreprise soit toujours sauvegardé.

(1) Dans le présent Programme de Conformité, le terme "Groupe" ou "groupe Bouygues" désigne la société Bouygues SA et l'ensemble des sociétés et entités de droit français et étranger "contrôlées" directement ou indirectement par la société Bouygues SA. La notion de "contrôle" s'entend au sens des dispositions conjuguées des articles L. 233-3 et L. 233-16 du Code de commerce et inclut, en conséquence, aussi bien le "contrôle de droit" que le "contrôle de fait". Lorsqu'une société ou entité fait l'objet d'un "contrôle conjoint", les principes énoncés dans le présent Programme s'appliquent également de plein droit à ladite société ou entité.

Les principes de base qu'il convient d'appliquer s'articulent autour des principales obligations suivantes :

- devoir de mise en œuvre des règles de prévention en vigueur dans le Groupe ;
- devoir de transparence ;
- devoir d'abstention.

3 LES LIENS AVEC UN PARTENAIRE (FOURNISSEUR, CLIENT, PRESTATAIRE, ETC.)

Les situations de conflit d'intérêts peuvent facilement apparaître quand un dirigeant ou collaborateur ou l'un de ses proches a des liens ou des intérêts au sein d'une entreprise partenaire du Groupe (fournisseur, prestataire, sous-traitant, client) ou au sein d'une entreprise concurrente.

3.1 Les mesures de prévention

La première règle qu'il convient d'appliquer consiste à éviter de se mettre en situation de conflit d'intérêts.

S'ABSTENIR D'ACQUÉRIR UNE PARTICIPATION CHEZ UN PARTENAIRE

Le dirigeant ou collaborateur ne procède pas à l'acquisition d'une participation dans une entreprise partenaire ou concurrente. Un tel principe trouve son exception en cas d'acquisition de titres d'une société cotée dans le cadre de la gestion courante d'un portefeuille de titres.

S'ABSTENIR D'ACCEPTER UN MANDAT SOCIAL CHEZ UN PARTENAIRE EXTÉRIEUR AU GROUPE

Le dirigeant ou collaborateur n'accepte d'exercer aucun mandat social (administrateur, etc.) au sein d'une entreprise partenaire (client, fournisseur, sous-traitant, etc.) ou concurrente.

S'ABSTENIR DE SE METTRE EN SITUATION DE CONTREPARTIE DE L'ENTREPRISE OU DE CRÉER UN LIEN AVEC LE PARTENAIRE

Le dirigeant ou collaborateur évite de proposer à son entreprise l'acquisition ou la location d'un bien mobilier ou immobilier alors qu'il en est propriétaire ou qu'il a des liens familiaux, amicaux ou autres avec le propriétaire dudit bien.

Il ne travaille pas, en parallèle à ses activités dans le Groupe, chez un partenaire ou un concurrent, sous quelque forme que ce soit.

Il s'interdit d'utiliser à des fins d'achat ou de vente personnelles les contacts dont il dispose auprès des fournisseurs avec lesquels il est en relation d'affaires pour le Groupe.

3.2 Les mesures à prendre en présence d'un conflit d'intérêts

Il est cependant des cas où le risque de conflit d'intérêts ne peut être évité.

3.2.1 Le dirigeant ou collaborateur en conflit d'intérêts doit systématiquement révéler la situation de conflit d'intérêts à laquelle il est confronté, sans rien omettre. Il fournit cette information à son responsable hiérarchique et à la direction des ressources humaines.

3.2.2 Le dirigeant ou collaborateur en conflit d'intérêts doit s'abstenir d'agir et d'intervenir en qualité de représentant de l'entreprise. Il s'abstient également de participer au processus de décision dans lequel le conflit d'intérêts s'inscrit.

En face d'une situation de conflit d'intérêts, chacun doit faire appel à son bon sens. L'exemple ci-après fournit le cadre de la réflexion qui doit être menée et des décisions qui doivent être prises.

Exemple : le conjoint du collaborateur (ou un membre de sa famille proche) travaille chez un fournisseur alors que le collaborateur travaille au service Achats (ou au sein d'une direction en charge de la négociation et/ou de l'exécution d'un contrat avec ledit fournisseur).

Dans une telle hypothèse :

- soit le collaborateur exerce au sein de l'entreprise des missions qui sont telles qu'il n'est absolument pas impliqué, même indirectement, dans le processus décisionnel relatif au choix du cocontractant ou dans la préparation ou la négociation du contrat. Dans ce cas, ses missions étant absolument sans aucune incidence sur la relation avec le cocontractant, il n'y a pas, a priori, conflit d'intérêts.

Il est simplement tenu, par précaution, d'informer de cet état de fait son responsable hiérarchique et/ou le responsable des ressources humaines (ou toute personne que le Métier¹ désignera) et de respecter strictement une obligation de confidentialité qui lui interdit de rechercher ou de divulguer toute information à caractère professionnel dont il disposerait et qui serait susceptible d'intéresser le partenaire ou le client concerné ;

- soit les missions du collaborateur font qu'il participe directement ou indirectement au processus lié à la relation d'affaires et, dans ce cas, il peut clairement y avoir conflit d'intérêts. Dans une telle situation, même si le collaborateur cherche à agir

honnêtement dans l'intérêt de l'entreprise, avec professionnalisme et impartialité, en respectant scrupuleusement les principes du Groupe ou du Métier, il existe un risque de voir son indépendance et son objectivité altérées sans qu'il puisse même s'en rendre compte.

Il est donc essentiel que le collaborateur informe sans délai son responsable hiérarchique et/ou le responsable des ressources humaines (ou toute personne que le Métier désignera), qui, en fonction des éléments, évaluera(ont) la situation et prendra(ont) la décision qui s'impose dans l'intérêt de l'entreprise, conformément aux procédures applicables au sein du Métier. Cette décision consistera très généralement à demander au collaborateur de ne pas participer à tel dossier, telle opération ou telle négociation et à prendre les mesures adaptées pour que soit préservée la confidentialité indispensable dans une telle relation d'affaires.

3.2.3 Après avis de son comité d'éthique, de la RSE et du mécénat, chaque Métier met en place des règles et procédures régissant l'acquisition par les dirigeants et collaborateurs des produits ou prestations réalisés par les entreprises du Métier. Si un dirigeant ou un collaborateur peut acquérir ces produits ou prestations, si un Métier peut décider de leur octroyer des conditions préférentielles raisonnables, chaque Métier doit (i) édicter des règles générales applicables à tous, (ii) définir les produits ou prestations,

(1) Dans le présent Programme, le terme "Métier" désigne chacun des métiers exercés par le Groupe, à savoir à la date du présent Programme, le BTP (Bouygues Construction), l'immobilier (Bouygues Immobilier), la route (Colas), les médias (TF1) et les télécoms (Bouygues Telecom).

ainsi que les quantités pouvant être acquis par les dirigeants ou collaborateurs, (iii) veiller à ce que le prix et les conditions de vente de ces produits ou prestations ne puissent être déterminés unilatéralement par une personne ou un petit groupe de personnes, et enfin, de façon générale, (iv) prohiber toute pratique ou situation permettant à un dirigeant ou collaborateur de tirer parti de ses fonctions ou des pouvoirs dont il dispose pour privilégier directement ou indirectement ses intérêts personnels. Par exemple, l'acquisition d'un bien immobilier par un dirigeant ou collaborateur, qui est le promoteur ou le constructeur en charge du projet dont ce bien est l'un des éléments, doit être interdite ou encadrée par des règles strictes.

3.2.4 L'attention des collaborateurs du Groupe travaillant dans les services Achats est tout particulièrement attirée sur la nécessité de respecter strictement les dispositions du code d'éthique, du présent Programme de Conformité et du référentiel de contrôle interne concernant "l'indépendance et la déontologie des acheteurs". Chaque Métier édictera à l'attention de ses services Achats des règles respectant le présent Programme mais lui ajoutant tout ce qui est nécessaire pour les préciser et les clarifier en fonction des spécificités du Métier, l'objectif étant de surcroît d'alerter cette fonction plus particulièrement.

4 CADEAUX, FAVEURS, AVANTAGES

Cet aspect du présent Programme de Conformité est traité dans le Programme de Conformité Anti-corrupcion.

5 CONFLITS D'INTÉRÊTS ET EMBAUCHE OU ÉVALUATION D'UN COLLABORATEUR

5.1 À l'occasion d'une embauche, le collaborateur qui recrute et la direction des ressources humaines s'assurent :

- qu'il n'existe aucune interdiction pouvant résulter d'une clause de non-concurrence, ce qui créerait inutilement un conflit d'intérêts pouvant être imputable à l'entreprise ;
- qu'il n'existe pas, chez le candidat présenté, de risques importants de conflits d'intérêts à raison de ses intérêts et activités en dehors de l'entreprise.

5.2 L'embauche d'un ancien fonctionnaire ou agent public doit s'inscrire dans le cadre de la réglementation en vigueur et des restrictions qui peuvent en résulter. Le responsable du Programme de Conformité fournit les informations sur les réglementations spécifiques régissant ces embauches. Son avis est sollicité par les directions des ressources humaines et/ou la personne qui recrute. Toute incompatibilité liée aux missions précédemment confiées à ce candidat et aux liens ayant pu exister avec le groupe Bouygues dans le cadre de ses précédentes fonctions doit conduire à ne pas embaucher ledit candidat.

La réglementation française impose en particulier de respecter un délai de trois ans avant l'embauche d'un fonctionnaire ou agent public ayant été chargé du contrôle ou de la surveillance d'une entreprise ou ayant passé des contrats avec celle-ci. D'une façon générale, quel que soit le pays concerné, la prudence doit conduire en toutes circonstances à respecter la réglementation applicable et un

“délai de viduité” significatif entre la fin des fonctions d'agent public ou de fonctionnaire d'un candidat et l'embauche (à moins que ses fonctions n'aient eu aucun lien direct ou indirect avec l'activité du Groupe).

5.3 Un conflit d'intérêts peut surgir lors de l'embauche d'un nouveau collaborateur, mais aussi lors de l'évaluation ou de la fixation de la rémunération d'un collaborateur. De telles décisions ne doivent en aucun cas être influencées, fut-ce inconsciemment, par des motifs personnels ou un intérêt autre que celui de l'entreprise.

Tout collaborateur ou dirigeant s'abstient de participer à l'embauche, l'évaluation ou la fixation de la rémunération d'une personne avec laquelle il a un lien de parenté ou de proximité.

Si une telle hypothèse se présente, le dirigeant ou collaborateur concerné en informe son responsable hiérarchique et la direction des ressources humaines. Celle-ci met en place un dispositif garantissant l'objectivité et l'impartialité de la décision. Le dirigeant ou collaborateur concerné ne participe pas au processus d'embauche, d'évaluation ou de fixation de la rémunération de la personne dont il est proche.

6 CONFLITS D'INTÉRÊTS ET ACTIVITÉS EN DEHORS DE L'ENTREPRISE

6.1 Exercice d'une activité chez un partenaire ou un concurrent – Exercice d'une activité concurrente pour compte propre

Tout dirigeant ou collaborateur s'interdit d'exercer pour son compte ou celui d'un tiers une activité concurren-

te ou similaire à celle de l'entreprise du Groupe qui l'emploie.

6.2 Mandat social

Si un dirigeant ou collaborateur est sollicité pour exercer un mandat social en dehors du Groupe (par exemple, administrateur, membre d'un conseil de surveillance, etc.), il en informe préalablement son responsable hiérarchique et la direction des ressources humaines, de même qu'il informe de son appartenance au groupe Bouygues la société au sein de laquelle il lui est proposé d'exercer ledit mandat. L'interdiction énoncée à l'article 6.1 ci-avant englobe l'exercice d'un mandat au sein d'une entreprise concurrente. L'exercice d'un tel mandat doit être compatible avec l'exécution du contrat de travail du collaborateur. De façon générale, il informe sa hiérarchie des mandats exercés en dehors du Groupe.

6.3 Enseignement

Si le collaborateur souhaite participer, compte tenu de ses compétences, à des activités d'enseignement, il ne peut s'agir que d'une activité n'empiétant pas sur ses obligations professionnelles. Il doit en informer, au préalable, son responsable hiérarchique qui s'assure que le projet du collaborateur est compatible avec l'exécution du contrat de travail.

Si le contenu de l'enseignement est tiré des activités exercées par le dirigeant ou collaborateur au sein du Groupe, ou si cet enseignement est lié à ces activités, il veille à ne pas divulguer des informations et à ne pas prendre des positions qui permettraient à des tiers de nuire aux intérêts de son entreprise ou qui, d'une façon générale, porteraient préjudice à celle-ci.

6.4 Activités publiques (politique, associative, etc.)

Si le groupe Bouygues respecte l'engagement individuel de ses collaborateurs dans des activités extra-professionnelles (de nature politique¹, religieuse, associative ou autre), il entend que lesdits collaborateurs, dans l'exercice de leurs fonctions au sein du Groupe, observent une attitude de stricte neutralité par rapport à ces activités extra-professionnelles.

Les activités extra-professionnelles du collaborateur ne doivent donc pas interférer avec le Groupe et avec les activités professionnelles du collaborateur :

- le dirigeant ou collaborateur ne peut s'autoriser à associer l'entreprise de quelque manière que ce soit à ses engagements personnels extra-professionnels. Il ne peut en aucun cas utiliser les actifs du Groupe ou se référer au Groupe dans l'exercice de telles activités ; celles-ci ne doivent pas être menées pendant les heures de travail, avec les moyens ou dans les locaux de l'entreprise ;
- si le dirigeant ou collaborateur exerce des fonctions au sein du Groupe, qui l'amènent à traiter avec une collectivité locale ou toute autre entité, il évite d'assumer des fonctions pour le compte ou au sein de ladite collectivité ou entité qui pourraient générer des conflits d'intérêts (par exemple, être adjoint au maire en charge de l'urbanisme pour un collaborateur de Bouygues Immobilier) ;
- si le dirigeant ou collaborateur se trouve potentiellement ou concrètement en situation de conflit d'in-

térêts en raison des fonctions qu'il occupe en dehors de l'entreprise (par exemple, mandat électif, président d'une association, etc.), il en informe la direction des ressources humaines de l'entreprise et son responsable hiérarchique ; dans le cadre de cette activité extra-professionnelle, il s'abstient de toute intervention dans une décision intéressant le Groupe ;

- la même règle d'abstention s'impose au dirigeant ou collaborateur dans le cadre de son activité professionnelle au sein du Groupe si celle-ci a un lien avec l'entité au sein de laquelle il exerce des responsabilités extra-professionnelles (par exemple, s'il est maire d'une commune qui travaille avec le Groupe, il ne pourra intervenir pour le compte du Groupe dans le cadre des relations d'affaires avec cette commune).

7 ADMINISTRATEURS – MANDATAIRES SOCIAUX ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les administrateurs et mandataires sociaux de toute société du Groupe sont appelés à une vigilance et à une exemplarité particulières en matière de conflits d'intérêts.

7.1 Une réglementation spécifique dite "des conventions réglementées" a notamment pour objet de traiter de la question des conflits d'intérêts pouvant exister entre la société et ses dirigeants (directeur général, directeur général délégué, administrateur, président de société par actions simplifiée (SAS), etc.) (i) dans le cadre

(1) En ce qui concerne l'activité politique des collaborateurs, il convient de se référer également au dispositif spécifique mis en place en 2017 pour leur permettre de participer à la vie publique.

des conventions conclues entre ceux-ci et la société ou (ii) des conventions pour lesquelles lesdits dirigeants peuvent être indirectement intéressés ou encore (iii) des conventions entre deux sociétés ayant des dirigeants communs.

Cette réglementation doit être strictement appliquée dans le Groupe. Les directions juridiques veillent au strict respect de la réglementation sur les conventions réglementées et de la charte du Groupe sur les conventions réglementées.

7.2 Les administrateurs et mandataires sociaux informent le conseil d'administration dont ils sont membres de toute situation de conflit d'intérêts, même potentielle, entre leurs devoirs à l'égard de la société et leurs intérêts privés. Le président d'un conseil d'administration peut à tout moment demander aux administrateurs et aux censeurs une déclaration écrite attestant qu'ils ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts.

7.3 Les administrateurs s'abstiennent de prendre part au vote sur toute délibération les concernant directement ou indirectement. Cette obligation d'abstention peut même, dans certains cas, amener la personne concernée à ne pas participer aux réunions et à ne pas avoir accès à la documentation sur la question débattue.

7.4 Les administrateurs et mandataires sociaux s'interdisent d'exercer une activité qui les placerait dans une situation de conflit d'intérêts ou de détenir un intérêt dans une entreprise

cliente, fournisseur ou concurrente de la société, si un tel investissement est de nature à influencer sur leur comportement dans l'exercice de leurs mandats.

RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

Il incombe aux dirigeants de chaque entité du Groupe de respecter, promouvoir et veiller à la mise en œuvre du Programme de Conformité en mettant en place des mesures d'information, de prévention, de contrôle, ainsi que des sanctions adaptées en cas de manquement aux principes du Programme de Conformité.

NOMINATION D'UN RESPONSABLE DU PROGRAMME DE CONFORMITÉ

Le Responsable de l'éthique désigné au sein de chaque Métier du Groupe est le responsable de la mise en œuvre du Programme de Conformité. Il est l'interlocuteur naturel des directions des ressources humaines et des hiérarchies, ainsi que des collaborateurs ou des dirigeants confrontés à des questions de conflit d'intérêts, pour mettre en œuvre les solutions les plus adaptées aux différents cas pouvant se présenter. À ce titre, il apporte au Programme de Conformité, **sans le modifier**, les compléments, illustrations, additifs qui pourraient être justifiés par les spécificités du Métier et qui amélioreraient son efficacité.

10 INFORMATION ET FORMATION

Le responsable du Programme de Conformité fait en sorte que l'existence du Programme de Conformité soit portée à la connaissance des dirigeants et collaborateurs concernés au sein du Métier. Il veille à ce que les collaborateurs des directions Achats, ainsi que des directions commerciales, bénéficient de formations appropriées.

11 VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ

Selon des modalités qu'il appartient à chaque Métier de définir avec le concours de son responsable du Programme de Conformité, un examen de ses règles et de ses risques en matière de conflits d'intérêts devra être effectué régulièrement, étant précisé qu'un tel examen portera en priorité sur les directions les plus exposées (services Achats, services commerciaux, etc.).

12 LE CONTRÔLE

Lors des missions d'audit régulières ou à l'occasion de missions spécifiques, la direction de l'audit du Métier et/ou du Groupe, avec le concours du responsable du Programme de Conformité, s'assure que les opérations du Métier ou du Groupe sont menées en conformité avec les principes du Programme de Conformité.

13 SANCTIONS – DÉCOUVERTE D'UN MANQUEMENT AUX PRINCIPES APPLICABLES EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le dirigeant ou collaborateur qui a exposé son entreprise aux conséquences d'un manquement aux règles résultant du Programme de Conformité encourt des sanctions pouvant aller, en fonction de la nature et de la gravité du manquement, d'un simple rappel à l'ordre jusqu'à une révocation de son mandat social ou une sanction disciplinaire (y compris un licenciement) pour les fautes les plus importantes.

Si une infraction pénale semble caractérisée (corruption, abus de bien social, etc.), l'entreprise pourra, après évaluation du dossier avec ses conseils, porter plainte et/ou se constituer partie civile pour obtenir réparation de son préjudice.

GRUPE BOUYGUES

32 avenue Hoche

F-75378 Paris cedex 08

Tél. : +33 (0)1 44 20 10 00

bouygues.com

Twitter : @GroupeBouygues



AVERTISSEMENT

Ce document donne un aperçu de la réglementation en vigueur au 1^{er} juin 2017.

Il fera l'objet, le cas échéant, de mises à jour diffusées exclusivement sur Intranet.

2014 • Mise à jour : septembre 2017

Le code d'éthique et les Programmes de Conformité du groupe Bouygues (concurrence, anti-corruption, information financière et opérations boursières, conflits d'intérêts, embargos et restrictions à l'export) sont accessibles sur l'Intranet du Groupe (ByLink).



BOUYGUES

INFORMATION FINANCIÈRE ET OPÉRATIONS BOURSIÈRES

**PROGRAMME
DE CONFORMITÉ**



BOUYGUES

SOMMAIRE

LA PRÉVENTION DES OPÉRATIONS D'INITIÉS

DESCRIPTION GÉNÉRALE	2
----------------------------	---

CHAPITRE I

RAPPEL DES RÈGLES APPLICABLES ...	4
-----------------------------------	---

1. Définition de "l'information privilégiée"	4
2. Devoir d'abstention.....	5
3. Personnes tenues au devoir d'abstention : les initiés	6
4. Les listes d'initiés.....	7
5. Sanctions encourues	8

CHAPITRE II

FENÊTRES NÉGATIVES ET PRÉVENTION DES DÉLITS D'INITIÉS

1. Introduction.....	9
2. Les personnes assujetties.....	9
3. Fenêtres négatives et obligations d'abstention	9
4. Planning annuel des fenêtres négatives.....	10

CHAPITRE III

DEVOIRS SPÉCIFIQUES PESANT SUR LES PERSONNES EXERÇANT DES RESPONSABILITÉS DIRIGEANTES

1. Opérations interdites en toutes hypothèses	11
2. Devoirs d'information et de transparence	11

CHAPITRE IV

AUTRES PRESCRIPTIONS CONCOURANT AU RESPECT PAR LE GROUPE DE LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'INFORMATION PRIVILÉGIÉE

1. Respect de la quiet period.....	13
2. Devoir de limitation d'accès à "l'information privilégiée"	13
3. Diffusion de "l'information privilégiée"	14
4. Période d'abstention pour l'attribution de stock-options.....	16
5. Suspension des interventions de la société	16
6. Interdiction des manipulations de cours	16

CHAPITRE V

DEVOIR GÉNÉRAL DE PRUDENCE ET DE CONSULTATION

17

CHAPITRE VI

PROCÉDURE D'ALERTE	17
--------------------------	----

ÉDITORIAL

En complément de notre code d'éthique, j'ai souhaité l'élaboration d'un Programme de Conformité Information financière et Opérations boursières précis et détaillé.

Cette initiative de rassembler ces règles dans un document spécifique s'inscrit dans la démarche encouragée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) qui invite les entreprises cotées à se doter d'un "code de déontologie boursière".

Travailler dans un groupe comprenant plusieurs sociétés cotées, ou être en relation d'affaires avec des entreprises cotées, suppose le respect d'une législation très complexe.

Ce Programme de Conformité s'adresse en premier lieu aux dirigeants et aux principaux cadres du Groupe qui, du fait de leurs fonctions, réalisent les grandes opérations du Groupe, participent à la communication externe ou ont accès de façon régulière à des "informations sensibles" pour le Groupe, informations propres à l'une de ses entreprises ou informations au niveau du Groupe.

Plus généralement, il appelle aussi tout collaborateur à la prudence et au respect de certaines règles lorsqu'il réalise une transaction sur le titre d'une société cotée appartenant au Groupe ou sur le titre d'une société concernée par une opération avec le Groupe.

Martin Bouygues,
président-directeur général

LA PRÉVENTION DES OPÉRATIONS D'INITIÉS

DESCRIPTION GÉNÉRALE

Qu'est-ce qu'une opération d'initié ?

L'opération d'initié consiste pour une personne à acheter ou vendre des titres de sociétés cotées en fondant sa décision d'achat ou de vente sur une ou plusieurs informations dont ne dispose pas le public. L'initié est celui qui cherche à tirer avantage de la détention d'une information non publique – une "information privilégiée" – ou qui tente d'en faire profiter un proche ou un tiers. Il n'est pas nécessaire que l'opération d'initié soit couronnée de succès – c'est-à-dire qu'elle procure un gain à son auteur, à ses proches ou à un tiers – pour être sanctionnée.

Pourquoi est-elle prohibée ?

L'opération financière réalisée par un initié se distingue d'une opération licite car "l'information privilégiée" permet à l'initié de réduire ou d'éliminer l'aléa que recèle normalement une opération de marché. C'est cette absence de risque, cet avantage indu qui, rompant l'égalité entre les investisseurs, justifie la prohibition et la sanction de l'opération d'initié.

Quelles sont les personnes concernées ?

Les dirigeants du Groupe¹ sont au premier rang des personnes concernées par cette réglementation car ils sont, de par leurs responsabilités, susceptibles d'avoir accès en permanence aux "informations privilégiées". Sont également concernés les principaux cadres du Groupe et les collaborateurs qui, de par leurs fonctions, ont accès de façon régulière ou occasionnelle ou sont susceptibles d'avoir accès à des "informations privilégiées" ou à des informations sensibles, notamment ceux travaillant dans les fonctions supports (direction financière et comptable, direction de la stratégie et du développement, direction juridique, direction de la communication, direction des relations investisseurs, etc.).

Quels sont les titres visés ?

Le risque d'initié porte exclusivement sur les titres cotés – actions, obligations, options "call/put" ou contrats à terme portant sur des actions, etc. – émis par des sociétés françaises ou étrangères. Pour les dirigeants et collaborateurs du Groupe, le risque

(1) Dans le présent Programme de Conformité, le terme "Groupe" ou "groupe Bouygues" désigne la société Bouygues SA et l'ensemble des sociétés et entités de droit français et étranger "contrôlées" directement ou indirectement par la société Bouygues SA. La notion de "contrôle" s'entend au sens des dispositions conjuguées des articles L. 233-3 et L. 233-16 du Code de commerce et inclut, en conséquence, aussi bien le "contrôle de droit" que le "contrôle de fait". Lorsqu'une société ou entité fait l'objet d'un "contrôle conjoint", les principes énoncés dans le présent Programme s'appliquent également de plein droit à ladite société ou entité.

d'initié porte principalement sur les titres des sociétés cotées du Groupe ou liées au Groupe dans la mesure où le fait de travailler au sein du Groupe leur donne accès à des "informations privilégiées" sur le Groupe et ses affiliées. Ce risque existe de façon générale sur tous les titres des sociétés cotées, ce qui doit conduire à la plus grande vigilance, notamment en cas d'opération sur les titres de sociétés cotées concurrentes du Groupe ou avec lesquelles le Groupe est en relation d'affaires.

Comment et par qui est-elle réprimée ?

Il serait vain de penser que les opérations d'initiés peuvent être réalisées en toute impunité. L'Autorité des marchés financiers (AMF) et les autorités de régulation étrangères surveillent étroitement les marchés financiers et

coopèrent entre elles pour identifier tout mouvement suspect sur les titres d'une société cotée et poursuivre les éventuels contrevenants. Le fait de réaliser l'opération à partir de l'étranger – par l'intermédiaire d'une société étrangère ou au moyen de fonds transitant par un compte bancaire étranger – n'empêche pas la commission de l'infraction, ni n'exonère son auteur de sa responsabilité. Les listes nominatives que les sociétés cotées françaises sont désormais tenues d'établir et de communiquer à l'AMF sur simple demande de sa part facilitent l'identification des auteurs d'infractions. En France comme à l'étranger, les opérations d'initiés sont sévèrement réprimées : elles donnent lieu au prononcé de sanctions pécuniaires souvent très lourdes à l'encontre des contrevenants et, parfois, de peines d'emprisonnement par le juge pénal.

CHAPITRE I

RAPPEL DES RÈGLES APPLICABLES

1 DÉFINITION DE "L'INFORMATION PRIVILÉGIÉE"

Une "information privilégiée" est une information précise, non publique, concernant directement ou indirectement un émetteur ou un titre coté qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours de Bourse.

Une information est réputée "précise" si elle se rapporte à un événement ou à un ensemble de circonstances qui s'est produit ou qui est susceptible de se produire, et dont l'annonce est de nature à entraîner une réaction de la part des investisseurs.

Une information est "susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours de Bourse" dès lors qu'un investisseur raisonnable serait lui-même susceptible de l'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement.

Peuvent ainsi constituer une "information privilégiée" (même si en fonction de la nature de l'information, cela n'est pas toujours systématique), et sans que la liste suivante soit exhaustive :

- les opérations significatives de croissance externe ;
- les opérations significatives de vente de participations ou d'actifs ;
- les opérations financières telles que, notamment, les augmentations de capital, les offres publiques ;

- une distorsion sensible entre les informations fournies au marché et la réalité la plus probable ;
- les informations financières (dont, notamment, le chiffre d'affaires et les résultats annuels, semestriels et trimestriels) ;
- le montant prévisionnel du dividende et sa date de détachement ;
- la négociation d'accords stratégiques ;
- la négociation de contrats majeurs avec les clients ou les fournisseurs ;
- le lancement de nouveaux produits ou services ;
- un plan de restructuration ;
- un changement dans l'organisation de la gouvernance, en ce compris un changement des principaux dirigeants ;
- la survenance d'un sinistre important ou le déclenchement d'une enquête susceptible d'avoir un impact important sur le Groupe.

"L'information privilégiée" peut directement concerner Bouygues SA. Elle peut également la concerner indirectement, par exemple, en se rapportant à un événement important ou à une opération significative concernant l'une de ses filiales ou encore à un phénomène de marché encore inconnu du public tel qu'une augmentation significative du prix d'une matière première.

L'information cesse d'être privilégiée lorsqu'elle est rendue publique par Bouygues SA ou un tiers détenteur de "l'information privilégiée".

2 DEVOIR D'ABSTENTION

En cas de détention d'une "information privilégiée", il convient de s'abstenir, tant que l'information n'est pas rendue publique :

2.1 De réaliser ou de tenter de réaliser des opérations pour son propre compte ou pour le compte d'autrui sur les titres de Bouygues SA ou d'une société tierce concernée par "l'information privilégiée".

Sont strictement interdites, pour les personnes initiées, l'ensemble des interventions sur les titres Bouygues (actions, valeurs mobilières donnant accès au capital, etc.) et, notamment, les opérations suivantes :

- achats de titres Bouygues ;
- ventes de titres Bouygues, notamment les ventes d'actions issues de levées de stock-options ou les ventes d'actions détenues sur un compte titres ou sur un plan d'épargne en actions (PEA) ;
- liquidation totale ou partielle des avoirs investis en actions Bouygues dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise (PEE) du Groupe ;
- apports de titres Bouygues à une société ;
- levées de stock-options.

Par exception au principe d'interdiction susvisé, le versement mensuel effectué de façon régulière par le collaborateur en vue de la souscrip-

tion de parts du PEE du Groupe peut être maintenu ; en revanche, tout versement exceptionnel sur le PEE du Groupe est interdit en période de "fenêtres négatives".

Une personne initiée doit également s'interdire les opérations susvisées sur les titres de toute autre société concernée par "l'information privilégiée" :

- les titres d'une société tierce cotée avec laquelle Bouygues SA ou une société du Groupe aurait, par exemple, conclu un accord de rapprochement ou un contrat majeur (par exemple, achat par un collaborateur du groupe Bouygues Construction des titres cotés d'une société avec laquelle Bouygues Construction vient de conclure un contrat majeur non encore révélé au public) ;
- les titres d'une filiale cotée de Bouygues SA qui serait, par exemple, sur le point d'acquérir une société ou un actif important (par exemple, achat par un collaborateur de Bouygues SA de titres TF1 à la veille de l'acquisition, par TF1, d'une société importante).

Les dirigeants et collaborateurs du Groupe doivent être extrêmement attentifs lorsqu'ils donnent instruction à leur établissement bancaire d'exécuter des ordres d'achat ou de vente en Bourse complexes – du type "à cours limité" ou assortis d'une fourchette de cours pour l'exécution de la transaction – ou exécutables sur une période excédant la journée de Bourse : dans de tels cas, le dénouement de l'opération boursière est susceptible d'intervenir de façon automatique pendant une période durant laquelle la personne est soumise au devoir d'abstention sans qu'il ne soit possible

d'empêcher la réalisation de la transaction. Il est de la responsabilité des dirigeants et collaborateurs concernés de révoquer leur ordre en temps opportun afin d'éviter de se trouver dans une telle situation.

2.2 De communiquer "l'information privilégiée" à une personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions (ce qui signifie que l'information ne peut être partagée qu'avec les personnes autorisées par l'entreprise à avoir accès à cette information).

Toute personne détentrice d'une "information privilégiée" doit impérativement s'abstenir d'en faire état à quiconque, en ce compris les personnes travaillant dans le Groupe, en dehors du cadre normal de l'exercice de ses fonctions au sein de sa société.

Elle doit, notamment, s'abstenir d'en faire état à ses proches tels que son conjoint, les membres de sa famille et ses amis. Il est impératif de respecter scrupuleusement cette obligation de confidentialité absolue : toute violation pourrait, en effet, constituer un "manquement d'initié" susceptible de faire encourir au contrevenant une sanction pécuniaire très lourde.

2.3 De communiquer "l'information privilégiée" en vue d'une finalité autre que celle pour laquelle ladite "information privilégiée" a été communiquée (par exemple, un responsable des ressources humaines, auquel aurait été communiqué un dossier de cession d'une filiale aux fins de consulter et de recueillir l'avis des instances représentatives du personnel, doit s'abstenir de communiquer le dossier en question à un collègue dans le

but d'anticiper les conséquences de cette cession sur le système de paie) ;

2.4 De recommander à une autre personne de réaliser ou de faire réaliser, par une autre personne, des opérations sur les titres concernés.

3 PERSONNES TENUES AU DEVOIR D'ABSTENTION : LES INITIÉS

Sont concernées par ce devoir d'abstention toutes les personnes qui détiennent à un moment donné une "information privilégiée", notamment celles qui sont impliquées en raison de :

- leur qualité de membres des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de Bouygues SA ;
- leur participation dans le capital de Bouygues SA ;
- leur accès à l'information du fait de leurs fonctions ou, plus généralement, dans le cadre de leur travail (participation à la préparation d'une opération significative, par exemple).

La réglementation boursière retient une définition très large des personnes visées par le devoir d'abstention : sont visées toutes les personnes détenant une information qui savent ou auraient dû savoir qu'il s'agit d'une "information privilégiée" (ce qui signifie que toute personne est visée dès qu'elle peut avoir conscience qu'elle est en possession d'une information privilégiée. Par exemple, l'assistant(e) travaillant dans une direction financière, qui travaille sur un projet très important de croissance externe, est

considéré(e) comme ayant nécessairement conscience de la sensibilité de l'information traitée et des obligations en résultant.

Si la personne concernée est une personne morale (société), le devoir d'abstention s'applique bien sûr aux personnes physiques qui participent à l'opération ou qui ont à connaître de l'information pour le compte de la personne morale en question.

4 LES LISTES D'INITIÉS

Conformément à la réglementation, Bouygues SA établit et met à jour régulièrement des listes des personnes travaillant en son sein ayant accès aux "informations privilégiées", ainsi que des tiers agissant en son nom ou pour son compte ayant accès à ces informations dans le cadre de leurs relations professionnelles avec Bouygues SA.

En pratique, Bouygues SA établit et met à jour :

- une liste d'initiés permanents, sur laquelle sont inscrits les noms des grands dirigeants de la société mère ayant accès en permanence, en raison de leur fonction, à l'ensemble des "informations privilégiées" ;
- une ou des liste(s) d'initiés occasionnels, sur laquelle/lesquelles sont inscrits les noms des dirigeants et collaborateurs de la société mère et des filiales, ainsi que des tiers (banque d'affaires, avocats, etc.) dès lors que ceux-ci ont accès à une information privilégiée particulièrement clairement identifiée.

Il existe ainsi au sein de Bouygues SA un comité chargé d'évaluer et de qua-

lifier l'information qui détermine si une information remplit les conditions pour être qualifiée d'information privilégiée.

Dès lors que le comité a retenu une telle qualification, il établit une liste d'initiés occasionnels en lien avec l'opération/l'événement qualifié(e) d'information privilégiée.

Il est donc important, à titre d'exemple, lorsqu'une filiale étudie ou négocie une opération pouvant être qualifiée d'information privilégiée d'interroger le secrétaire général du Groupe pour lui demander si cette opération doit donner lieu à l'établissement d'une liste d'initiés occasionnels.

Bouygues SA informe les personnes inscrites sur une liste d'initiés de leur inscription sur la liste et leur rappelle, à cette occasion, les règles applicables à la détention, à la communication et à l'exploitation d'une "information privilégiée" (devoir d'abstention, obligation de confidentialité, etc.) et les sanctions encourues en cas de violation de ces règles.

Les listes d'initiés sont conservées pendant au moins cinq ans après leur établissement ou mise à jour par Bouygues SA. Elles sont communiquées par Bouygues SA à l'AMF lorsque celle-ci lui en fait la demande.

Cette obligation réglementaire a pour objet de faciliter l'identification et la recherche par l'AMF des éventuels manquements commis par les personnes initiées à la réglementation boursière.

Ceci étant, un collaborateur peut parfaitement être détenteur d'une information privilégiée (et en tant que tel, tenu aux obligations d'abstention) sans pour autant figurer sur

une liste d'initiés. Cela peut résulter d'un simple retard dans la notification d'une inscription sur une liste d'initiés occasionnels ou d'une appréciation trop restrictive faite par le comité dans la constitution de la liste ou de toute autre raison. Il est donc essentiel pour les dirigeants et les collaborateurs du Groupe d'être en permanence vigilants et de s'interroger avant toute opération pour savoir s'ils sont ou non détenteurs d'une information privilégiée et si, par conséquent, ils sont habilités à réaliser une telle transaction.

À titre d'exemple, la prudence la plus grande s'impose aux personnes qui participent à la négociation de l'acquisition d'une société ou qui ont connaissance du déclenchement d'une opération financière ou encore d'une enquête dont l'annonce ou la révélation est susceptible d'avoir un effet sur le cours de Bourse de Bouygues SA ou de la société tierce concernée.

Un devoir de vigilance absolu s'impose également aux membres du conseil d'administration dès qu'ils sont informés d'une opération financière dont l'annonce est susceptible d'impacter le cours de l'action Bouygues ou d'une société tierce concernée.

5 SANCTIONS ENCOURUES

5.1 Sanctions pénales

La violation du devoir d'abstention peut être constitutive d'une infraction pénale (délit d'initié). Les sanctions pénales encourues à cette occasion sont les suivantes :

- cinq ans d'emprisonnement et une amende de 100 millions d'euros dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple (x 10) du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit.

5.2 Sanctions administratives

En cas de violation du devoir d'abstention, l'AMF peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre 100 millions d'euros ou, si des profits ont été réalisés, le décuple (x 10) du montant desdits profits.

CHAPITRE II

FENÊTRES NÉGATIVES ET PRÉVENTION DES DÉLITS D'INITIÉS

1 INTRODUCTION

1.1 Interventions visées

Toute personne détenant une "Information Privilégiée" concernant Bouygues SA doit s'abstenir de réaliser des opérations sur les titres de Bouygues SA, tant que cette information n'est pas rendue publique. Cette obligation de portée générale s'impose, à tout moment, à toute personne détentrice d'une telle information qu'elle figure ou non sur une liste d'initiés.

Au-delà de cette interdiction, la réglementation au titre de la **prévention des délits d'initiés**, impose une obligation d'abstention pesant sur certaines personnes pendant certaines périodes clairement identifiées. Il est d'usage d'appeler "fenêtres négatives" ou *blackout period* ces périodes d'abstention.

2 LES PERSONNES ASSUJETTIÉS

Les personnes concernées par cette obligation d'abstention pendant les "fenêtres négatives" sont nécessairement répertoriées par Bouygues SA et informées de leurs obligations.

Concrètement, en application de la réglementation, Bouygues SA dresse et met à jour une liste des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes ("liste des dirigeants") qui sont soumises au devoir d'abstention

pendant les "fenêtres négatives". De même, Bouygues SA dresse, à titre de mesure d'ordre interne, une liste de collaborateurs qui, de par leurs fonctions, sont amenés à avoir accès de façon régulière ou occasionnelle à des informations privilégiées ou sensibles ("liste des personnes assimilées"). Les personnes figurant sur une de ces deux listes sont informées par mail ou courrier de leurs obligations d'abstention pendant les "fenêtres négatives". Ces listes concernent non seulement des dirigeants ou collaborateurs de Bouygues SA mais également des filiales.

3 FENÊTRES NÉGATIVES ET OBLIGATIONS D'ABSTENTION

Les "fenêtres négatives" sont déterminées à partir du calendrier financier de Bouygues SA. Les "fenêtres négatives" précèdent la publication des comptes et du chiffre d'affaires de Bouygues SA et sont les suivantes :

- la période de 30 jours calendaires précédant la publication des comptes annuels et semestriels ;
- la période de 15 jours calendaires précédant la publication des comptes des 1^{er} et 3^e trimestres, et celle précédant la publication trimestrielle du chiffre d'affaires (actuellement, le chiffre d'affaires est publié le même jour que les comptes).

Pendant ces "fenêtres négatives", les personnes concernées sont donc

soumises à une obligation d'abstention identique à celle qui pèse sur les initiés (cf. chapitre I).

Toutefois, un dirigeant ou un collaborateur peut, en raison de "circonstances exceptionnelles" liées à de graves difficultés financières, formuler une demande de dérogation auprès de Bouygues SA pour pouvoir céder des titres pendant ces périodes négatives. Cette demande devra alors être formulée par écrit, être motivée et accompagnée des pièces nécessaires à l'instruction de sa demande (lettre ou mail adressé(e) au Secrétaire général (à l'attention d'Arnauld Van Eeckhout) et au directeur général délégué (Philippe Marien) de Bouygues SA). La personne devra en particulier démontrer le caractère urgent, imprévisible et impérieux des circonstances l'ayant amenée à formuler une telle demande de dérogation, laquelle aura nécessairement une cause étrangère à sa personne et devra être motivée par la nécessité de céder des titres pour faire face à un engagement financier obligatoire. La réponse de Bouygues SA lui sera notifiée en principe dans les trois jours sans pouvoir excéder cinq jours à compter de la réception de la demande par l'entreprise.

Bouygues examinera si les conditions d'octroi d'une dérogation sont réunies en s'attachant à vérifier l'existence de l'engagement financier auquel est soumis le demandeur, ainsi que l'impossibilité du demandeur à y faire face autrement qu'en procédant à une cession des titres de Bouygues SA.

Enfin, il convient de rappeler que le versement mensuel effectué de façon régulière par le collaborateur en vue de la souscription de parts du FCPE PEE Groupe Bouygues peut être maintenu pendant les "fenêtres négatives" (à l'exclusion des versements exceptionnels). De même, si un collaborateur peut être amené à faire un choix de versement ou un versement dans le plan d'épargne d'entreprise (PEE) au titre de l'intéressement ou de la participation ou encore à l'issue de la période de blocage d'une opération à effet de levier (Bouygues Confiance, Bouygues Partage, etc.) pendant une fenêtre négative, il est autorisé à le faire.

4 PLANNING ANNUEL DES FENÊTRES NÉGATIVES

Les dates de publications périodiques d'informations financières et les "fenêtres négatives" correspondantes sont publiées chaque année par Bouygues SA et sont consultables sur le site intranet du groupe Bouygues (ByLink).

Ce planning est également communiqué, chaque année ou au moment de leur inscription, par mail ou courrier écrit aux personnes inscrites sur les listes des personnes assujetties.

Chaque personne souhaitant réaliser une transaction sur les titres de Bouygues SA est invitée à consulter préalablement ce planning des "fenêtres négatives" sur le site intranet susvisé avant d'exécuter la transaction.

CHAPITRE III

DEVOIRS SPÉCIFIQUES PESANT SUR LES PERSONNES EXERÇANT DES RESPONSABILITÉS DIRIGEANTES

1 OPÉRATIONS INTERDITES EN TOUTES HYPOTHÈSES

Sont interdites, pour les seuls mandataires sociaux de Bouygues SA (président-directeur général, directeur général, directeur général délégué), en toute période, l'ensemble des opérations de couverture des stock-options.

2 DEVOIRS D'INFORMATION ET DE TRANSPARENCE

2.1 Déclaration à l'AMF de certaines opérations

Les membres du conseil d'administration et de la direction générale de Bouygues SA, les hauts cadres du Groupe figurant sur la liste des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes (cf. "liste des dirigeants" du chapitre 2, section 2), ainsi que leurs proches ("personnes étroitement liées"), ont l'obligation d'informer l'AMF et Bouygues SA de toute opération d'acquisition, cession, souscription et/ou échange portant sur des titres cotés émis par Bouygues SA ou sur des titres cotés liés, que ladite opération soit réalisée directement ou par personne interposée.

Il appartient aux personnes figurant sur ladite "liste des dirigeants" d'informer Bouygues SA des personnes qui leur sont "étroitement liées" afin de

mettre en mesure Bouygues d'établir et de mettre à jour une liste de ces personnes. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de la direction juridique de Bouygues SA pour plus d'informations à ce sujet.

Par dérogation, ne donnent pas lieu à déclaration les opérations réalisées dont le montant cumulé n'excède pas 20 000 euros pour l'année civile en cours. Ce seuil se calcule en agrégeant l'ensemble des opérations réalisées par la personne concernée et celles réalisées par les personnes qui lui sont liées.

La déclaration doit être adressée par les personnes concernées, par voie électronique, à l'AMF dans le délai de trois jours ouvrés suivant la réalisation de la transaction.

Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher du service Titres de Bouygues SA qui peut les assister aux fins de procéder à la déclaration.

2.2 Inscription des titres au nominatif par les mandataires sociaux et leurs proches

Les mandataires sociaux (président-directeur général, directeur général, directeur général délégué) de Bouygues SA, ainsi que leurs conjoints non séparés de corps, ont l'obligation de mettre au nominatif les actions Bouygues qui leur appartiennent ou

qui appartiennent à leurs enfants mineurs non émancipés.

La mise au nominatif consiste à transférer les actions soit sur un compte Titres nominatif tenu par un établissement bancaire ("nominatif administré"), soit sur un compte Titres nominatif tenu par Bouygues SA ("nominatif pur"), ce qui facilite l'identification du propriétaire des actions et la traçabilité des opérations qu'il réalise.

En cas d'acquisition d'actions, la mise au nominatif doit intervenir dans un délai de vingt jours à compter de l'entrée en possession des actions.

Lorsque les personnes acquièrent la qualité de dirigeant ou de conjoint d'un dirigeant, elles disposent d'un délai d'un mois pour régulariser leur situation.

Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher du service Titres de Bouygues SA afin d'inscrire ou de convertir leurs actions au nominatif.

CHAPITRE IV

AUTRES PRESCRIPTIONS CONCOURANT AU RESPECT PAR LE GROUPE DE LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'INFORMATION PRIVILÉGIÉE

1 RESPECT DE LA QUIET PERIOD

La *quiet period* est la période qui précède l'annonce des résultats annuels, semestriels et trimestriels.

Pendant cette période, des précautions doivent être prises pour protéger le groupe Bouygues, ses dirigeants et ses collaborateurs, mais aussi les membres de la communauté financière, contre le risque de diffusion d'une "information privilégiée" en amont de l'annonce des résultats. L'objectif de ces mesures est de restreindre le risque éventuel de "fuites" à l'origine d'opérations d'initiés.

Dans le Groupe, la *quiet period* est d'une durée de trente jours précédant la publication des résultats.

Pendant la *quiet period*, le groupe Bouygues, ses dirigeants et ses collaborateurs, particulièrement ceux en charge de la communication financière, s'abstiennent de communiquer et commenter toute information, en relation directe ou indirecte avec l'annonce des résultats à venir, auprès de la communauté financière (actionnaires, investisseurs, analystes financiers, médias, etc.). Dans toute la mesure du possible, il est recommandé aux personnes concernées de ne pas organiser ou accepter des réunions avec les actionnaires, analystes,

investisseurs et médias pendant cette *quiet period*.

Les échanges avec les agences de notation restent permis pendant la *quiet period* sous couvert d'un accord écrit de stricte confidentialité et pour autant que lesdites agences soient inscrites sur les listes des "personnes assimilées" tenues par Bouygues SA et soient informées des obligations de confidentialité et d'abstention pendant les "fenêtres négatives" qui en découlent.

2 LE DEVOIR DE LIMITATION D'ACCÈS À "L'INFORMATION PRIVILÉGIÉE"

Toutes les entités du Groupe, leurs dirigeants et leurs collaborateurs, veillent à protéger et à limiter l'accès à "l'information privilégiée" et prennent des précautions afin de restreindre la circulation de "l'information privilégiée".

Toutes les entités du Groupe doivent avoir pour pratique constante de :

- limiter le nombre de collaborateurs et conseils extérieurs impliqués dans l'étude, la négociation et la conclusion d'une opération constitutive d'une "information privilégiée", ainsi que le nombre de participants aux réunions dans lesquelles une "information privilégiée" est susceptible d'être abordée ;

- restreindre par des codes personnels confidentiels les droits d'accès aux postes informatiques, ordinateurs portables, tablettes ou smartphones de leurs dirigeants et collaborateurs susceptibles de contenir des courriers ou des fichiers électroniques renfermant une "information privilégiée" ;
- donner un nom de code à toute opération constitutive "d'information privilégiée" ;
- subordonner l'organisation d'une *data room* à la vérification que le tiers concerné manifeste un intérêt sérieux à l'opération envisagée et à la signature préalable, par ledit tiers, d'un engagement de confidentialité ;
- faire signer un engagement de confidentialité à toute personne tierce, par exemple un prestataire, intervenant ou participant à un titre quelconque à la publication d'une "information privilégiée" ;
- avvertir les membres des instances représentatives du personnel de la stricte confidentialité et du caractère privilégié de l'information qui leur est communiquée lorsque la réglementation impose aux sociétés du Groupe leur information et consultation.

3 DIFFUSION DE "L'INFORMATION PRIVILÉGIÉE"

La publication et la diffusion de "l'information privilégiée" relative au Groupe sont cruciales. Tout dysfonctionnement dans la publication et la diffusion de l'information est, en effet, susceptible d'être exploité par un tiers pour réaliser une opération d'initiés.

Afin de prévenir un tel risque, la société Bouygues SA :

- porte dès que possible à la connaissance du public toute "information privilégiée" concernant le Groupe ;
- s'assure que toutes les personnes qui concourent à la diffusion de "l'information privilégiée", notamment les prestataires extérieurs au Groupe auxquels il pourrait être fait appel, sont immédiatement conscientes que l'information à communiquer revêt un caractère privilégié et sont informées des devoirs, obligations et restrictions qui pèsent sur les détenteurs de telles informations ;
- diffuse "l'information privilégiée" de manière simultanée, ce qui signifie que tous les investisseurs français et étrangers doivent disposer de la même information sur le Groupe au même moment.

Plus généralement, Bouygues SA définit et met en place des règles de procédure interne adéquates destinées à garantir une publication et une diffusion de "l'information privilégiée" relative au Groupe conformes aux exigences imposées par la réglementation en vigueur.

3.1 L'information financière du Groupe

L'information financière relative au Groupe – c'est-à-dire, les résultats du Groupe, sa situation financière, ses activités et ses perspectives – revêt une importance particulière car elle constitue le principal fondement aux décisions des investisseurs d'acquérir ou de céder des titres de Bouygues SA. La diffusion de l'information financière du Groupe doit,

en conséquence, obéir à des règles de publication et de diffusion très strictes, connues de tous.

Ces règles imposent notamment à l'ensemble des dirigeants et collaborateurs du Groupe le respect des prescriptions suivantes :

- la publication et la diffusion, auprès du public, de l'information financière relative au Groupe incombent exclusivement à Bouygues SA ;
- la communication financière du Groupe est strictement réservée au président-directeur général de Bouygues SA, aux directeurs généraux délégués de Bouygues SA et aux responsables des Métiers¹ désignés par Bouygues SA, ainsi qu'au directeur des relations Investisseurs du Groupe, au directeur de la communication du Groupe et à leurs proches collaborateurs concourant à la communication financière du Groupe ;
- aucune action de communication financière relative au Groupe ne peut être conduite par un dirigeant, un collaborateur ou un service non investi de cette responsabilité ;
- seules les personnes en charge de la communication financière du Groupe sont autorisées à communiquer, selon le mode qu'elles jugent le plus approprié, avec les investisseurs, les analystes financiers, les agences de notation, les médias et les régulateurs financiers français (AMF) ou étrangers sur les résultats du Groupe, sa situation financière, ses activités et ses perspectives.

3.2 L'information diffusée par les filiales

Une information concernant une filiale qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sur le cours de Bourse de Bouygues est une "information privilégiée". Chaque Métier doit avoir le réflexe de vérifier auprès de la direction des relations Investisseurs et/ou la direction de la communication du Groupe si l'information que se prépare à diffuser l'une de ses filiales ou lui-même est susceptible d'influencer le cours de Bourse de Bouygues.

Les filiales diffusent l'information les concernant dans le respect des principes suivants :

- toutes les informations mentionnées ci-après devront toujours être publiées avant ou après les séances de la Bourse de Paris ;
- les filiales cotées du Groupe publient et diffusent, auprès du public, "l'information privilégiée" et l'information financière qui les concerne en se coordonnant avec Bouygues SA qui décide *in fine* selon quelle séquence seront diffusées ces informations ; notamment, elles participent à l'élaboration des calendriers de l'information financière du Groupe qui, une fois approuvés par Bouygues SA, devront être respectés par tous ; les filiales non cotées du Groupe ne publient pas et ne diffusent pas auprès du public leurs informations financières, celles-ci sont publiées et diffusées dans le cadre de l'information financière de Bouygues SA ;

(1) Dans le présent Programme, le terme "Métier" désigne chacun des métiers exercés par le Groupe, à savoir à la date du présent Programme, le BTP (Bouygues Construction), l'immobilier (Bouygues Immobilier), la route (Colas), les médias (TF1) et les télécoms (Bouygues Telecom).

- l'information non financière d'une filiale du Groupe, qui a une importance au niveau du Groupe – telle que, par exemple, l'annonce de la signature d'un contrat important, du lancement de nouveaux produits ou de nouveaux services ou de nouvelles offres commerciales ou encore l'annonce d'une opération de croissance externe significative –, doit être publiée ou diffusée par ladite filiale en français et en anglais, après concertation étroite et préalable avec la direction des relations Investisseurs et la direction de la communication du Groupe. Ces deux directions doivent être informées dans un délai leur permettant de présenter à la filiale concernée des modifications et de préparer les réponses qu'elles devront, le cas échéant, fournir à leurs interlocuteurs (médias, analystes financiers, etc.).

4 PÉRIODE D'ABSTENTION POUR L'ATTRIBUTION DE STOCK-OPTIONS

Conformément aux recommandations du Code Afep - Medef, Bouygues SA veille à ce que les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions interviennent chaque année aux mêmes périodes calendaires, de préférence après la publication des comptes du premier trimestre.

Bouygues SA s'interdit, en toute hypothèse, de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions :

- dans le délai de dix séances de Bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés sont rendus publics ;
- dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une "information privilégiée" et la date postérieure de dix séances de Bourse à celle où cette information est rendue publique ;
- moins de vingt séances de Bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

5 SUSPENSION DES INTERVENTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Bouygues SA suspend immédiatement son programme de rachat d'actions en période de "fenêtre négative".

Elle s'abstient également de réaliser toute transaction sur les titres de l'une de ses filiales cotées en période de "fenêtres négatives" de la filiale.

6 INTERDICTION DES MANIPULATIONS DE COURS

Les directions financières du Groupe veillent, en toute circonstance, à respecter la réglementation boursière applicable lorsqu'elles réalisent des transactions sur les titres des sociétés cotées du Groupe et, plus généralement, sur les titres de sociétés cotées françaises ou étrangères. Elles s'interdisent toute manipulation de cours desdits titres cotés.

CHAPITRE V

DEVOIR GÉNÉRAL DE PRUDENCE ET DE CONSULTATION

La décision de réaliser ou non une transaction sur les titres de Bouygues SA ou d'une filiale cotée relève de la seule et entière responsabilité du dirigeant ou du collaborateur concerné, auquel il appartient de s'assurer qu'il respecte les contraintes réglementaires.

Compte tenu de la complexité de la réglementation boursière, il leur est recommandé de s'entourer des pré-

cautions et des conseils avisés (par exemple, auprès d'un avocat) avant de réaliser une opération sur les titres de Bouygues SA ou ceux de ses filiales cotées.

Tout dirigeant ou collaborateur du Groupe peut également consulter le secrétaire général du Groupe en cas de doute ou d'interrogation sur les dispositions du présent Programme.

CHAPITRE VI

PROCÉDURE D'ALERTE

Tout dirigeant ou collaborateur du Groupe ayant connaissance d'une irrégularité en matière boursière est invité à en informer le Responsable

de l'éthique du Métier ou du Groupe dans le cadre du "dispositif d'alerte professionnelle" prévu par le code d'éthique du Groupe.

GRUPE BOUYGUES

32 avenue Hoche

F-75378 Paris cedex 08

Tél. : +33 (0)1 44 20 10 00

bouygues.com

Twitter : @GroupeBouygues



AVERTISSEMENT

Ce document donne un aperçu de la réglementation en vigueur au 1^{er} juin 2017.

Il fera l'objet, le cas échéant, de mises à jour diffusées exclusivement sur Intranet.

2014 • Mise à jour : septembre 2017

Le code d'éthique et les Programmes de Conformité du groupe Bouygues (concurrence, anti-corruption, information financière et opérations boursières, conflits d'intérêts, embargos et restrictions à l'export) sont accessibles sur l'Intranet du Groupe (ByLink).



BOUYGUES

EMBARGOS ET RESTRICTIONS À L'EXPORT

**PROGRAMME
DE CONFORMITÉ**



BOUYGUES

SOMMAIRE

APERÇU GÉNÉRAL	2
----------------------	---

LISTE DES PAYS FAISANT L'OBJET DE SANCTIONS	6
--	---

CHAPITRE I CONFORMITÉ À L'EXPORT – EMBARGOS – CE QU'IL FAUT FAIRE	8
--	----------

1. Prise en compte du risque "embargos et export" dans la conduite des affaires.....	8
--	---

2. Devoir de lucidité et de vigilance	9
--	---

3. Responsabilité des dirigeants – Information.....	11
--	----

4. Rôle du responsable Conformité du métier.....	11
---	----

5. Information et formation.....	12
----------------------------------	----

6. La prévention	13
------------------------	----

7. Contrôle	16
-------------------	----

8. Sanctions – Attitude à adopter en cas de violation de la réglementation	16
--	----

CHAPITRE II CONFORMITÉ À L'EXPORT – EMBARGOS – CE QU'IL FAUT SAVOIR.....	18
---	-----------

1. Le contexte actuel.....	18
----------------------------	----

2. Les acteurs	18
----------------------	----

3. Les principales restrictions au commerce international.....	20
---	----

4. Les sanctions américaines	21
------------------------------------	----

5. Les sanctions européennes.....	30
-----------------------------------	----

CHAPITRE III CAS PRATIQUES.....	34
--	-----------

CHAPITRE IV ÉVOLUTIONS RÉCENTES EN MATIÈRE D'EMBARGOS.....	39
---	-----------

CHAPITRE V RESSOURCES ET LIENS UTILES.....	42
---	-----------

ÉDITORIAL

À l'heure où le Groupe accélère son développement hors de France et alors que la mondialisation est devenue une réalité, il est impératif que nos entreprises renforcent leurs politiques et procédures afin de prévenir de façon adéquate toute violation des règles en matière de sanctions économiques, d'embargos et de restrictions à l'export.

Ce Programme de Conformité "Embargos et restrictions à l'export" s'adresse principalement aux dirigeants et commerciaux travaillant à l'international, ainsi qu'aux acheteurs, juristes et financiers concernés par ces sujets.

J'attire tout particulièrement l'attention des dirigeants des entités concernées sur la très grande complexité de ces sujets et sur leurs responsabilités dans ce domaine. Je leur demande de lire attentivement le contenu de ce Programme, de le diffuser largement auprès de leurs collaborateurs concernés et d'assurer la mise en œuvre effective des règles de prévention et de contrôle qu'il édicte.

Tous doivent comprendre qu'au-delà des sanctions très importantes susceptibles d'affecter le Groupe, ce Programme s'inscrit dans une démarche de conformité globale souhaitée par le Groupe mais aussi par ses principaux partenaires – banquiers, assureurs, investisseurs – qui l'accompagnent dans son développement à l'international : ces derniers ne sont disposés à nous maintenir leur confiance qu'à la condition que les activités de notre Groupe s'exercent dans le respect de ces réglementations.

Il était par définition impossible de présenter l'ensemble de ces réglementations qui visent tout à la fois des pays, des régimes politiques, des personnes, des biens et des technologies. Pour cette raison, ce document rappelle un certain nombre de règles et procédures devant être adoptées et mises en œuvre au niveau des entités concernées du Groupe afin d'assurer notre conformité à la réglementation applicable, expose les principales sanctions financières et économiques affectant le commerce international et illustre, à partir de quelques cas pratiques, la marche à suivre pour appréhender efficacement ces sujets complexes.

Martin Bouygues,
président-directeur général

APERÇU GÉNÉRAL

Qu'est-ce qu'un embargo ?

Un embargo est une **mesure de contrainte visant à affaiblir les pays ou les régimes politiques qui représentent une menace pour la sécurité internationale** en prohibant tout financement et tout commerce avec ces pays ou régimes. Un embargo peut aussi poursuivre l'objectif de moraliser le commerce international en interdisant toutes relations ou liens avec des entités ou personnes impliquées dans des activités illicites (terrorisme, trafic de drogue, blanchiment, etc.).

Qui décide des mesures d'embargo ?

Ces mesures sont principalement le fait de l'Onu. Elles sont le plus souvent transposées à l'échelle de l'Union européenne ou dans les réglementations nationales. Certains pays comme les États-Unis édictent également des restrictions de leur propre initiative (on parle alors de restrictions unilatérales).

Qui est concerné par ces restrictions ?

Tout le monde est astreint au respect de ces réglementations : entreprises, personnes physiques, etc. Les embargos et les restrictions à l'export font partie intégrante du droit et doivent être respectés au même titre que toute autre norme contraignante.

Chaque entreprise ou service du Groupe concerné(e), tout responsable doit, en conséquence, connaître la ou les réglementations qui lui est/sont applicable(s) selon sa nationalité, son lieu de résidence, le secteur d'activités au sein duquel il évolue ou encore la zone géographique où il exerce ses activités. Ceci n'est jamais aisé car les réglementations en matière d'embargos et de restrictions à l'export sont à la fois techniques, évolutives et cumulatives. Leur champ d'application est extrêmement vaste : la réglementation américaine ne s'applique pas qu'aux seuls entreprises et citoyens américains ; la réglementation européenne s'applique aux entreprises et ressortissants européens, y compris en-dehors de l'Union européenne.

Le Groupe est-il exposé autant que d'autres à la réglementation relative aux embargos ?

Les sanctions infligées récemment par les autorités américaines aux grands établissements bancaires ont pu laisser croire, à tort, aux groupes industriels et de services qu'ils étaient moins exposés à ces réglementations et aux sanctions qui en découlent. Les autorités ne font pas mystère de leur intention de "cibler" prioritairement les sociétés multinationales car celles-ci, outre le fait qu'elles sont supposées disposer des moyens et ressources nécessaires pour mettre en œuvre des dispositifs de prévention adéquats, sont considérées

comme susceptibles, par leur politique de conformité, d'entraîner un effet vertueux sur le comportement de leurs propres fournisseurs et sous-traitants. Le Groupe, en raison de son implantation mondiale (en particulier, aux États-Unis) et de sa qualité de grand donneur d'ordre dans les métiers de la construction, est sans aucun doute concerné par le respect de ces réglementations.

Quels sont les collaborateurs du Groupe plus particulièrement concernés par ces sujets ?

Les dirigeants et collaborateurs du Groupe travaillant à l'international ou commerçant avec des pays étrangers sont les premiers concernés par le sujet des embargos. Parmi ceux-ci, ceux ayant la nationalité américaine ou résidants ou situés aux États-Unis (*US Person*), ou encore travaillant pour le compte d'une entité constituant une *US Person* y compris en-dehors des États-Unis, sont particulièrement concernés. Les collaborateurs et dirigeants exerçant leurs fonctions au sein des directions des achats doivent jouer un rôle important dans la prévention en intégrant la problématique "conformité embargos – export" dans leurs processus d'achat. Plus généralement, il faut avoir à l'esprit que tous les dirigeants des entités et directions concernées, y compris ceux de la société mère, sont directement exposés en cas d'infraction aux réglementations applicables.

Par exemple, en septembre 2015, le *Department of Justice* - DOJ (ministère de la Justice des États-Unis d'Amérique) a actualisé sa politique répressive laquelle s'attache désormais,

outre les amendes infligées aux sociétés, à sanctionner lourdement et prioritairement les personnes physiques auteurs des infractions – celles ayant pris part activement aux infractions mais aussi celles ayant passivement "fermé les yeux" sur la commission desdites infractions. Le DOJ considère en effet que les sanctions infligées aux personnes physiques ont un effet dissuasif et vertueux sur le comportement des sociétés et de leurs dirigeants en la matière.

Quelles précautions faut-il prendre ?

Toute entreprise du Groupe concernée doit se doter d'une politique de prévention efficace des risques en matière de sanctions économiques, d'embargos et de restrictions à l'export. La technicité est telle que certains collaborateurs doivent avoir pour mission de connaître ces réglementations et d'en assurer le respect, notamment au moyen d'actions de formation. Une *due diligence* approfondie doit être réalisée avant le lancement d'un projet, de l'implantation dans un pays ou encore le choix des clients ou partenaires (KYC – *Know your customer*).

Les vérifications opérées doivent toujours être conservées et archivées afin de pouvoir justifier des réels efforts engagés pour se conformer aux réglementations. Il convient également de prendre en compte, dans la conduite d'un projet, les délais nécessaires pour la réalisation de ces procédures et l'obtention de licences auprès des autorités compétentes si cela s'avère nécessaire.

Qui contrôle le respect de ces réglementations ? Quels sont les risques encourus ?

Les autorités administratives et judiciaires de chaque pays sont compétentes pour poursuivre et réprimer les manquements aux règles qu'elles édictent en matière d'embargos et de restrictions à l'export. Les autorités américaines, notamment l'OFAC (*Office of Foreign Assets Control*) et le DOJ (*Department of Justice*), sont particulièrement actives pour faire respecter leurs réglementations. Des sanctions pécuniaires extrêmement lourdes ont été récemment prononcées par ces autorités contre des établissements bancaires européens impliqués dans le financement de pays ou régimes sous embargos ou de personnes sanctionnées.

Chaque pays étant libre de poursuivre les infractions à ses réglementations, un même comportement peut être poursuivi dans plusieurs juridictions. Au sein d'une même juridiction, plusieurs autorités peuvent sanctionner un même fait (par exemple, une infraction aux restrictions économiques doublée d'une infraction à la réglementation bancaire).

Les dirigeants et collaborateurs d'entreprise sont également personnellement exposés à de très lourdes sanctions : aux États-Unis, les amendes prononcées dépassent fréquemment le million de dollars US et des peines de prison pouvant atteindre vingt ans sont également encourues.

Le Royaume-Uni s'est doté, en mars 2016, d'un organisme analogue à l'OFAC, dénommé OFSI (*Office of Financial Sanctions Implementation*),

chargé de "traquer" et réprimer les violations d'embargos. Le *Policing and Crime Act 2017* a augmenté les sanctions applicables en cas d'infraction.

Le législateur français songe aussi à créer une infraction spécifique relative à la violation d'embargos dans le Code pénal et à aggraver les amendes et peines encourues.

Quelle attitude faut-il adopter en cas de manquement(s) à ces réglementations ?

Les dirigeants et collaborateurs doivent **toujours réagir** lorsqu'ils constatent ou ont connaissance de manquements à ces réglementations. "Fermer les yeux" ou "privilégier le profit à la conformité" ne peut jamais tenir lieu de conduite d'autant que certaines autorités, comme celles des États-Unis, appliquent un standard de responsabilité stricte (*strict liability*) qui conduit en pratique à sanctionner toute personne qui raisonnablement "aurait dû savoir".

La question des embargos est-elle toujours d'actualité ?

Les procédures judiciaires engagées récemment en France à l'encontre du groupe LafargeHolcim suspecté d'avoir violé l'embargo syrien, ou encore les risques auxquels se trouve exposé le groupe Siemens à la suite du détournement de turbines destinées au marché russe en Crimée, illustrent l'extrême sensibilité et gravité de ces sujets pour les grands groupes internationaux.

C'est un devoir de vigilance permanent qui s'impose à nos entreprises sur ces sujets. La conformité aux me-

sures d'embargos est un sujet très délicat car les réglementations sont complexes, mais aussi parce que les levées d'embargos sont le plus souvent progressives alors que des restrictions peuvent être rétablies brutalement. Par exemple, à la suite des discussions engagées avec Cuba à l'initiative de l'Administration Obama ou avec l'Iran à l'initiative des grandes puissances internationales, des assouplissements ont été enregistrés. Si certaines restrictions et sanctions ont été levées à l'égard de ces deux pays, les autorités sont claires sur le fait que les embargos prononcés à leur encontre demeurent en vigueur et que les restrictions et sanctions levées peuvent être rétablies sans délai grâce à l'insertion dans les accords ou mesures de levées de sanctions d'une clause de *snap back* ("rétablissement de sanctions"). Fin juillet 2017, le Congrès américain a adopté une loi

permettant de durcir, le cas échéant, le régime de sanctions à l'encontre de l'Iran, la Russie et la Corée du Nord. Le président américain vient de demander à son administration de resserrer les restrictions à l'égard de Cuba. De nouveaux embargos sont décrétés (Crimée), notamment sous la forme de "liste d'entités ou personnes sanctionnées". D'autres ont été levés après une période de "suspension" (Myanmar). Les listes de personnes sanctionnées sont très régulièrement mises à jour (ajout ou retrait). Au sein de nos entreprises ou directions appelées à commercer dans ou avec des pays étrangers, des collaborateurs doivent avoir pour mission de connaître et surveiller ces réglementations. **Tout dirigeant concerné doit de son côté intégrer leurs alertes et recommandations lors de la prise de décision.**

LISTE DES PAYS ET DOMAINES FAISANT L'OBJET DE SANCTIONS

Zone géographique (Régime)	Onu	États-Unis d'Amérique	Union européenne
Afghanistan (Talibans)	X		X
Balkans (personnes menaçant la paix/stabilité de l'ouest des Balkans)		X	X (Bosnie Herzégovine, Serbie, Monténégro)
Biélorussie		X	X
Burundi (personnes spécifiques)		X	X
Chine			X
Corée du Nord	X	X	X
Cuba**		X	
Égypte (ancien régime)			X
Érythrée***	X		X
Guinée			X
Guinée Bissau	X		X
Irak	X	X	X
Iran**	X	X	X
Liban (assassinat de Rafiq Hariri)	X	X	X
Libye (ancien régime)	X	X	X
Myanmar (Birmanie)		Jusqu'au 8/10/2016	X*
République centrafricaine	X	X	X
République démocratique du Congo	X	X	X
Somalie***	X	X	X
Soudan	X	X	X
Sud-Soudan	X	X	X
Syrie	(Eiil – Al-Qaida)	(Eiil – Al-Qaida)	X
Tunisie (ancien régime)			X
Ukraine (Crimée) – Russie		X	X
Venezuela		X	
Yémen	X	X	X
Zimbabwe		X	X

(suite)

Autres programmes	Onu	États-Unis d'Amérique	Union européenne
Groupe terroristes internationaux	X	X	X
Trafic de stupéfiants		X	
Lutte contre la prolifération		X	
Cybercriminalité		X	
Commerce de diamants bruts		X	
Lutte contre le crime organisé international		X	

Listes actualisées au 7 août 2017

(*) L'embargo européen subsiste sur les armes et équipements de répression interne (renouvelé jusqu'au 30 avril 2018 par décision PESC 2017/734 du 25 avril 2017).

(**) régime de sanctions ayant récemment fait l'objet d'assouplissements / de suspensions, actuellement en voie d'être rétabli / durci par les autorités américaines

(***) La Somalie et l'Erythrée font l'objet d'un même programme de restrictions économiques de l'Onu.

Pour plus d'information sur les sanctions et pour une actualisation des sanctions de l'Union européenne, se reporter au tableau publié par la DG Trésor intitulé "Récapitulatif des mesures restrictives par pays" : <http://www.tresor.economie.gouv.fr/sanctions-financieres-internationales>

Avertissement

Les mesures d'édiction, de suspension, d'abrogation ou de rétablissement d'embargos ou de restrictions à l'export évoluent fréquemment. Il convient, en conséquence, de redoubler de vigilance et de consulter systématiquement l'information à jour disponible sur les sites internet des autorités compétentes référencés au chapitre V (p. 42).

CHAPITRE I

CONFORMITÉ À L'EXPORT – EMBARGOS : CE QU'IL FAUT FAIRE

Face à la complexité croissante des réglementations en matière d'embargos et de restrictions à l'export, et afin d'assurer le respect de la loi, les sociétés qui se déploient à l'international et, en particulier, celles dont les activités sont soumises à la réglementation américaine, se doivent d'adopter et de mettre en œuvre des procédures adéquates afin d'assurer en tout temps la conformité avec les réglementations concernées.

Les procédures recommandées dans ce Programme de Conformité "Embargos et restrictions à l'export" (ci-après le "**Programme de Conformité**" ou "**Programme**") n'ont pas un caractère exhaustif. Elles constituent un "standard de référence" pour les Métiers¹ présents à l'international et/ou ayant vocation à s'y développer.

Si les Métiers doivent être attentifs au respect de tous embargos et restrictions économiques applicables, la complexité des règles américaines requiert que les Métiers exerçant des activités aux États-Unis, les entités appartenant directement ou indirectement à une *US Person* et les entités soumises à la juridiction américaine renforcent ces procédures par des règles complémentaires destinées à prendre en compte les exigences spécifiques imposées par la réglementation américaine.

(1) Dans le présent Programme, le terme "Métier" désigne chacun des métiers exercés par le Groupe, à savoir à la date du présent Programme, le BTP (Bouygues Construction), l'immobilier (Bouygues Immobilier), la route (Colas), les médias (TF1) et les télécoms (Bouygues Telecom). (2) Dans le présent Programme de Conformité, le terme "Groupe" ou "groupe Bouygues" désigne la société Bouygues SA et l'ensemble des sociétés et entités de droit français et étranger "contrôlées" directement ou indirectement par la société Bouygues SA. La notion de "contrôle" s'entend au sens des dispositions conjuguées des articles L. 233-3 et L. 233-16 du Code de commerce et inclut, en conséquence, aussi bien le "contrôle de droit" que le "contrôle de fait". Lorsqu'une société ou entité fait l'objet d'un "contrôle conjoint", les principes énoncés dans le présent Programme s'appliquent également de plein droit à ladite société ou entité.

1 PRISE EN COMPTE DU RISQUE "EMBARGOS ET EXPORT" DANS LA CONDUITE DES AFFAIRES

La conformité dans le domaine des sanctions internationales et des embargos est une composante essentielle de la conduite des affaires du Groupe². Elle participe aux principes de respect du droit et, plus encore, d'intégrité et d'honnêteté des activités de notre Groupe, principes énoncés dans notre code d'éthique.

D'une façon générale, le risque "embargos et export" est pris en compte par chaque Métier concerné dans la conduite de ses affaires et, notamment, dans sa stratégie et son développement à l'international, ce qui implique pour le Métier de procéder aux vérifications préalables suivantes :

- **analyse du risque territorial et sectoriel** : le pays (ou l'une de ses régions) fait-il l'objet d'un embargo ou de sanctions sectorielles ? Ces sanctions s'appliquent-elles à tout ou partie de son activité ? Ces sanctions sont-elles suspendues totalement ou partiellement ? Une licence générale a-t-elle été publiée ? Une licence spécifique a-t-elle été demandée et obtenue auprès de toutes les autorités compétentes ?

- **identification des parties concernées par la transaction** : quelles sont les personnes impliquées directement ou indirectement dans le projet (partenaires commerciaux, clients, intermédiaires, fournisseurs, sous-traitants, institutions financières, assureurs, investisseurs, etc. (ci-après collectivement dénommés "**Partenaire(s)**") ? Ces personnes (nom et alias) font-elles l'objet de sanctions ? Sont-elles liées à des personnes sanctionnées (liens capitalistiques, etc.) ? Des *US Persons* (citoyens américains, résidents permanents, sociétés de droit américain et leurs filiales à l'étranger, institutions financières américaines, personne se trouvant sur le territoire américain) sont-elles impliquées directement ou indirectement dans le projet ?

- **identification des biens, technologies et marchandises impliquées dans la transaction** : des biens et technologies (y compris des composants) d'origine américaine soumis à restriction ou des biens ou technologies à double usage (civil et militaire) sont-ils inclus(es) dans le projet ? Quelle est l'origine des marchandises ? Qui les a transportées ? Où ont-elles été stockées ? Par quel(s) pays ont-elles transité ? Quelles sont leur(s) destination(s) et utilisation(s) finales ?

Cette analyse doit être menée en amont d'un projet, d'une opération, d'un accord, d'une implantation commerciale, de la réponse à un appel d'offres ou encore de la conclusion d'un investissement ou d'une transaction (ci-après dénommés collectivement "**Projet(s)**"). Elle doit être renouvelée, à échéance régulière, en cours d'exécution du Projet et immé-

diatement en cas de changement de circonstances susceptibles d'affecter la légalité de tout ou partie du Projet.

Elle doit par ailleurs être renforcée préalablement à la conclusion d'un accord ou pré-accord (notamment, un *Memorandum of Understanding*), à la réponse à un appel d'offres, à une implantation commerciale, à la réalisation d'un investissement ou d'une transaction financière susceptible d'impliquer (i) un pays (ou région) sous embargo ou (ii) une personne faisant l'objet de sanctions ou (iii) des biens et technologies faisant l'objet de restrictions à l'export.

La réglementation en matière d'embargo et d'export étant évolutive, le Métier effectue une veille juridique et réglementaire continue sur ces sujets ; il prête une attention particulière aux suspensions provisoires ou partielles de sanctions, à la révocation possible de licences ou d'autorisations par les autorités, ou encore aux modifications des personnes inscrites sur les listes de sanctions, ainsi qu'aux modifications (fusion, modification de l'actionnariat, etc.) affectant ses Partenaires.

2 DEVOIR DE LUCIDITÉ ET DE VIGILANCE

Chaque Métier concerné est astreint à un devoir de lucidité et de vigilance permanent dans la gestion du risque "embargos et export".

2.1 Le devoir de lucidité

Chacun doit avoir conscience de la gravité et de la sévérité des sanctions et des autres conséquences négatives encourues par la personne morale qui commettrait une violation d'une

réglementation relative aux embargos et/ou à l'export. Ces conséquences sont d'autant plus lourdes qu'une telle violation peut faire l'objet, aux États-Unis par exemple, de poursuites par plusieurs régulateurs.

Un manquement aux réglementations relatives aux embargos et à l'export aurait des conséquences extrêmement graves sur le Groupe :

- en limitant son accès au crédit bancaire et aux investisseurs ;
- en limitant son accès au marché de l'assurance ou en entraînant le refus de la prise en charge d'un sinistre par l'assureur ;
- en limitant son accès aux marchés publics ;
- en limitant sa capacité à conduire ses affaires (nomination par les autorités judiciaires d'un tiers chargé de surveiller les activités de la société) ;
- en nuisant à sa réputation par le fort retentissement médiatique réservé aux affaires de violation d'embargos dans les médias ;
- en limitant ses ressources du fait du paiement d'amendes très élevées.

Chacun doit avoir également conscience qu'un tel manquement peut exposer les personnes physiques responsables, en plus des sanctions disciplinaires, à de très lourdes sanctions pénales (prison et amendes).

2.2 Le devoir de vigilance

Les indices suivants constituent des signaux d'alerte (*red flags*) devant conduire le Métier et toute entité qui relève du Métier à exiger des clarifications de la part du Partenaire concerné

(client, fournisseur, sous-traitant, partenaire commercial, intermédiaire, etc.) et, à défaut d'obtenir de telles clarifications, à renoncer à la transaction projetée ou à suspendre l'opération en cours :

- absence de certificat d'origine ou de provenance des marchandises ;
- refus du fournisseur de délivrer des déclarations et garanties sur l'origine et la provenance des marchandises ;
- refus du client de révéler la destination ou l'utilisation finale des marchandises ;
- utilisation de prête-noms ;
- recours à des plateformes (*hubs*) notoirement connues pour reconditionner des marchandises en provenance de pays sous embargo ;
- impossibilité d'identifier les actionnaires et ayant droits économiques d'un Partenaire ;
- recours par le Partenaire à des entités "exotiques" (par exemple, des trusts, fiducies, fondations) destinées à dissimuler l'identité ou l'actionnariat d'une personne ;
- documents présentant de sérieux indices de falsifications ou présentant des omissions importantes ;
- Partenaire notoirement connu pour entretenir des liens économiques et financiers avec des pays ou régimes politiques sous embargo ou des personnes sanctionnées.

Le Métier veille à mettre en place des procédures adéquates afin de s'assurer que ces signaux d'alerte n'existent ni au jour de la conclusion de la tran-

saction, ni en cours d'exécution de celle-ci. Il s'assure de l'existence de dispositifs permettant la remontée de ces signaux d'alerte au sein de l'entité concernée jusqu'au responsable Conformité du Métier.

Les modifications juridiques du Partenaire au cours de la relation d'affaires (entrée de nouveaux actionnaires au capital d'un Partenaire, fusion, etc.) devront donner lieu à une mise à jour de l'analyse de risques en matière de sanctions.

3 RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS - INFORMATION

S'interdire toute pratique en violation des restrictions économiques et financières internationales et des régulations relatives aux exportations, mettre en place des mesures d'information, de prévention, de contrôle et de sanction des infractions à la réglementation en matière d'embargo et d'export relèvent de la responsabilité des dirigeants de chaque entité concernée du Groupe, lesquels doivent s'assurer de l'effectivité des mesures mises en place au sein de leur entité et réagir en présence d'un signal d'alerte.

L'existence et le contenu du Programme de Conformité feront l'objet d'une information spécifique, notamment au niveau des organes de direction du Métier. À cette occasion, il sera rappelé aux dirigeants concernés d'apporter leur soutien et de participer activement au maintien effectif d'une culture de la conformité relativement au respect des embargos et des restrictions à l'export.

4 RÔLE DU RESPONSABLE CONFORMITÉ DU MÉTIER

4.1 Le responsable Conformité du Métier est, au sein du Métier, le référent et l'interlocuteur de sa direction générale pour toutes les questions ayant trait au respect des réglementations en matière d'embargos et d'export. Le Responsable Conformité du Métier organise, supervise et coordonne au niveau du Métier la prévention, la gestion et le suivi du risque "embargos et export" pour l'ensemble du périmètre du Métier.

4.2 Le responsable Conformité du Métier assure la mise en œuvre, au niveau du Métier, des principes et règles prévus dans le présent Programme, notamment la mise en œuvre de la procédure d'alerte de la direction générale du Métier décrite à l'article 6.5 ci-après. Lorsque le Métier dispose d'une implantation pérenne aux États-Unis, le responsable Conformité du Métier étudie, en lien avec ses conseils internes et/ou externes, l'intérêt de désigner un responsable Conformité pour l'ensemble du territoire des États-Unis, lequel, néanmoins, demeure placé sous sa hiérarchie et sa supervision.

4.3 Le responsable Conformité du Métier organise la mise en place au niveau du Métier d'une veille réglementaire sur le sujet des embargos et de l'export en s'appuyant sur la compétence et l'expertise des directions juridiques. Cette veille doit permettre de diffuser, aux personnes concernées du Métier, les principales modifications de la réglementation et les principales sanctions prononcées par les autorités susceptibles de concerner le Métier.

4.4 Lorsqu'un Métier est l'objet d'interrogations sur le sujet des embargos et de l'export de la part de tiers (autorités, banques, assureurs), le responsable Conformité du Métier veille à coordonner ses réponses avec les autres entités du Groupe.

4.5 Les responsables Conformité des Métiers font le point annuellement avec le responsable Conformité du Groupe afin d'apprécier la conformité et les risques "embargos et export", et d'apporter, le cas échéant, des améliorations aux règles et procédures en vigueur au sein du Groupe.

5 INFORMATION ET FORMATION

5.1 Information

Selon les modalités qu'il appartient à chaque Métier concerné de définir, l'existence de ce Programme doit être connue de tous ceux qui, au sein du Métier, participent à son développement international ou qui, en raison de leur implantation géographique, sont plus particulièrement exposés au respect de la réglementation relative aux embargos et à l'export.

De façon non limitative, cette information doit viser prioritairement les collaborateurs travaillant (i) à l'étranger (expatriés, collaborateurs sous statut local), et particulièrement ceux résidant ou travaillant aux États-Unis ou pour le compte d'une *US Person* ou de toute entité soumise à la réglementation et/ou la juridiction américaine, ainsi que ceux travaillant (ii) dans les directions internationales, commerciales à l'export, achats, informatiques, juridiques et finances (ci-après les "**Dirigeants et Collaborateurs Cibles**").

Le responsable Conformité du Métier informe notamment les Dirigeants et Collaborateurs Cibles au moyen de :

- notes consacrées aux problématiques spécifiques que soulèvent les réglementations "embargos et export" au regard des spécificités du Métier ;
- la diffusion, dans les meilleurs délais, de notes d'alerte ou d'actualisation des connaissances (mises à jour en matière de réglementation, de sanctions prononcées, de recommandations, de caractéristiques et spécificités des pays où le Métier est présent ou envisage de s'implanter) ;
- la fourniture, en permanence, par la filière juridique du Métier, de l'information dont ces personnes pourraient avoir besoin, la filière juridique s'appuyant le cas échéant sur les services de conseils et prestataires externes spécialisés.

5.2 Formation

Tous les Dirigeants et Collaborateurs Cibles, particulièrement ceux impliqués dans l'obtention et la négociation de contrats ou d'achats pour leur entreprise, doivent connaître et comprendre les grandes lignes de la réglementation en matière d'embargos et de restrictions à l'export, ainsi que des risques et sanctions attachés à sa violation. Ils suivent, dans l'année suivant leur embauche ou leur nomination, une formation portant sur la prévention du risque "embargos et export", animée ou validée par le responsable Conformité du Métier. Avec les hiérarchies concernées, celui-ci définira les modes de formation et les fréquences d'actualisation des connaissances et d'appréciation du risque les plus adaptés.

6 LA PRÉVENTION

6.1 Rôle et expertise des directions juridiques

La direction juridique de la holding de tête de chaque Métier concerné dispose en son sein d'un juriste expérimenté possédant une bonne connaissance des réglementations et des problématiques relatives aux embargos et aux restrictions à l'export. Ce juriste apporte son expertise aux directions opérationnelles et fonctionnelles en charge du montage et du suivi des projets à l'international.

Les directions juridiques sont sensibilisées aux problématiques de prévention du risque "embargos et export" et bénéficient de formations régulières afin de pouvoir correctement remplir cette mission de prévention.

Les directions juridiques du Métier sont responsables de l'archivage des autorisations obtenues par le Métier (licences, etc.), ainsi que des études, consultations et autres résultats des *due diligence* réalisées pour prévenir ou maîtriser le risque "embargos et export", de telle sorte que le Groupe soit toujours en mesure de pouvoir justifier de la conduite de ses affaires en conformité avec les réglementations en matière d'embargos et d'export.

6.2 Rôle et expertise des directions commerciales

Les directions commerciales de chaque Métier concerné disposent de collaborateurs sensibilisés au risque "embargos et export" et veillent à la mise à jour régulière de leurs connaissances sur ces sujets. Les responsables et collaborateurs

des directions commerciales alertent leur direction juridique lorsqu'ils identifient une situation ou un élément susceptible de faire courir au Métier et/ou au Groupe un risque de violation des réglementations en matière d'embargos et d'export. Ils travaillent en étroite concertation avec la direction juridique, la direction des achats, la direction informatique et la direction financière afin d'identifier les risques éventuels et de les prévenir.

6.3 Rôle et expertise des directions Achats

La direction Achats de chaque Métier concerné identifie, parmi les biens, technologies et marchandises achetés ou commercialisés par le Métier ou incorporés aux produits et services vendus par le Métier, ceux qui font l'objet de restrictions à l'export ou au ré-export, tant au titre de programmes d'embargos qu'au titre des réglementations des biens dits "à double usage". Elle établit et met à jour régulièrement la liste des biens, technologies et marchandises faisant l'objet de telles restrictions. Préalablement à la préparation des offres commerciales destinées aux clients, elle travaille en étroite concertation avec les directions commerciales et les directions juridiques. La direction Achats s'appuie, si nécessaire, sur l'expertise de la direction informatique ou de prestataires et/ou de conseils externes pour identifier les biens, technologies et marchandises faisant l'objet de restrictions à l'export.

6.4 Procédure de *due diligence*

Les *diligences* accomplies par le Métier pour s'assurer de la conformité de ses activités avec la réglementation

en matière d'embargos et d'export doivent être effectives et pouvoir être justifiées auprès des autorités.

Avec les hiérarchies concernées, le responsable Conformité du Métier doit, en conséquence, veiller à ce que toutes les entités mettent en place une procédure systématique de *due diligence* ("vérification préalable") lorsqu'elles envisagent la réalisation de tout investissement, transaction, implantation commerciale, réponse à un appel d'offres, conclusion d'un accord susceptible de les exposer à la réglementation "embargos et export". Cette procédure de *due diligence*, réalisée en amont, doit être conduite sur la base d'une *compliance check-list* qui précise, notamment :

- les directions et services responsables de l'accomplissement de la *due diligence* ;
- l'étendue des procédures à accomplir (*Know Your Customer*, listes de sanctions devant être vérifiées, etc.) ;
- les outils et moyens (logiciel de *screening*, direction juridique du Métier, conseils et prestataires externes, etc.) sur lesquels l'entreprise peut s'appuyer pour réaliser cette *due diligence*.

La synthèse de la *due diligence*, ainsi que les documents (consultations, licences ou autorisations, etc.) justifiant la licéité du Projet envisagé, seront systématiquement conservés et archivés par le Métier dans les conditions précisées au paragraphe 6.7 ci-après.

6.5 Alerte – Réunions de bouclage

Le responsable Conformité du Métier organise et met en place, au niveau du Métier, une procédure de *reporting* adéquate afin que la direction générale du Métier puisse être informée en temps utile :

- **en amont** : de tout Projet soulevant des enjeux et interrogations au regard de la réglementation en matière d'embargos ou de restrictions à l'export ;
- **pendant l'exécution du Projet** : de toutes réclamations ou contestations émanant des autorités, de tiers ou de Partenaires (notamment les banques et les assureurs) en relation avec une violation de la réglementation "embargos et export", ainsi que de tout changement réglementaire ou autre susceptible d'avoir un impact sur la légalité d'une transaction ou de tout ou partie du Projet.

Le risque "embargos et export" est **systématiquement abordé** lors des réunions de bouclage de direction générale organisées au sein du Métier préalablement à la réalisation d'un Projet qui pourrait être soumis à des contraintes réglementaires en matière d'embargos ou d'export (que ce soit à raison des personnes, du secteur d'activités ou de la zone géographique impliqués).

6.6 Acquisition d'entreprise

Lors de la *due diligence* précédant l'acquisition d'une entreprise, une vigilance particulière doit être apportée au respect par celle-ci de la

réglementation "embargos et export". Des clauses générales ou spécifiques de garantie doivent être obtenues du vendeur afin de pouvoir l'appeler en garantie (puisque la société "cible" continuera de supporter le risque de sanctions pour ses agissements antérieurs à l'acquisition), sauf exception préalablement accordée, justifiée et encadrée par la direction générale du Métier avec le concours du responsable Conformité du Métier.

Les dirigeants de la société venant d'être acquise veilleront à ce que soient vérifiées les informations obtenues lors de la *due diligence* et s'impliqueront pour que les mesures édictées par le présent Programme soient mises en œuvre sans délai. Si, à l'occasion de ces vérifications post-acquisition, les dirigeants découvrent d'éventuels manquements à la réglementation "embargos et export", ils en aviseront la direction générale du Métier, ainsi que le responsable Conformité du Métier dans les conditions prévues au paragraphe 8.1 ci-après.

6.7 Politique d'archivage

Le responsable Conformité du Métier veille à ce que les directions juridiques du Métier mettent en place une politique d'archivage adéquate des notes, consultations de conseils internes ou externes, autorisations ou licences délivrées par les autorités, réponses ou clarifications apportées par ces mêmes autorités, ainsi que des synthèses des *due diligence* évoquées ci-dessus. Ces documents sont conservés pendant une durée suffisante ne pouvant être inférieure à dix ans.

6.8 Documentation contractuelle

Les sociétés concernées du Groupe insèrent dans les contrats avec leurs fournisseurs, sous-traitants, partenaires, une clause relative au respect par ceux-ci de la réglementation relative aux embargos et aux restrictions à l'export. Cette clause doit également autoriser les sociétés du Groupe à suspendre le contrat ou à le résilier lorsque le cocontractant contrevient à la réglementation "embargos et export" ou lorsqu'un changement réglementaire ou une circonstance nouvelle compromet la continuation de l'exécution du contrat en toute légalité.

Les sociétés concernées du Groupe veillent en outre à obtenir des déclarations spécifiques de la part de leurs fournisseurs, sous-traitants ou partenaires attestant de l'origine, de la provenance et des éventuelles escales des marchandises livrées. Lorsque cela est d'usage, les sociétés du Groupe cherchent également à obtenir et à conserver tous certificats d'un tiers certificateur indépendant attestant de l'origine et de la provenance des marchandises livrées.

6.9 Cartographie des risques

Dans sa cartographie des risques, chaque Métier concerné prend en compte l'ensemble des pays et régions dans lesquels le Métier intervient, projette de s'implanter ou est intervenu depuis cinq ans. Il identifie parmi ces pays et régions ceux et celles faisant ou ayant fait l'objet de sanctions européennes, américaines ou autres. Il tient compte d'un éventuel rétablissement des sanctions économiques à l'encontre de ces pays ou régions.

7 CONTRÔLE

7.1 Auto-évaluation – Référentiel de contrôle interne du Groupe

Une surveillance périodique de l'efficacité du présent Programme est effectuée au titre de la procédure d'auto-évaluation des principes de contrôle interne mise en œuvre dans les Métiers. Au cas où l'auto-évaluation révélerait des carences dans la mise en œuvre du présent Programme, un plan d'action sera établi et mis en œuvre dans les meilleurs délais.

7.2 Audits internes

La vérification de la conformité des opérations du Groupe avec les principes de ce Programme et du référentiel de contrôle interne du Groupe sera intégrée dans les missions d'audit interne régulières ou spécifiques, avec le concours des responsables Conformité des Métiers et, le cas échéant, l'appui d'avocats ou autres prestataires externes. Chacun devra coopérer avec les services d'audit. Les conclusions du rapport d'audit interne seront communiquées au responsable Conformité du Métier. Elles devront être prises en compte pour renforcer, le cas échéant, le présent Programme.

7.3 Évaluation des dirigeants concernés

La mise en œuvre du présent Programme et la vigilance exercée dans le domaine de la réglementation "embargos et export" sont prises en compte lors des évaluations annuelles des dirigeants concernés (par

exemple, le constat au cours de l'exercice d'une carence dans la prévention du risque "embargos et export" doit être pris en compte).

8 SANCTIONS – ATTITUDE À ADOPTER EN CAS DE VIOLATION DE LA RÉGLEMENTATION

8.1 Une infraction est mise à jour par l'entreprise

Le dirigeant ou collaborateur qui a exposé son entreprise aux conséquences d'un manquement aux réglementations relatives aux embargos et à l'export encourt des sanctions, notamment une révocation de son mandat social, une sanction disciplinaire, un licenciement, même en l'absence d'une procédure déclenchée par les autorités administratives ou judiciaires.

Conformément à nos valeurs en matière d'éthique et de conformité, l'entreprise doit immédiatement suspendre ou mettre un terme à la transaction violant la réglementation en matière d'embargos ou d'export.

Les dirigeants du Métier et le responsable Conformité du Métier, après avoir sollicité l'avis des conseils internes et externes nécessaires, prennent position sur la suite à donner aux violations constatées et notamment sur la possibilité de se rapprocher des autorités compétentes à ce propos. Cette démarche volontaire de transparence, preuve de la bonne volonté de l'entreprise, peut en effet lui permettre de bénéficier d'une relative bienveillance de la part des autorités concernées.

Le cas échéant, et si cette faculté est offerte, le Métier examine, en lien avec ses conseils internes et/ou externes, la possibilité de solliciter un avis, une licence ou une autorisation auprès des autorités concernées afin de pouvoir poursuivre ses activités dans le respect de la réglementation. Si cette faculté n'est pas offerte, le Métier doit renoncer à la transaction en question.

8.2 Une infraction est établie dans le cadre d'une procédure d'enquête déclenchée par une autorité administrative ou judiciaire

Les dirigeants du Métier et le responsable Conformité du Métier, en lien avec leurs conseils internes et, le cas échéant, externes, examinent les faits et violations reprochés à l'entreprise auxquels il doit être immédiatement mis fin s'ils sont avérés.

L'entreprise doit également apporter sa complète coopération à l'enquête en cours, cette coopération immédiate et complète étant considérée comme une preuve de bonne volonté par les autorités. Il est rappelé par ailleurs que l'obstacle ou l'entrave à l'action des enquêteurs constitue une infraction.

Le dirigeant ou collaborateur ayant exposé son entreprise aux conséquences d'un manquement aux réglementations en matière d'embargos ou d'export pourra être sanctionné dans les mêmes conditions que celles mentionnées au paragraphe 8.1 ci-avant.

8.3 Amendes et autres sanctions pécuniaires

Les amendes et toute autre sanction pécuniaire qui seraient infligées par toutes autorités administratives ou judiciaires à un dirigeant ou à un collaborateur resteront à la charge de celui-ci. Pour mémoire, les polices d'assurances ne couvrent pas les amendes de nature pénale.

Nota bene : *Les infractions liées au non-respect des restrictions économiques et financières internationales ou au contrôle des exportations sont très souvent liées à des infractions connexes, notamment comptables ou douanières, qui sont également sanctionnées par les autorités judiciaires et les autorités administratives compétentes, augmentant d'autant les sanctions infligées.*

CHAPITRE II

CONFORMITÉ À L'EXPORT – EMBARGOS : CE QU'IL FAUT SAVOIR

1 LE CONTEXTE ACTUEL

La plupart des pays occidentaux ont instauré des restrictions économiques visant certains pays, régimes politiques, personnes, ou encore la circulation et la commercialisation à l'export de biens ou technologies. Ces sanctions sont évolutives et peuvent être mises en œuvre très rapidement.

Parmi les juridictions ayant mis en place ce type de réglementation, les États-Unis sont à ce jour les plus proactifs en matière de sanctions et de répression et souhaitent créer, par leur action, un effet d'entraînement sur la moralisation de l'ensemble du commerce international. Les sanctions américaines se singularisent par leur caractère extraterritorial (c'est-à-dire la capacité des autorités américaines à imposer leurs règles d'embargos et d'export à des sociétés étrangères, mais aussi à des dirigeants et employés n'ayant parfois qu'un lien de rattachement ténu avec les États-Unis), ainsi que par le montant très élevé et le caractère cumulatif des sanctions prononcées.

Entre 2009 et 2016, les autorités américaines ont infligé seize milliards de dollars US de sanctions pécuniaires aux établissements bancaires européens au motif de violations des règles d'embargos. Les multinationales européennes de l'industrie et

des services ne sont pas à l'abri de sanctions similaires. Plusieurs affaires impliquant notamment des sociétés françaises seraient en cours d'investigation ou feraient actuellement l'objet de négociations avec les autorités américaines.

Certains pays de l'Union européenne se montrent également vigilants et rigoureux dans l'application des règles en matière d'embargos et d'export sans toutefois appliquer, à ce jour, de sanctions aussi dissuasives que celles prononcées par les autorités américaines.

2 LES ACTEURS

Les sanctions internationales sont mises en place à l'initiative de trois types d'acteurs :

2.1 L'Onu

Les résolutions du Conseil de sécurité de l'Onu s'appliquent à tous les pays membres des Nations unies. Elles sont transposées dans l'Union européenne via la mise en place de règlements.

L'Onu compte à ce jour treize programmes de sanctions.

2.2 L'Union européenne ("UE")

Les sanctions mises en place par les règlements de l'Union européenne ("UE") au titre de la politique étrangère et de sécurité commune (la "PESC") :

- transposent les résolutions prises par le Conseil de sécurité de l'Onu ; et
- édictent des règles et sanctions propres à l'UE.

Pour rappel, les règlements de l'UE sont d'application directe et immédiate dans tous les pays membres dès leur parution au Journal officiel de l'UE.

Le contrôle et la répression des infractions relatives aux restrictions mises en place par l'UE s'effectuent directement par les autorités et juridictions compétentes des pays membres.

2.3 Les États

Les États sont libres d'instaurer leurs propres règles et interdictions en matière de sanctions. Ils sont en charge de la répression des infractions (également pour les sanctions édictées par l'UE).

2.3.1 LA FRANCE

Le ministère de l'Économie est chargé à titre principal de la mise en œuvre de la politique de sanctions : la direction générale du Trésor gère et supervise les restrictions financières ; la direction générale des Douanes et droits indirects gère et supervise la qualification des biens soumis à restrictions à l'export. Pour les biens à "double usage" (civil et militaire), la supervision est assurée conjointement par la direction générale des entreprises du ministère de l'Économie et par le ministère de la Défense.

La direction générale du Trésor a mis en place un télé-service pour les déclarations de transactions en lien avec les sanctions internationales. Elle publie également une liste des pays faisant l'objet de sanctions, ainsi qu'un guide des bonnes pratiques à adopter en la matière.

2.3.2 LES ÉTATS-UNIS

Les sanctions mises en place par les États-Unis sont étouffées et invoquent, comme base légale, une menace imminente et inhabituelle pour la sécurité des États-Unis et sa politique étrangère causée par la menace que les agissements incriminés portent sur la paix, la stabilité et la démocratie.

Ces sanctions sont fondées sur deux textes clés : l'*International Emergency Economic Powers Act* (IEEPA) de 1977 et le *Trading with the Enemy Act* (TWEA) de 1917. Chaque programme de sanctions comprend de plus ses propres décrets, lois, règlements et licences (le cas échéant).

Au sein du *Department of Treasury*, l'*OFAC (Office of Foreign Assets Control)* est responsable de la mise en œuvre des sanctions américaines. Le *Department of Justice* (DOJ) est également compétent en matière de répression des infractions. Ils appliquent généralement, en matière de répression, un critère de "responsabilité stricte" (*strict liability*) qui ne requiert pas que la personne ait eu connaissance de l'interdiction pour la sanctionner en cas de violation. À titre d'exemple, des personnes ont été sanctionnées pour avoir réalisé, sans vérifier au préalable la structure capitaliste, des transactions avec une société italienne qui appartenait en définitive à des intérêts iraniens.

Le tableau en p. 6-7 livre un aperçu des pays faisant l'objet, au 7 août 2017, de sanctions de l'Onu, de l'Union européenne et des États-Unis.

3 LES PRINCIPALES RESTRICTIONS AU COMMERCE INTERNATIONAL

3.1 Types de restrictions

Les sanctions internationales instaurent des restrictions plus ou moins sévères et contraignantes allant de l'embargo économique total à des sanctions visant des secteurs ou des personnes limitativement désigné(e)s.

Elles ne sont pas mutuellement exclusives et peuvent donc s'additionner, ajoutant un niveau de complexité supplémentaire à l'analyse des obligations et interdictions en vigueur. Les principaux types de restrictions rencontrées sont :

- **les restrictions géographiques** : les sanctions visent un pays (ou une région) et/ou s'appliquent à leurs ressortissants, institutions politiques ou toute personne se trouvant sur ce territoire ;
- **les restrictions envers des régimes (actuels ou anciens) ou des groupes de personnes** : par exemple, les sanctions visant spécifiquement le gouvernement de la République islamique d'Iran et l'ensemble de ses sous-divisions, notamment le corps des Gardiens de la révolution islamique (CGRI) ; sanctions visant le gouvernement de Bachar al-Assad (Syrie) ; sanctions visant des personnes "participant à certains groupes armés" et/ou "personnes ayant commis des atteintes graves au droit international" (Côte d'Ivoire) ou "mettant en péril la paix" (République centrafricaine) ;
- **les restrictions financières** : assèchement des ressources de financement, des investissements et des

moyens de paiement, accès au système bancaire et financier entravé ; impossibilité d'assurer un risque ou d'être indemnisé en cas de sinistre ;

- **les restrictions envers des personnes** : personnes physiques ou morales limitativement énumérées auxquelles s'ajoutent, le cas échéant, toutes entités contrôlées par ces personnes ;
- **les restrictions sectorielles** : certaines restrictions visent uniquement des secteurs économiques définis ou encore des comportements et organisations transnationales sans distinction ou limitation géographique. On peut notamment citer les sanctions visant le terrorisme, le trafic de stupéfiants, le crime organisé, les atteintes aux Droits de l'homme (notamment à la liberté d'expression), l'armement (notamment les armes de destruction massive) et la cybercriminalité ;
- **les restrictions à l'exportation ou à la réexportation** : restrictions interdisant l'exportation de tous biens, produits ou services ou de certaines catégories de biens, produits ou services ; restrictions interdisant l'exportation via un pays tiers (réexportation) de ces biens, produits ou services.

3.2 Effets des restrictions

Les programmes de sanctions peuvent imposer aux personnes ou entités sanctionnées selon le cas :

- **un gel des avoirs** : gel de l'ensemble des avoirs matériels, financiers et immatériels des personnes ou entités sanctionnées, ainsi que des entités contrôlées par celles-ci (généralement définies comme toutes entités contrôlées directement ou

indirectement à plus de 50 %) ; restrictions en matière de financement bancaire ; et/ou

- **un gel des transactions économiques** avec les personnes ou entités sanctionnées ; et/ou
- **un gel des importations ou des exportations**, y compris les réexportations *via* des pays tiers ; et/ou
- **un gel des déplacements à l'étranger** dans certains cas.

4 LES SANCTIONS AMÉRICAINES

4.1 Un régime de sanctions étoffé

Les sanctions américaines sont les plus exhaustives dans leur champ d'application et constituent le régime de sanctions le plus complet, mais aussi le plus complexe. En août 2017, vingt-six programmes de sanctions sont mis en œuvre par les États-Unis. La réglementation américaine s'applique principalement aux *US Persons* mais pas uniquement. Les États-Unis sanctionnent régulièrement des personnes étrangères n'ayant parfois qu'un lien ténu avec le territoire américain.

L'OFAC administre et applique la réglementation relative aux restrictions mises en place par les États-Unis, ainsi que les programmes de sanctions sectoriels ou spécifiques applicables (terrorisme, trafics de stupéfiants, armes de destruction massive, etc.). Il publie sur son site internet, par pays et par programme de sanctions, l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable, ainsi que des "fiches" donnant une vue d'ensemble des sanctions en vigueur.

LES LICENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

L'OFAC peut édicter des licences générales qui constituent une autorisation expresse de l'OFAC pour effectuer, dans les conditions et les limites fixées par la licence, certaines transactions qui seraient autrement interdites.

Si aucune licence générale n'autorise la transaction envisagée, il est nécessaire de demander une licence spécifique à l'OFAC afin de pouvoir effectuer la transaction en toute légalité. C'est ce type de licences spécifiques que les avionneurs Airbus et Boeing ont récemment sollicité et obtenu de l'OFAC afin de pouvoir vendre des avions à l'Iran, en raison des composants d'origine américaine embarqués dans les avions. Ces demandes de licences peuvent être effectuées en ligne sur le site internet de l'OFAC, la licence devant, en tout état de cause, avoir été délivrée par l'OFAC préalablement à la réalisation de la transaction.

Dans le doute, l'OFAC recommande de s'informer auprès d'elle.

LA SUSPENSION DES SANCTIONS

Certains programmes de sanctions peuvent être suspendus en tout ou partie sans pour autant être révoqués. Le Myanmar (Birmanie) a ainsi bénéficié d'une "suspension de fait" de la plupart des sanctions à partir de 2012 en réponse aux changements politiques intervenus dans ce pays. Les États-Unis avaient édicté à cette fin différentes licences générales autorisant successivement les investissements américains, l'importation aux États-Unis de la plupart des biens

birmanes, les opérations financières avec différentes banques birmanes. Cette période de suspension s'est soldée par l'abrogation du programme de sanctions en octobre 2016 par les États-Unis (révocation de l'état d'urgence national décrété envers ce pays). L'ensemble des sanctions ont été levées mais les transactions avec les personnes inscrites sur la liste "SDN" demeurent toutefois interdites.

Si l'exemple du Myanmar (Birmanie) est encourageant, il convient de garder à l'esprit que la suspension de sanctions peut être révoquée et les sanctions rétablies à tout moment. Le cas de l'Iran est emblématique. Bien que l'administration américaine a admis ne pas avoir relevé de manquements de l'Iran au titre de ses engagements dans le cadre du JCPOA (*Joint Comprehensive Plan of Action*) conclu à Vienne le 14 juillet 2015, le Congrès américain s'est doté, par une loi promulguée le 2 août 2017 (*Countering America's Adversaries Through Sanctions Act (H.R.3364)*), de mesures permettant de durcir le régime de sanctions américaines à l'égard de l'Iran. Cette loi autorise notamment l'édition de mesures à l'encontre de personnes physiques ou morales à raison de situations qui n'ont pas de lien de rattachement avec les États-Unis (mesures de portée extraterritoriale).

SANCTIONS VISANT LES PERSONNES

Le *Department of Treasury* publie sur son site internet une liste des personnes sanctionnées par les États-Unis d'Amérique, dénommées *Specially Designated Nationals and Blocked Persons (SDN)*, qui précise au titre de quel programme de sanctions ces personnes ont été inscrites. Cette

liste est mise à jour très fréquemment (ajouts ou suppressions).

Par principe, il est expressément interdit à une *US Person* d'être en relation ou de participer, directement ou indirectement, à toute transaction avec l'une quelconque des personnes référencées sur cette liste et/ou leurs personnes liées. Il est de plus interdit de participer directement ou indirectement à toute transaction faisant intervenir des *US Persons* si cette transaction leur est interdite.

Compte tenu de la gravité des faits reprochés aux personnes inscrites sur cette liste et de l'application extraterritoriale de la réglementation américaine, il est également vivement recommandé à toute personne étrangère de s'abstenir de toute relation avec lesdites personnes et toute personne contrôlée par une personne inscrite sur la liste SDN.

Une seconde liste doit également être vérifiée : la *Consolidated Sanctions List* qui agrège depuis 2015 différentes listes de personnes sanctionnées complémentaires de la liste SDN (*Foreign Sanctions Evaders (FSE) List* ; *Sectoral Sanctions Identifications (SSI) List* ; *Palestinian Legislative Council (NS-PLC) List* ; *the List of Foreign Financial Institutions Subject to Part 561 (the Part 561 List)* ; *Non-SDN Iranian Sanctions Act (NS-ISA) List*).

RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'EXPORTATIONS OU DE RÉEXPORTATIONS

Avec le *Bureau of Industry and Security (BIS)* du *Department of Commerce*, l'OFAC administre également les restrictions aux importations et exportations en lien avec les sanctions économiques mises en place par les États-Unis,

notamment en ce qui concerne la réglementation des exportations des biens dits à "double usage".

Les biens à "double usage" sont une catégorie de biens qui peuvent avoir un usage militaire en sus de leur usage commercial (notamment ceux définis par les *Export Administration Regulations* (EAR)). Ces biens requièrent de procéder, préalablement à leur exportation (ou réexportation), à certaines formalités spécifiques ou à obtenir une licence du BIS en fonction de leurs caractéristiques techniques, leur destination, leur utilisation, ainsi que leur utilisateur final (et les activités de ce dernier).

Par ailleurs, les logiciels et/ou technologies d'origine américaine (ou intégrant, au-delà de seuils prédéfinis, des contenus d'origine américaine) font également l'objet de restrictions spécifiques à l'exportation ou la réexportation, et peuvent requérir l'obtention préalable d'une licence.

Plusieurs listes de biens et produits soumis au contrôle des exportations sont disponibles dont la *Commerce Control List* (CCL), ainsi qu'une liste consolidée des sanctions en matière d'exportation, la *Consolidated Screening List*, qui intègre notamment la liste des personnes faisant l'objet d'une vigilance particulière ou d'une interdiction (la *list of parties of concern* établie par le BIS). Des personnes et des sociétés françaises sont inscrites sur cette liste.

Les autorisations délivrées par l'OFAC et le BIS sont autonomes. Il est ainsi possible qu'un bien exportable sous l'empire de la réglementation OFAC soit interdit ou requiert une licence

préalable du BIS et, inversement, qu'un bien exportable au regard des règles administrées par le BIS exige l'obtention d'une licence préalable de l'OFAC. C'est particulièrement le cas avec Cuba depuis début 2015, date marquant le début de vagues d'assouplissement successives des sanctions à l'égard de ce pays.

4.2 Un champ d'application étendu

La réglementation américaine s'applique principalement :

- sur le territoire des États-Unis (en ce compris ses possessions telles que Porto Rico) ;
- à toute personne physique ou morale se trouvant **sur le territoire des États-Unis** (*within the United States*) ; et
- aux *US Persons* (**quelle que soit leur localisation géographique**), à savoir :
 - tout citoyen américain,
 - tout résident permanent aux États-Unis,
 - toute entité (société) organisée selon le droit américain, ainsi que les entités contrôlées par celle-ci.

Concrètement, cela signifie que toute personne ou entité ayant un lien de rattachement avec le territoire des États-Unis est susceptible d'être soumise au respect de la réglementation américaine relative aux embargos.

À titre d'exemple, une **société française** disposant d'une **succursale**, d'une **branche d'activité non filialisée** ou d'un simple **bureau de représentation commerciale** aux États-Unis est susceptible d'être considérée par les autorités américaines comme une personne située *within the United States*.

De ce fait elle sera soumise à la réglementation américaine et passible de sanctions en cas d'infractions. En revanche, si l'activité sur le territoire américain est exercée par une filiale immatriculée aux États-Unis et disposant d'une réelle autonomie opérationnelle et financière, la société mère française ne peut être considérée comme agissant sur le territoire américain (*within the United States*) et donc, ne sera pas considérée comme une *US Person*. Cela ne signifie pas pour autant que la société mère française soit totalement exempte de tout risque de poursuite par les autorités américaines (cf. paragraphes 4.3 et 4.5 ci-après).

Tout **collaborateur** travaillant ou présent sur le territoire des États-Unis pour le compte d'un employeur européen – par exemple, une mission d'assistance technique *in situ* – est soumis à la réglementation des États-Unis en matière de sanctions. Tout résident permanent aux États-Unis, tout citoyen américain et toute entité contrôlée directement ou indirectement par une société mère américaine sont également astreints au respect de la réglementation américaine, qu'ils se trouvent aux États-Unis ou ailleurs dans le monde.

Chaque entité, de même que chaque personne physique, se doit d'examiner sa situation juridique au regard des critères susvisés pour identifier si (et quand) elle est soumise à la réglementation américaine.

4.3 L'extraterritorialité des sanctions des États-Unis

Dans des cas limitativement prévus par la réglementation applicable, le *Department of Justice* (DOJ) et l'*Office*

of Foreign Assets Control (OFAC) appliquent la réglementation américaine relative aux embargos à des personnes étrangères et à des situations de fait n'ayant parfois qu'un lien extrêmement ténu ou même inexistant avec le territoire des États-Unis. Toute personne participant à la violation de la réglementation américaine par une personne devant s'y conformer est également passible de sanctions. Cette application extraterritoriale de la réglementation américaine s'est considérablement accentuée ces dernières années.

De manière générale, une personne étrangère n'ayant aucun lien particulier avec le territoire des États-Unis peut notamment être soumise au droit américain et, par suite, sanctionnée par les autorités américaines dès lors qu'elle :

- utilise le dollar US dans les transactions avec des pays ou des personnes sous embargo américain (intervention de *US Persons* et transaction (*clearing*) se déroulant en partie sur le territoire américain) ;
- exporte ou réexporte, sans licence adéquate, des biens, des services ou des technologies américains ou en provenance des États-Unis à destination de pays sous embargo américain ou au profit de personnes faisant l'objet de sanctions ;
- implique ou utilise une *US Person* dans une relation économique ou financière avec un pays ou une personne sous embargo américain ;
- approuve, finance, garantit ou facilite une transaction ou une opération impliquant une *US Person* avec un pays sous embargo américain ou une personne faisant l'objet de sanctions ;

- adopte un comportement cherchant manifestement à contrevenir ou à se soustraire à la réglementation américaine ou à permettre à une personne soumise à la réglementation américaine de s'y soustraire.

Le fait de dissimuler ou de maquiller une transaction ou une opération afin de tenter de se soustraire à la réglementation américaine est considéré comme une **circonstance aggravante**, ce qui explique d'ailleurs l'extrême sévérité des sanctions pénales prononcées récemment par les autorités américaines à l'encontre des établissements bancaires.

4.4 Une répression efficace des infractions

L'ACTION COMMUNE DE L'OFAC ET DU DOJ AVEC LE SOUTIEN DU FBI

L'OFAC dispose de moyens propres importants (environ deux cents personnes), ainsi que du soutien du *Department of Justice* (DOJ) (mille personnes, 45 bureaux à l'étranger) et du FBI. Pour collecter les preuves d'infractions, le DOJ bénéficie de la coopération judiciaire internationale (entraide judiciaire, commission rogatoire internationale, accords d'extraditions avec certains pays (Singapour, Hong-Kong, Allemagne, République tchèque, le Royaume-Uni, etc.)). Il ne faut pas non plus sous-estimer les remontées d'informations provenant des ambassades et consulats américains, lesquelles permettent de détecter des contacts commerciaux parfois très préliminaires avec des pays ou régimes sous embargo.

Les autorités s'appuient également sur la coopération de certaines personnes en échange de remises de peines. De

nombreux groupes de pression – par exemple, l'UANI (*United Against Nuclear Iran*), les organisations d'exilés cubains, etc. – n'hésitent pas à alerter les autorités américaines lorsqu'elles constatent des manquements à la réglementation de la part d'entreprises américaines ou étrangères.

Les moyens de preuve utilisés et produits lors des actions en justice incluent notamment des extraits de conversations téléphoniques, des e-mails internes ou externes, des conversations sur logiciels de discussion instantanée (datant parfois de 2006) ou encore des courriers.

Les récentes transactions intervenues entre le DOJ et BNP Paribas ou encore Commerzbank illustrent la volonté marquée et répétée des autorités américaines d'assurer le respect de leur droit en poursuivant tout contrevenant, quels que soient sa taille, sa nationalité ou son éloignement géographique.

UNE RÉPRESSION CIBLANT PARTICULIÈREMENT LES MULTINATIONALES ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Les autorités américaines ciblent les grandes institutions financières et sociétés multinationales à dessein : les sanctions prononcées à leur encontre doivent avoir valeur d'exemple et conduire tous les autres acteurs du commerce international (sous-traitants, fournisseurs, transporteurs, etc.) à adopter un comportement vertueux. Les institutions financières étrangères ont été récemment condamnées pour des faits remontant parfois à plusieurs années, quand bien même les pratiques incriminées avaient par la suite été totalement abandonnées. Elles ont également

fait l'objet de sanctions par les autorités de supervision et de contrôle bancaire américaines. À chaque fois, l'utilisation du dollar américain, monnaie du commerce international par excellence qui fait l'objet d'une compensation (*clearing*) aux États-Unis, a été déterminante dans la décision des autorités américaines de poursuivre les infractions. De façon générale, l'OFAC considère que les sociétés multinationales disposent, par définition, d'une expérience significative du commerce international et de moyens sophistiqués et adéquats pour prévenir toute violation des règles relatives aux embargos et aux restrictions à l'export, ce qui justifie l'extrême sévérité des sanctions prononcées notamment par l'OFAC à leur encontre en cas de violation desdites règles.

4.5 Des sanctions dissuasives et cumulatives

Il faut souligner d'emblée que les États-Unis ont clairement fait le choix de la dissuasion par la sanction.

Les autorités américaines affichent leur volonté de dissuader toute violation des embargos en s'assurant que le coût financier des sanctions imposées aux contrevenants annihilera tout bénéfice indu réalisé par le contrevenant mais plus encore, lui sera extrêmement coûteux financièrement (amendes, mise en place de mesures de conformité (*compliance*)), humainement (peines de prison) et commercialement (publicité de l'accord transactionnel, possible insertion sur la liste dite des *Foreign Sanctions Evaders*).

Les sanctions infligées sont souvent cumulatives et non exclusives l'une de l'autre.

SANCTIONS DE L'OFAC

L'amende civile encourue par infraction est actuellement égale à la plus élevée des sommes suivantes : 250 000 USD ou deux fois le montant de la transaction.

En vertu du standard de *strict liability*, il n'est pas nécessaire que la personne ait eu conscience ou connaissance que la transaction constituait une infraction pour être passible de sanctions.

L'OFAC a précisé qu'en matière d'embargo, le délai de prescription des faits est de cinq ans. Toutefois, le DOJ demande fréquemment aux sociétés contrevenantes de renoncer à l'application du délai de prescription en tant que condition préalable à la conclusion d'un accord transactionnel, ce qui, en pratique, permet de sanctionner des faits très anciens remontant parfois à une décennie.

SANCTIONS DU DOJ

Sanctions pénales encourues :

- Jusqu'à vingt ans de prison pour les dirigeants et collaborateurs ayant sciemment pris part aux infractions ; et
- Amende pénale de 1 000 000 USD ou deux fois le montant de la transaction réalisée.

Des sanctions complémentaires peuvent également être décidées telles que :

- l'interdiction de participer aux appels d'offres des collectivités américaines,
- l'inscription de la personne sur la liste des *Foreign Sanctions Evaders* (FSE). Cette inscription déclenche une série d'interdictions pour les *US Persons* et, notamment, celle

d'effectuer toutes (ou certaines) transactions avec la personne sanctionnée dans le monde entier. Cette inscription restreint également très fortement la capacité de ces personnes à commercer ou à effectuer toute transaction, directement ou indirectement, avec les États-Unis, son système bancaire et financier et toute *US Person* (citoyen, résident permanent, société américaine et ses filiales).

AUTRES SANCTIONS

D'autres juridictions ou régulateurs américains (SEC, FED, IRS (impôts), régulateurs sectoriels, etc.) sont susceptibles de poursuivre une société pour un même comportement fautif, augmentant d'autant le coût global des sanctions.

ACTIONS CIVILES EN RÉPARATION

Les sociétés sanctionnées s'exposent également à des actions en dommages et intérêts portées devant le juge civil. À titre d'exemple, le groupe BNP Paribas est actuellement poursuivi en justice aux États-Unis par des victimes des attentats de 1998 contre les ambassades américaines à Nairobi (Kenya) et Dar es Salaam (Tanzanie). Ces victimes lui réclament 2,4 milliards de dollars US de dommages et intérêts en raison de son implication supposée dans le soutien au gouvernement soudanais.

ACCORDS TRANSACTIONNELS

Dans la très grande majorité des cas, les entreprises poursuivies pour infraction à la réglementation relative aux embargos ou à l'export sont incitées à conclure un accord transactionnel avec les autorités, ce qui leur offre une certaine prévisibilité

dans les montants et modalités des sanctions (peine maximale encourue, peine et mesures spécifiques en matière de conformité proposées). L'entreprise reconnaît sa culpabilité sur l'ensemble des faits reprochés en échange de quoi les autorités américaines consentent généralement à une suspension ou un report (*deferred prosecution agreement*) des poursuites devant les tribunaux sous réserve du respect par l'entreprise de toutes les obligations de l'accord pendant toute sa durée (sous peine de caducité immédiate de celui-ci). L'accord fait généralement l'objet d'une large publicité afin de dissuader tous éventuels contrevenants.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

La sanction est calculée en prenant en compte les circonstances atténuantes et aggravantes du contrevenant qui ont un effet sensible sur le montant final de la sanction.

Les faits suivants constituent notamment des circonstances aggravantes :

- la récidive ou la répétition des infractions ;
- la durée des violations ;
- les tentatives de maquillage ou de dissimulation des transactions frauduleuses ;
- l'absence de coopération avec les autorités américaines ;
- le fait que le contrevenant est une multinationale ayant une expérience approfondie du commerce international ;
- l'absence d'un programme ou d'une politique de conformité efficace et/ou de mise en œuvre adéquate de celui/celle-ci ;

- la non-dénonciation des faits par l'entreprise elle-même lorsqu'elle en a connaissance.

POURSUITE DE LA SOCIÉTÉ MÈRE

Il faut également avoir conscience que, dans la majorité des dossiers impliquant des multinationales, les autorités américaines poursuivent la société mère étrangère même si celle-ci n'a pas pris part directement aux agissements illicites, dès lors qu'elle n'a pas réagi de manière adéquate aux alertes de ses conseils internes et/ou externes ou qu'elle a "fermé les yeux" sur les comportements ou agissements illicites. Les autorités n'hésitent pas, dans le cadre de la négociation des accords transactionnels, à exiger la démission des dirigeants et collaborateurs de la société mère ayant "fermé les yeux" sur les pratiques illicites ou "avalisé" des manquements (par exemple, la dissimulation ou la modification volontaire d'indications d'origine géographique, telle que la substitution de "Émirats arabes unis" à "Iran" ou de *Southern Egypt* à "Soudan" afin de contourner les règles d'embargos).

PRISE EN COMPTE DE LA DÉMARCHÉ DE CONFORMITÉ

L'existence et la mise en œuvre d'un programme de conformité au sein de l'entreprise contrevenante antérieure-

ment à la commission des infractions n'est jamais exonératoire. En revanche, cet élément est pris en compte favorablement par les autorités pour fixer le quantum des sanctions, notamment si l'entreprise démontre un effort réel et sincère dans la mise en œuvre des dispositifs de prévention. *A contrario*, une politique de conformité "de façade" constituera un facteur aggravant retenu contre la société.

SANCTIONNER LES PERSONNES PHYSIQUES

En septembre 2015, le DOJ a actualisé sa politique répressive (*the Yates Memorandum*) relative aux manquements susceptibles d'être commis par les entreprises (corruptions, pratiques anticoncurrentielles, embargos, etc.). Outre les sanctions infligées aux sociétés, le DOJ entend désormais mettre l'accent sur l'identification et la répression des personnes physiques auteurs de l'infraction, qu'elles aient pris part activement à la commission de l'infraction ou passivement "fermé les yeux" sur l'infraction alors même qu'il existait des signaux d'alerte (*red flags*). Un message très clair a été délivré à toutes les autorités américaines en charge de la poursuite des infractions : sanctionner durement les personnes physiques aura un effet dissuasif et vertueux sur le comportement des acteurs économiques.

Exemples de sanctions infligées par les autorités américaines (OFAC, DOJ et autres régulateurs) à l'encontre de sociétés européennes

Entité sanctionnée	Année	Montant des sanctions (en dollars US)	Griefs
BNP PARIBAS (France)	2014	8,974 milliards	Compensations de transactions en dollars US réalisées pour le compte de personnes ou d'entités liées au Soudan, à l'Iran et à Cuba. Dissimulation de ces transactions au moyen de falsifications de documents
HSBC (Royaume-Uni)	2012	1,931 milliard	Blanchiment d'argent illicite et violation des sanctions (transactions avec/au bénéfice de personnes sanctionnées)
COMMERZBANK (Allemagne)	2015	1,452 milliard	Griefs similaires à BNP Paribas Pays incriminés = Iran et Soudan
CRÉDIT AGRICOLE (France)	2015	787 millions	Griefs similaires à BNP Paribas Pays incriminés = Myanmar (Birmanie), Cuba, Iran, Soudan
STANDARD CHARTERED (Royaume-Uni)	2012	667 millions	Griefs similaires à BNP Paribas Pays incriminés = Myanmar (Birmanie) et Libye
ING (Pays-Bas)	2012	619 millions	Griefs similaires à BNP Paribas Pays incriminés = Cuba et Iran
CRÉDIT SUISSE (Suisse)	2009	536 millions	Griefs similaires à BNP Paribas Pays incriminé = Iran
LLOYDS TSB BANK (Royaume-Uni)	2009	350 millions	Griefs similaires à BNP Paribas Pays incriminés = Iran et Soudan
BARCLAYS (Royaume-Uni)	2010	298 millions	Griefs similaires à BNP Paribas Pays incriminés = Cuba, Iran, Libye, Myanmar (Birmanie) et Soudan
DEUTSCHE BANK (Allemagne)	2015	258 millions	Griefs similaires à BNP Paribas Pays incriminés = Iran, Libye, Syrie et Soudan
SCHLUMBERGER (France/États- Unis/Pays-Bas)	2015	233 millions	Relations commerciales avec l'Iran et le Soudan <i>via</i> des filiales à l'étranger de façon à maquiller les infractions et en impliquant des <i>US Persons</i> .

5 LES SANCTIONS EUROPÉENNES

5.1 Des sanctions communes au niveau de l'Union européenne (UE)

Les sanctions européennes sont fortement inspirées de celles édictées par l'Onu.

SANCTIONS CONTRE LES PAYS ET RÉGIMES POLITIQUES – SANCTIONS CONTRE LES PERSONNES

Les pays faisant l'objet de mesures restrictives de l'UE au titre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) au 26 avril 2017 apparaissent dans le tableau des p. 6-7 susvisées. Il est important de noter que certaines de ces mesures font également l'objet d'une suspension partielle ou temporaire.

L'Union européenne vise également des personnes ou des organisations au travers de ses sanctions. Elle publie à cet effet une liste consolidée des personnes, entités et organismes faisant l'objet d'une mesure de gel afin de permettre une mise en œuvre efficace et rapide des mesures restrictives correspondantes. Cette liste est publiée à titre indicatif et seuls les textes publiés au Journal officiel de l'UE font foi.

En France, la direction générale du Trésor publie à son entière initiative, pour information, une liste consolidée des personnes faisant l'objet de sanctions.

CONTRÔLE DES EXPORTATIONS DE BIENS À "DOUBLE USAGE"

Le contrôle des exportations des biens à "double usage" fait l'objet d'un règlement à part entière, le règlement (CE) du Conseil n°428/2009.

À l'initiative de la direction générale des Douanes et droits indirects, la France a publié le "Guide sur les exportations de biens et technologies à double usage", mis à jour en février 2015. Ce guide comporte des informations utiles permettant d'identifier les biens et technologies concerné(e)s, ainsi que les procédures à respecter en cas de demandes de dérogation.

5.2 Un champ d'application relativement étendu

Les sanctions européennes sont applicables :

- sur le territoire de l'Union ;
- à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre ;
- à toute personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union, qui est ressortissante d'un État membre ;
- à toute personne morale, toute entité ou tout organisme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union, établi ou constitué selon le droit d'un État membre ;
- à toute personne morale, à toute entité ou à tout organisme en ce qui concerne toute opération commerciale réalisée en tout ou partie dans l'Union.

La législation européenne s'applique ainsi notamment à toute société ayant son siège dans l'Union européenne pour des opérations réalisées en tout ou partie avec ou à l'étranger.

En outre, les personnes physiques ayant la citoyenneté d'un pays membre de l'Union européenne se doivent également de ne pas contrevenir aux règles européennes lorsqu'elles se trouvent à l'étranger.

5.3 Une répression des infractions déléguée aux États membres

L'Union européenne met en place les mesures restrictives, ainsi que les listes de personnes sanctionnées, l'application de ces mesures étant de la compétence des États membres.

De manière générale, les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne sont responsables de la définition des sanctions en cas de violation des mesures restrictives de l'UE et d'octroyer, le cas échéant, des dérogations.

À titre illustratif, les sanctions prévues par la France, le Royaume-Uni et l'Allemagne sont exposées ci-après. Il faut souligner que le Royaume-Uni s'est engagé récemment dans un processus de renforcement de son arsenal législatif et réglementaire visant à réprimer les manquements en matière d'embargos.

FRANCE

Plusieurs dispositions de droit pénal spécial permettent, dès à présent, à la direction générale des Douanes et droits indirects et aux juridictions de sanctionner les violations d'embargos.

L'article 414 du Code des douanes permet de sanctionner les contrevenants aux règles d'embargos portant sur des biens de nature civile ou des biens à "double usage" d'une peine d'emprisonnement de trois ans et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de la fraude, ainsi que la confiscation de l'objet de la fraude. La peine d'emprisonnement peut même être portée à cinq ans et l'amende peut aller jusqu'à trois fois la valeur de l'objet de la fraude lorsque les faits portent

sur des biens à "double usage" dont la circulation est soumise à restriction par la réglementation européenne.

L'article 459 du Code des douanes édicte également des sanctions applicables aux personnes ayant contrevenu ou tenté de contrevenir à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger et/ou aux mesures de restriction des relations économiques et financières prévues par la réglementation communautaire ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés par la France.

Au titre de ce texte :

- les personnes physiques encourent une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans et une amende égale, au minimum, au montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, et, au maximum, au double de ladite somme ;
- les personnes morales encourent une amende égale à cinq fois le montant prévu pour les personnes physiques.

Des sanctions complémentaires peuvent de plus être prononcées (dissolution de la personne morale ou fermeture d'un ou plusieurs de ses établissements, exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, interdiction de cotation sur un marché réglementé pendant cinq ans, ou encore confiscation des biens, etc.).

C'est sur le fondement de cet article 459 du Code des douanes que le ministre de l'Économie et des Finances français a déposé, en septembre 2016, une plainte auprès du parquet de

Paris visant le groupe LafargeHolcim, lequel est suspecté d'avoir maintenu en activité sa cimenterie de Jalabiya en Syrie, en dépit d'embargo décrété par l'Union européenne à l'égard de ce pays. L'enquête préliminaire confiée aux douanes judiciaires est en cours.

ROYAUME-UNI

Au Royaume-Uni, la réglementation prévoit actuellement des sanctions pécuniaires ou des peines pouvant atteindre jusqu'à deux ans de prison (sept ans pour la réglementation en lien avec le gel des avoirs terroristes) en cas de non-respect de la réglementation britannique relative aux embargos.

Par ailleurs, il est important de noter que tout directeur, manager ou autre dirigeant d'une société peut être poursuivi et condamné pénalement à titre personnel si les faits reprochés ont été commis avec son accord ou du fait de sa négligence.

Les exportations sont par ailleurs régies et supervisées par l'*Export Control Organisation* (ECO) sur la base de la législation applicable révisée, notamment en 2002 avec le *UK Export Controls Act* (ECA). Les infractions à la législation britannique en matière de contrôle des exportations sont passibles de peines de prison et d'amendes conséquentes (jusqu'à dix ans d'emprisonnement).

Le 31 mars 2016, le Royaume-Uni s'est doté d'un organisme spécifique rattaché au ministère des finances britannique (*HM Treasury*), l'*OFSI* (*Office of Financial Sanctions Implementation*), chargé de détecter, d'enquêter, de poursuivre et de réprimer les violations en matière d'embargos. Cette nouvelle instance est appelée

à jouer un rôle similaire à celui dévolu à l'*OFAC* aux États-Unis. Depuis le 3 avril 2017, l'*OFSI* peut, sur le fondement du *Policing and Crime Act 2017*, prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre de tout contrevenant à la réglementation en matière d'embargos. La sanction encourue par infraction constatée peut atteindre le plus élevé des montants suivants : 1 million de livres sterling ou 50 % du montant total de l'infraction.

Le *Policing and Crime Act 2017* a également aggravé le régime de sanction pénale applicable en matière de violation d'embargos en portant la peine maximale à sept ans de prison au lieu de deux ans précédemment. Il introduit aussi le mécanisme du *Deferred Prosecution Agreement* (DPA), fréquemment utilisé aux États-Unis, qui permet à l'entreprise de bénéficier d'une suspension ou d'un report des poursuites pénales moyennant (i) une reconnaissance de sa culpabilité, (ii) le paiement d'une amende et (iii) l'adoption et le respect d'un comportement vertueux pendant une période probatoire généralement fixée à trois ans.

ALLEMAGNE

En Allemagne, la violation des réglementations des Nations unies ou de l'Union européenne en matière d'embargos et de contrôle des exportations est sanctionnée par des peines d'emprisonnement comprises entre un et dix ans. Les violations au titre des autres réglementations allemandes relatives à ces questions sont sanctionnées par des peines de prison de trois mois à cinq ans. Des amendes peuvent également être prononcées contre les contrevenants.

La supervision et le contrôle de ces réglementations sont assurés par un organisme spécifique, le BAFA (*Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle*), placé sous l'autorité du ministre fédéral des affaires économiques et de l'énergie. Le BAFA délivre les licences d'autorisations, notamment pour les biens et technologies à "double usage". La poursuite des infractions demeure en revanche l'apanage des Douanes et des parquets.

5.4 Sanctions prononcées par les États membres

Les autorités administratives et judiciaires des États membres de l'UE se sont montrées jusqu'à présent plus indulgentes et "accommodantes" que leurs consœurs américaines pour réprimer les manquements aux règles des sanctions internationales.

Il ne faudrait pas toutefois en déduire que les sanctions européennes demeurent inappliquées : les tribunaux allemands, suédois, anglais et néerlandais ont condamné par le passé des contrevenants à des peines d'emprisonnement pour des exportations de biens et technologies à "double usage" (par exemple, des tubes d'alu-

minium utilisables dans les centrifugeuses), en particulier vers l'Iran, la Corée du Nord ou la Lybie.

Il semble, par ailleurs, que de nombreux cas de violations d'embargos ayant abouti à un règlement transactionnel n'aient pas été publiés par les autorités douanières des pays concernés, à la différence des États-Unis qui affichent avec une grande transparence et à titre de sanction supplémentaire les accords transactionnels intervenus.

Il faut enfin souligner qu'un nombre croissant de pays européens (Allemagne, République tchèque, Royaume-Uni) a conclu des accords d'extradition avec les États-Unis, ouvrant la voie à l'extradition vers les États-Unis de contrevenants à la réglementation américaine à l'export.

Il ne fait, par ailleurs, guère de doute que le renforcement de l'arsenal législatif au Royaume-Uni, avec notamment la création d'une agence spécialisée (OFSI) dotée de pouvoirs de sanctions propres, constitue un signal fort adressé aux entreprises et à leurs dirigeants. Il devrait se traduire par une répression accrue des infractions en matière d'embargos.

CHAPITRE III

CAS PRATIQUES

Ce chapitre illustre, à partir de cas pratiques, la très grande diversité des problématiques que soulève l'application de la réglementation relative aux embargos et à l'export.

Il est rappelé que tout projet ou transaction envisagé(e) par un Métier doit faire l'objet d'un examen minutieux et attentif en fonction du contexte, des spécificités et des caractéristiques propres du projet ou de la transaction, le cas échéant avec l'assistance de conseils externes.

Je suis un citoyen néerlandais travaillant à Miami :

Je suis astreint en tout temps au respect des interdictions mises en place par les États-Unis, l'Union européenne et les Pays-Bas.

Je suis un citoyen américain travaillant au sein de l'Union européenne. Puis-je participer à un voyage d'affaires à Cuba ?

Non. En tant que citoyen américain, vous êtes soumis partout dans le monde aux restrictions mises en place par les États-Unis. Sauf à bénéficier de l'une des douze exceptions très restrictives mises en place par l'OFAC par voie de licence générale, vous devez de refuser systématiquement toute mission en lien avec des pays ou personnes faisant l'objet de sanctions américaines. Par ailleurs, du fait de votre présence dans l'UE, les interdictions mises en place par l'UE (et, le cas échéant, le pays dans lequel vous vous trouvez) s'appliquent également à vous.

Une société du Groupe souhaite effectuer une transaction financière faisant intervenir directement ou indirectement :

- **Bank of America, succursale de Paris :** la société mère de Bank of America est située aux États-Unis. En conséquence, Bank of America et l'ensemble de ses filiales et succursales dans le monde sont des *US Persons*. Elles sont donc soumises au strict respect de la réglementation américaine applicable partout dans le monde. De ce fait, dans ses relations avec cette *US Person*, la société du Groupe se doit également de ne pas solliciter de cette dernière, ni de lui faire faciliter ou de la faire participer (directement ou indirectement) à toute opération qui contreviendrait aux interdictions auxquelles les *US Persons* sont soumises (par exemple, pas de virement à destination (même indirecte) d'un pays sous embargo).
- **Société Générale, succursale de New York :** toute société ou succursale implantée sur le territoire américain est une *US Person* : les mêmes restrictions que celles présentées dans l'exemple "Bank of America" s'appliquent.
- **Barclays :** Barclays, dont le siège est à Londres, ainsi que l'ensemble de ses filiales dans le monde, sont soumises en tout temps aux sanctions financières mises en œuvre par le Royaume-Uni en sus de toute autre sanction applicable (notamment, les sanctions européennes tant que le Royaume-Uni demeure membre de l'UE).

- **Une banque iranienne** : la plupart des banques iraniennes ont fait l'objet de sanctions totales de la part de l'Union européenne comme des États-Unis. La levée progressive des sanctions internationales à l'égard de l'Iran n'a pas pour autant libéralisé le commerce et les transactions avec l'ensemble des établissements iraniens. Il est donc indispensable de procéder à une analyse au cas par cas en se reportant à la documentation publiée par l'OFAC, l'UE et la direction générale du Trésor pour savoir s'il est permis de traiter avec un établissement iranien.

Une société du Groupe souhaite exporter une machine incorporant un logiciel d'origine américaine pour un projet en Russie :

La société doit vérifier :

- l'applicabilité des sanctions américaines (i) à son activité dans la région concernée et (ii) en fonction des bénéficiaires et commanditaires du projet ;
- auprès du *Bureau of Industry and Services* (BIS) que la machine et le logiciel ne sont pas soumis à des interdictions ou restrictions à l'export par les États-Unis (notamment règle de *minimis* de contenu américain) ;
- le parcours géographique de la machine et du logiciel afin de s'assurer que (i) ceux-ci n'ont pas transité par des territoires sanctionnés (Ukraine, etc.), ou des entités sanctionnées (compagnies de transport, etc.), (ii) qu'ils ne constituent pas une réexportation interdite de technologies américaines et (iii) qu'ils n'ont pas pour destination finale un territoire sanctionné (par exemple, la Crimée) ;

- que les établissements bancaires qui réalisent les flux financiers ou par lesquels ces flux transitent :
 - ont le droit d'effectuer ces transactions ;
 - ne font pas l'objet de sanctions.

Une société du Groupe souhaite acquérir une société :

La *due diligence* d'acquisition doit inclure des vérifications sur le respect, par la société "cible", des règles en matière d'embargo et d'export. L'identification au cours de la *due diligence* de violations des réglementations en matière d'embargo et d'export doit, selon la nature, la gravité et l'étendue des infractions relevées, conduire le cas échéant la société du Groupe à renoncer à l'acquisition.

Une société du Groupe souhaite acheter du bitume auprès d'un fournisseur établi en Turquie :

Préalablement à l'achat, la société vérifie notamment :

- l'actionnariat de son fournisseur ;
- l'origine du bitume, en demandant un certificat d'origine exhaustif et fiable, faisant clairement apparaître l'origine géographique de la marchandise ;
- le trajet, le transporteur, le navire et les "escales" éventuelles de la marchandise depuis le producteur d'origine.

La société du Groupe s'assure qu'aucun pays, qu'aucune personne ou entité sujette à des restrictions du fait de l'application de sanctions internationales (UE – France – États-Unis – pays hôte de la société) n'intervient dans la transaction.

Si un ou plusieurs *red flags* apparaissent, la filiale renonce à la transaction ou la suspend jusqu'à (i) l'obtention des informations permettant de confirmer que cette transaction est conforme ou, le cas échéant, (ii) l'obtention de toutes licences ou autres autorisations administratives requises.

Une filiale d'une société américaine implantée au Nigéria envisage de faire appel à une société du Groupe pour construire un hôpital grâce à des financements américains :

La filiale de la société américaine est une *US Person* soumise à la réglementation américaine dans le monde entier. La présence de financements américains a également pour effet de soumettre la transaction à la réglementation américaine, notamment au droit bancaire américain, ainsi qu'aux restrictions en matière de flux financiers et de droit bancaire. Les personnes apportant les financements sont également des *US Persons*.

La société du Groupe s'informe sur l'existence et l'état actuel des sanctions américaines relatives au Nigéria (secteurs, personnes, établissements financiers, etc.), ainsi que sur les restrictions en matière d'exportation ou de réexportation de biens et technologies américains ou contenant des composants (matériels ou immatériels) américains. La filiale vérifie qu'aucun intervenant dans le projet n'apparaît sur une des listes de personnes sanctionnées publiées par les États-Unis et n'est pas lié à une telle personne.

Une filiale d'une société française entend concourir à un appel d'offres pour la construction d'un complexe hôtelier au Myanmar :

À la suite de l'abrogation des sanctions envers le Myanmar par les États-Unis le 7 octobre 2016, l'ensemble des mesures restrictives américaines ont été levées tandis que certaines mesures européennes restent en vigueur (extensions successives). Il convient cependant de s'assurer qu'aucun participant au projet n'est présent sur les listes de personnes "bloquées", établies et mises à jour régulièrement par les États-Unis (liste SDN notamment), l'Union européenne et/ou la France.

Une société du Groupe souhaite mettre en place une police d'assurance :

À la souscription d'une couverture, les assureurs vérifient qu'aucun embargo ou aucune restriction ne s'applique. Généralement, ils introduisent également dans la police une clause "Sanctions" précisant que si un embargo ou une restriction était applicable, ils n'honoreraient pas leur engagement, ce qui pourrait conduire à l'annulation de la police ou au refus de l'assureur d'indemniser la société ou les tiers en cas de sinistre. Il convient donc de vérifier, lors de la mise en place d'une couverture et périodiquement, que la couverture n'est pas susceptible d'être invalidée en raison d'une violation d'un embargo ou d'une restriction.

La filiale Télécoms du Groupe souhaite conclure un accord de roaming avec un opérateur de télécommunications établi au Soudan :

La filiale s'informe sur l'ensemble des restrictions internationales applicables au Soudan. Elle vérifie notamment que l'opérateur et les entités ou personnes qui le détiennent ne sont pas des entités ou personnes sanctionnées, et que les relations commerciales envisagées avec le Soudan ne font pas l'objet de restrictions.

Une filiale du Groupe souhaite acheter des produits miniers ou pétroliers pour la réalisation d'un projet :

La filiale vérifie notamment les points suivants : est-elle soumise aux législations européenne, française, américaine ou du pays d'implantation de ladite filiale (le cas échéant) ? Le projet fait-il intervenir des personnes faisant l'objet de sanctions ou soumises à des restrictions (financement, client, intermédiaire, etc.), des *US Persons* ? Les produits miniers ou pétroliers sont-ils soumis à des restrictions ? La filiale a-t-elle obtenu les certificats d'origine de ces produits ? A-t-elle obtenu toutes informations pertinentes concernant le trajet et les escales des produits (ont-ils transité par un pays ou une région sous embargo ?), les personnes ayant participé à leur transport (certains ports et/ou terminaux et compagnies de transports peuvent faire l'objet d'une inscription sur la liste SDN par exemple) ? Ces personnes ou infrastructures (et/ou leurs actionnaires) font-elles l'objet de sanctions ? En cas de *red flags*, la filiale renonce à la transaction.

Une filiale du pôle Médias du Groupe souhaite acquérir ou commercialiser les droits d'une œuvre audiovisuelle :

- Acquisition : la filiale s'assure notamment qu'aucune personne ou entité sanctionnée (y compris leurs actionnaires directs et indirects) n'est intervenue dans le financement et, plus généralement, la production de cette œuvre.
- Commercialisation – Distribution : la filiale s'assure qu'elle ne cède pas de droits directement ou indirectement à une personne ou à destination d'un territoire sanctionné(e).

Une filiale du Groupe souhaite acquérir une imprimante ou des composants Dell pour un projet à Cuba :

Dell avertit expressément dans la clause "Conformité – Export", présente dans ses "Termes et Conditions – Secteur Commercial et Public" disponible en ligne, que l'ensemble de ses produits appartient à la catégorie de biens et technologies américains soumis au contrôle des exportations. Dell publie également sur son site internet un tableau récapitulatif de la nomenclature de ses produits au regard des différentes réglementations sur le contrôle des exportations. La filiale du Groupe se conforme strictement aux Termes et Conditions fixés par Dell et s'interdit, en conséquence, toute exportation des biens et technologies de Dell à Cuba.

Une société du Groupe basée aux États-Unis souhaite prospecter dans la zone Caraïbes et Amérique Latine :

La société en question est une *US Person*. Elle est soumise à la réglementation américaine relative aux embargos. Sauf à ce que l'opération qu'elle projette soit autorisée par une licence générale (exceptions très limitatives), la société doit notamment s'abstenir de toute prospection commerciale à Cuba et, plus généralement, de nouer des contacts ou relations commerciales avec des personnes ou entités cubaines (y compris des intermédiaires, des consultants, etc.) ou d'organiser des voyages d'affaires à Cuba. Elle doit également se conformer aux restrictions américaines frappant le Venezuela.

Une société du Groupe envisage d'utiliser des matériaux composites pour les besoins d'un projet :

La société s'assure que les matériaux composites ne figurent pas sur la liste des biens et technologies à "double usage" (civil et militaire). Si tel est le cas, la filiale vérifie que le client pour lequel le projet est réalisé, ou le pays où ce projet est réalisé, ne sont frappés ni d'embargos, ni de restrictions.

CHAPITRE IV

ÉVOLUTIONS RÉCENTES EN MATIÈRE D'EMBARGOS

1 IRAN : ACCORD DE VIENNE DU 14 JUILLET 2015 – MISE EN ŒUVRE DE LA LEVÉE PROGRESSIVE DES SANCTIONS INTERNATIONALES

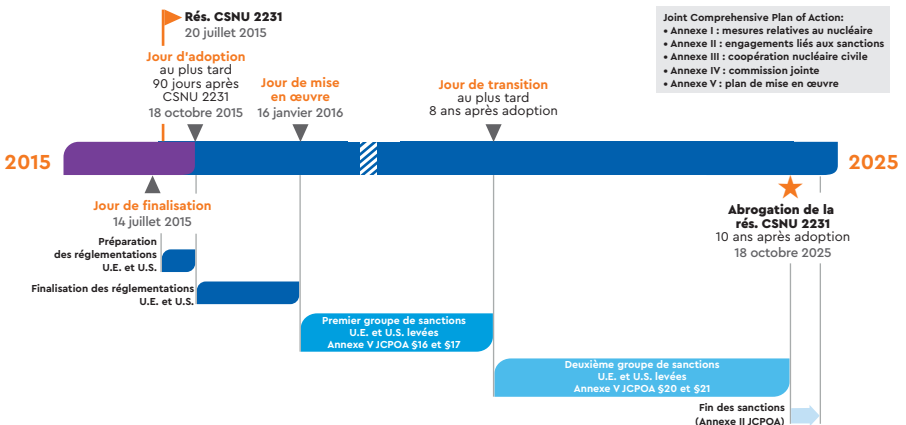
La France, l'Allemagne, le Royaume-Uni, la Haute Représentante pour les affaires étrangères et la politique extérieure de l'Union européenne, les États-Unis, la Chine et la Russie (dit "groupe de l'E3/UE+3") ont conclu un accord sur la question du nucléaire iranien avec la République islamique d'Iran le 14 juillet 2015 à Vienne¹ (l'"Accord").

En contrepartie du respect par l'Iran d'engagements stricts dans la durée, cet accord prévoit la levée progressive des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité, l'Union européenne et les États-Unis en lien avec le programme nucléaire iranien (*Joint Comprehensive Plan of Action* ou "JCPOA", en français "Plan d'action global conjoint").

Il s'agit ici d'une suspension et non d'une annulation des sanctions dont la mise en place est conditionnelle, progressive et réversible en cas de manquements de l'Iran à ses obligations.

Dans la configuration actuelle de l'Accord de Vienne, la levée totale de l'ensemble des sanctions prévues par le JCPOA ne sera définitivement acquise qu'en 2025 et, en tout état de cause, après la "Date de transition" (*Transition Day*). La Date de Transition interviendra huit ans après la date d'adoption ou à la date de la réception, par le Conseil de sécurité de l'Onu, du rapport de l'AIEA confirmant que l'Agence est parvenue à la conclusion élargie que toutes les matières nucléaires se trouvant en Iran sont utilisées à des fins pacifiques.

Suite à l'approbation de l'Accord de Vienne par le Conseil de sécurité de l'Onu (résolution 2231), le "Jour



(1) texte du JCPOA consultable au : http://eas.europa.eu/statements-eas/2015/150714_01_en.htm

d'Adoption" (*Adoption Day*) du JCPOA est intervenu le 18 octobre 2015. Les premières levées de sanctions ont été mises en place au jour de la "Date d'Application" (*Implementation Day*), le 16 janvier 2016, date à laquelle l'AIEA a estimé que l'Iran avait respecté l'ensemble de ses obligations préalables à l'effectivité des mesures de l'Accord.

Implementation Day : principaux engagements mis en œuvre par les États-Unis à partir du 16 janvier 2016

Les États-Unis ont maintenu en vigueur leurs "sanctions primaires", applicables aux *US Persons*.

Les États-Unis ont en revanche levé leurs sanctions dites "secondaires" liées au domaine du nucléaire iranien.

Ces sanctions visaient plus spécifiquement les *Non-US Persons* pour des opérations situées "en dehors de la juridiction des États-Unis". Les assouplissements intervenus concernent tout ou partie des interdictions jusque-là en vigueur, notamment dans les domaines suivants : finance et banque, assurance, secteurs énergétique et pétrochimique, commerce de matériaux semi-finis ou de métaux précieux, et ce, sous réserve du respect des termes et autorisations du JCPOA.

Les restrictions actuelles diffèrent donc toujours selon que l'opération fait intervenir, directement ou indirectement, le territoire des États-Unis et/ou la juridiction des États-Unis. Une analyse fine et au cas par cas doit ainsi être effectuée.

Implementation Day : principaux engagements mis en œuvre par l'Union européenne

Le Règlement (UE) portant levée de l'essentiel des sanctions à l'encontre de l'Iran

est entré en vigueur le 16 janvier 2016. Ne demeurent que des restrictions liées aux biens militaires, technologies nucléaires et balistiques, biens à double usage, logiciels, métaux bruts et semi-finis. Les dispositions relatives aux obligations d'autorisation systématiques des flux financiers depuis l'Union européenne sont abrogées. Seuls demeurent soumis à autorisation préalable les flux financiers relatifs aux opérations commerciales sous-jacentes elles-mêmes restreintes.

Le gel de la banque centrale d'Iran est levé.

Les banques Tejarat, Melli et Sepah, présentes en France, ne font plus l'objet d'une mesure de gel. En revanche, le gel de la banque Saderat est maintenu.

Le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) a publié une note d'information sur la levée des sanctions de l'Union européenne dans le cadre du JCPOA¹. La direction générale du Trésor a également publié le 27 avril 2016 une note intitulée "Sanctions résiduelles Iran"².

2 CUBA : ASSOULISSEMENTS DE L'EMBARGO À LA SUITE DE LA DÉCLARATION DU PRÉSIDENT OBAMA DU 17 DÉCEMBRE 2014

Pour mémoire, le programme de sanctions américain envers Cuba vise essentiellement les *US Persons* et les biens et technologies américains.

Malgré les rapprochements diplomatiques et le voyage du président américain à Cuba en mars 2016, l'OFAC et le BIS sont très clairs sur le fait que l'embargo économique et commercial total entre les États-Unis et Cuba est toujours pleinement effectif sous réserve des autorisations mises en place par

(1) http://eeas.europa.eu/top_stories/pdf/iran_implementation/information_note_eu_sanctions_jcpoa_en.pdf

(2) http://www.tresor.economie.gouv.fr/3745_iran

le système de licences. La plupart des transactions entre les États-Unis ou les personnes sous juridiction américaine sont ainsi toujours interdites et l'OFAC continue d'appliquer et de contrôler l'application des CACR (*Cuban Assets Control Regulations*), y compris pour les infractions commises par le passé.

Les assouplissements récents découlent de la publication de différentes licences générales et de la mise en œuvre de doctrines d'autorisations "au cas par cas", sous réserve que l'opération soit conforme à l'ensemble des règles applicables (domaine d'activité prédéfini, transactions avec certaines personnes déterminées, activités participant à la promotion des objectifs précis définis par l'administration américaine).

Pour plus de détails sur le contenu et la portée de ces assouplissements, il convient de se reporter aux *Frequently asked questions related to Cuba*¹.

3 ABROGATION DE PROGRAMMES DE SANCTIONS

L'Onu, l'Union européenne et les États-Unis ont abrogé en 2016 les programmes de sanctions visant spécifiquement la Côte d'Ivoire et le Libéria.

Les États-Unis ont abrogé par *Executive Order*, en date du 7 octobre 2016, du président des États-Unis le régime de sanction relatif au Myanmar, après une levée partielle des sanctions en 2012.

L'Union européenne a également levé toutes les sanctions à l'encontre du Myanmar en mai 2013, à l'exception de l'embargo sur les armes et les équipements de répression interne qui est, à ce stade, prorogé jusqu'au 30 avril 2018.

4 RENFORCEMENT DES MESURES RESTRICTIVES

L'Union européenne a renforcé les mesures restrictives mises en œuvre à l'encontre de l'EIL (Daech) et d'Al-Qaïda et de leurs personnes ou entités liées (Règlement UE 2016/1686 du 20 septembre 2016).

5 POINTS DE VIGILANCE

Le 16 juin 2017, le président américain Donald Trump a annoncé une inflexion de la politique de sanctions à l'égard de Cuba. Pour plus de détails sur ce resserrement des sanctions, il convient de se reporter aux *Frequently asked questions on President Trump's Cuba announcement (June 16, 2017)*².

Par ailleurs, une nouvelle loi (*Countering America's Adversaries Through Sanctions Act (H.R.3364)*) permettant au gouvernement des États-Unis de durcir les régimes de sanctions en vigueur à l'égard de l'Iran, la Russie et la Corée du Nord, est entrée en vigueur le 2 août 2017. La loi permet notamment la mise en place de sanctions secondaires (applicables aux *non-US persons*) en ce qui concerne la Russie. Elle restreint également la possibilité pour le président américain de lever ou de limiter les sanctions envers ce pays sans l'accord du Congrès.

Une attention particulière doit en conséquence être portée à l'évolution de la politique des États-Unis, notamment à l'égard de Cuba, de l'Iran, de la Russie et de la Corée du Nord au cours des prochains mois.

(1) https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Documents/cuba_faqs_new.pdf (se référer à la dernière mise à jour)

(2) Frequently Asked Questions on President Trump's Cuba Announcement du 16 juin 2017 (https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Documents/cuba_faqs_20170616.pdf)

CHAPITRE V

RESSOURCES ET LIENS UTILES

Je cherche des informations sur les programmes de sanctions :

France (Sanctions financières internationales)	https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales
UE (Politique étrangère et de sécurité commune/PESC)	http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/consol-list/index_en.htm
Royaume-Uni	https://www.gov.uk/sanctions-embargoes-and-restrictions/
États-Unis d'Amérique	http://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Pages/default.aspx
Onu	http://www.un.org/french/sc/committees/

Je cherche le régime de sanctions des États-Unis applicable à un pays :

Information par pays	http://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Pages/Programs.aspx
----------------------	---

Je cherche à savoir si une personne fait l'objet de sanctions :

Liste unique des gels (UE et/ou France)	https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/11448_liste-unique-de-gels
UE	https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions_en
Royaume-Uni (liste consolidée)	https://www.gov.uk/government/publications/financial-sanctions-consolidated-list-of-targets
États-Unis d'Amérique	https://sdnsearch.ofac.treas.gov/
Onu (liste consolidée)	https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/un-sc-consolidated-list

Je cherche des informations sur les biens et technologies soumis à des restrictions à l'export :

États-Unis d'Amérique	http://www.state.gov/strategictrade/
<i>Department of State Bureau of Industry and Services</i>	http://www.bis.doc.gov/
France (biens à double usage)	http://www.douane.gouv.fr/articles/a10922-biens-et-technologies-a-double-usage-civil-ou-militaire

Je cherche des informations sur les mesures de bonne conduite à adopter :

France : Guide de bonne conduite (1 ^{er} septembre 2014 - v3 - dernière mise à jour : 15/06/2016)	http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/425399
UE : Guide de bonne conduite (juin 2015)	http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10254-2015-INIT/fr/pdf

Je souhaite effectuer une demande d'autorisation d'une transaction¹ :

Pour les États-Unis, je fais une demande de licence auprès de l'OFAC

<https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Pages/licensing.aspx>

En France :

- j'utilise le téléservice mis en place par la DG Trésor

<https://sanctionsfinancieres.dgtresor.gouv.fr/>

et/ou

- je consulte la page "Contacts et formulaires" de la DG Trésor

http://www.tresor.economie.gouv.fr/4147_Contacts-et-formulaires

Je souhaite être informé(e) en temps réel des évolutions en matière de sanctions :

L'inscription aux *newsletters* de l'OFAC ou de l'UE permet d'être informé(e) en temps réel des évolutions relatives à la réglementation en matière de sanctions internationales et/ou des modifications apportées aux différentes listes de personnes sanctionnées.

(1) Attention, un régime d'autorisations particulières existe en ce qui concerne les articles 30 et 30 bis du Règlement UE sur l'Iran.

GRUPE BOUYGUES

32 avenue Hoche

F-75378 Paris cedex 08

Tél. : +33 (0)1 44 20 10 00

bouygues.com

Twitter : @GroupeBouygues



AVERTISSEMENT

Ce document donne un aperçu de la réglementation en vigueur au 1^{er} juin 2017.

Il fera l'objet, le cas échéant, de mises à jour diffusées exclusivement sur Intranet.

Septembre 2017

Le code d'éthique et les Programmes de Conformité du groupe Bouygues (concurrence, anti-corruption, information financière et opérations boursières, conflits d'intérêts, embargos et restrictions à l'export) sont accessibles sur l'Intranet du Groupe (ByLink).



BOUYGUES

POLITIQUE
«CADEAUX ET
INVITATIONS»



AVANT-PROPOS

Être invité(e) au restaurant ou à un séminaire à l'étranger, recevoir des cadeaux, proposer à un fournisseur de venir assister à un spectacle : autant de situations auxquelles vous êtes confronté(e) quotidiennement dans le cadre de votre activité.

L'offre et la réception de cadeaux et d'invitations ne sont jamais anodins dans la vie des affaires : si ces pratiques contribuent à renforcer les liens d'affaires, à créer un climat de confiance ou permettent de présenter ses produits/services, elles peuvent aussi remettre en cause votre impartialité. La politique du groupe Bouygues est donc d'interdire l'octroi ou l'acceptation de cadeaux ou d'invitations, sauf s'ils s'inscrivent dans une démarche de courtoisie et d'hospitalité normale pour une relation d'affaires¹.

En effet, dans certaines situations, recevoir des cadeaux ou des invitations peut vous rendre, consciemment ou non, redevable et nuire à votre indépendance de jugement. De la même manière, offrir de tels cadeaux ou invitations peut aussi être interprété par nos cocontractants, partenaires ou clients, comme un moyen d'influer de façon induue sur leur comportement.

La frontière entre courtoisie, hospitalité et corruption peut parfois être ténue ou difficile à interpréter. Cette politique vise à aider les collaborateurs du groupe Bouygues à mieux faire la distinction en leur fournissant des règles concrètes, claires et précises.

(1) voir aussi le programme de conformité Anti-corruption de Bouygues, p. 29 à 31

1 OBJET

Cette politique a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les collaborateurs du groupe Bouygues peuvent octroyer ou accepter cadeaux ou invitations.

2 CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique au groupe Bouygues, c'est-à-dire, à Bouygues SA et à l'ensemble de ses métiers : Bouygues Construction, Bouygues Immobilier, Colas, TF1 et Bouygues Telecom, ainsi que les filiales qu'ils contrôlent.

Elle s'applique à l'ensemble des personnes exerçant des fonctions pour le compte d'une société du Groupe, quel que soit leur statut ou leur place dans l'organisation (mandataires sociaux, salariés, stagiaires, etc.).

Elle s'applique également si les cadeaux/invitations sont octroyés/reçus de façon indirecte par le biais d'une tierce partie.

Elle s'applique aussi bien pour les cadeaux/invitations payés par l'entreprise que pour ceux payés par un collaborateur à partir de son compte propre.

Elle s'applique enfin pour les cadeaux/invitations octroyés dans le cadre d'opérations de mécénat/sponsoring.

Chacun doit donc s'approprier cette politique et la mettre en œuvre au quotidien.

3 DÉFINITIONS

Cadeau : bien matériel octroyé ou reçu à titre personnel et gratuit, ou avantage quelconque, qu'il soit pécuniaire ou non (prestations, travaux, etc.), octroyé ou reçu.

Invitation : prise en charge des frais/coûts (transport, nuitée, inscription, frais de bouche, activité, etc.) liés à la participation à une opération (voyage, séminaire, restaurant, spectacle, manifestation culturelle, manifestation sportive, émission de télévision, etc.), que cette invitation soit octroyée ou reçue.

Agent public : toute personne élue ou exerçant des fonctions publiques, en ce compris :

- toute personne employée ou utilisée comme agent/mandataire par une administration nationale, régionale ou locale, par une entité dépendant d'une telle administration ou par une autorité administrative indépendante ;
- toute personne employée ou utilisée par un établissement public ;
- les candidats déclarés à des fonctions publiques ;
- les responsables de partis politiques ;
- les employés des organisations publiques internationales.

4 PRINCIPES POUR OCTROYER OU ACCEPTER DES CADEAUX OU INVITATIONS

Quatre principes gouvernent l'octroi et l'acceptation de cadeaux ou d'invitations au sein du groupe Bouygues :

Légalité

Les cadeaux ou invitations doivent être autorisés tant dans le pays du donneur que dans celui du bénéficiaire. Chaque collaborateur a le devoir de s'en assurer, avec l'aide du responsable de la conformité ou de la direction juridique le cas échéant.

Discernement

Les cadeaux ou invitations doivent être adaptés aux circonstances entourant leur offre ou leur réception : usages et niveau de vie locaux, réciprocité possible, cadre professionnel, période d'octroi ou de réception du cadeau et de l'invitation, etc.

Les cadeaux ou invitations octroyés ou reçus ne doivent jamais avoir été sollicités par le bénéficiaire.

Ils ne doivent jamais se faire dans le but d'obtenir une contrepartie.

Par ailleurs, et quelle que soit leur valeur, les invitations concernant des proches (conjoint, famille, etc.) doivent être considérées avec la plus grande vigilance et ne peuvent être envisagées qu'au cas par cas, en fonction du contexte (cérémonies, événements exceptionnels, etc.) et des usages locaux.

Chaque collaborateur doit donc se questionner sur la justification et le contexte du cadeau ou de l'invitation.

(1) sauf pour les besoins de test et sous réserve qu'ils soient ensuite restitués

Transparence

Les cadeaux ou invitations doivent être octroyés ou reçus en toute transparence.

Le cadeau ou l'invitation doit pouvoir être connu de tous, sans que cela ne suscite de questions.

Contrôle

En fonction de leur montant, les cadeaux ou invitations doivent faire l'objet d'une information du responsable hiérarchique ou d'une autorisation de ce dernier après avis du responsable de la conformité ou du directeur juridique de la société concernée.

5 CADEAUX ET INVITATIONS INTERDITS EN TOUTE CIRCONSTANCE

Sont interdits en toute circonstance les cadeaux/invitations suivants :

- les cadeaux/invitations qui seraient octroyés ou reçus à un moment stratégique, notamment dans un contexte de prise de décision pouvant affecter les intérêts de l'organisation (appel d'offres en cours, entrée sur un marché, négociation d'un contrat en cours, attente d'une autorisation, etc.) ;
- la réalisation ou la prise en charge de travaux (construction, réparation, amélioration, décoration d'un bien immobilier) ;
- la remise de biens d'équipement tels que voitures, télévisions, ordinateurs, téléphones portables¹, etc. ;

- la mise à disposition gracieuse d'équipements tels que des logements ou avions ;
- les remises, les commissions, ou toute forme de récompenses effectuées ou offertes à titre d'avantage personnel ;
- la remise d'espèces ou d'équivalents (par exemple, cartes-cadeaux, chèques-cadeaux) ;
- les libéralités, les prêts, les avances et les remises de dettes ;
- la remise de titres de participations au capital d'une société ou de titres cotés en Bourse ;
- les services gratuits offerts de façon injustifiée tels qu'assurances, transports, frais de scolarité, ou tout autre traitement préférentiel personnel ;
- les offres d'emploi hors processus de sélection et d'embauche¹ ;
- les bourses d'études ou les stages, hors processus de sélection et d'attribution² ;
- les cadeaux offerts à un agent public ;
- les cadeaux offerts aux proches (conjoint, famille, etc.) des co-contractants, partenaires ou clients.

6 SEUILS ET RÈGLES D'OCTROI/ACCEPTATION DES CADEAUX/INVITATIONS

Dans l'hypothèse où les principes détaillés ci-dessus (rubriques 4 et 5) sont respectés, il est possible d'octroyer ou d'accepter un cadeau ou une invitation, à condition de respecter les seuils et les conditions exposés ci-après.

Précisions générales concernant les seuils

- Les seuils fixés dans la présente politique constituent des maximums et peuvent être abaissés par les métiers, mais en aucun cas augmentés.
- Ces seuils sont fixés pour le territoire national français. Ils doivent être adaptés par pays au regard des niveaux de vie constatés.
- S'agissant des mandataires sociaux, des directeurs généraux, des directeurs généraux délégués, des membres des comités de direction générale/comités exécutifs, les seuils sont doublés.
- Quel que soit leur montant, les cadeaux/invitations octroyés doivent faire l'objet d'un enregistrement précis et fidèle dans les comptes de la société.

Seuils et règles d'octroi/acceptation des cadeaux

Les objets publicitaires/marqués d'un logo et de faible valeur, notamment ceux qui sont offerts ou remis au cours de salons professionnels ou de visites de chantiers, ne sont pas soumis à la présente politique.

S'agissant de la fréquence autorisée, pour chaque collaborateur :

- Un seul cadeau par an peut être octroyé à une même personne physique.
- Un seul cadeau par an peut être accepté d'une même personne physique.

(1) Lorsqu'un CV est communiqué par un proche, il doit être transmis aux responsables des ressources humaines en précisant le lien de proximité avec le/la candidat(e).

(2) *idem* note supra

1. SI LE CADEAU EST D'UNE VALEUR INFÉRIEURE À 100 € : INFORMATION

L'octroi ou l'acceptation d'un cadeau d'une valeur inférieure à 100 euros ne nécessite pas d'autorisation du responsable hiérarchique.

Celui qui octroie ou reçoit le cadeau doit néanmoins informer son responsable hiérarchique par écrit.

2. SI LE CADEAU EST D'UNE VALEUR SUPÉRIEURE À 100 € : AUTORISATION

L'octroi ou l'acceptation d'un cadeau d'une valeur supérieure à 100 euros doit faire l'objet d'une autorisation par le responsable hiérarchique après avis du responsable de la conformité ou du directeur juridique de la société concernée. Cette autorisation doit être tracée par le biais d'une inscription dans un registre spécifique (outil informatique ou formulaire type).

En cas de refus, le cadeau doit être retourné à l'envoyeur. S'il s'avère que le cadeau ne peut être retourné, il doit être remis au responsable de la conformité ou au directeur juridique de la société concernée qui décidera de l'utilisation qui en sera faite (par exemple, remise à des œuvres caritatives ou, le cas échéant, mise en commun).

Seuils et règles d'octroi/acceptation des invitations à des repas/déjeuners/dîners

Les invitations à des repas/déjeuners/dîners peuvent être offertes ou reçues si elles n'enfreignent pas les interdictions énoncées précédemment et si elles s'inscrivent dans un cadre professionnel.

S'agissant de la fréquence autorisée pour les repas/déjeuners/dîners

d'une valeur supérieure à 50 euros, pour chaque collaborateur :

- Une seule invitation par mois peut être octroyée à une même personne physique.
- Une seule invitation par mois peut être acceptée d'une même personne physique.

1. SI LE REPAS/DÉJEUNER/DÎNER EST D'UNE VALEUR INFÉRIEURE À 50 € PAR PERSONNE : PAS D'INFORMATION, NI DE DEMANDE D'AUTORISATION

Une invitation à des repas/déjeuners/dîners d'une valeur inférieure à 50 € ne nécessite ni information ni demande d'autorisation.

2. SI LE REPAS/DÉJEUNER/DÎNER EST D'UNE VALEUR COMPRISE ENTRE 50 € ET 150 € PAR PERSONNE : INFORMATION

Les repas/déjeuners/dîners dont le montant est compris entre 50 et 150 euros par personne peuvent être offerts ou acceptés sans autorisation préalable du responsable hiérarchique.

Le collaborateur invité ou invitant doit néanmoins en informer son responsable hiérarchique par écrit.

3. SI LE REPAS/DÉJEUNER/DÎNER EST D'UNE VALEUR SUPÉRIEURE À 150 € PAR PERSONNE : AUTORISATION PRÉALABLE

Les repas/déjeuners/dîners dont le montant excède 150 euros par personne doivent faire l'objet d'une autorisation préalable par le responsable hiérarchique, après avis du responsable de la conformité ou du directeur juridique de la société concernée. Cette autorisation doit être tracée par le biais d'une inscription dans un registre spécifique (outil informatique ou formulaire type).

Seuils et règles d'octroi/ acceptation des invitations à des séminaires, manifestations sportives, culturelles ou de divertissement (colloque, spectacle, musée, concert, tournoi sportif, etc.)

S'agissant de la fréquence autorisée, pour chaque collaborateur :

- Une seule invitation par semestre peut être octroyée à une même personne physique.
- Une seule invitation par semestre peut être acceptée d'une même personne physique.

1. SI L'INVITATION EST D'UNE VALEUR INFÉRIEURE À 300 € PAR PERSONNE : INFORMATION

L'octroi ou l'acceptation d'une invitation d'une valeur inférieure à 300 euros ne nécessite pas d'autorisation préalable du responsable hiérarchique.

Celui qui octroie ou reçoit l'invitation doit néanmoins informer son responsable hiérarchique par écrit.

2. SI L'INVITATION EST D'UNE VALEUR SUPÉRIEURE À 300 € PAR PERSONNE : AUTORISATION PRÉALABLE

L'octroi ou l'acceptation d'une invitation d'une valeur supérieure à 300 euros doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le responsable hiérarchique, après avis du responsable de la conformité ou du directeur juridique de la société concernée. Cette autorisation doit être tracée par le biais d'une inscription dans un registre spécifique (outil informatique ou formulaire type).

7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Les frais de voyage et d'hébergement peuvent être pris en charge par la personne invitante lorsque la personne invitée intervient dans un événement professionnel (séminaire, colloque, membre d'un jury, etc.).

En dehors de ce cas de figure, les frais de voyage et d'hébergement doivent être pris en charge par la personne invitée, sauf dérogation écrite du responsable de la conformité ou du directeur juridique de la société concernée.

En cas de dérogation, la prise en charge des frais est convenue par avance, formalisée et strictement limitée (pas de loisirs, compléments touristiques, etc.) et la distance et la durée du déplacement sont justifiées par des raisons professionnelles (par exemple, visite d'une usine).

DISPOSITIONS DÉROGATOIRES CONCERNANT LES ÉVÉNEMENTS INSTITUTIONNELS

Les événements institutionnels sont des manifestations collectives, décidés au niveau de la direction générale (PDG, DG ou membre du comité de direction générale) de la société concernée et réunissant, pour le même événement et à la même date, *a minima* 50 personnes extérieures à la société qui invite. Si l'événement réunit moins de 50 personnes, la direction générale pourra néanmoins l'autoriser

après avis du responsable de la conformité ou du directeur juridique de la société concernée.

Les événements institutionnels sont autorisés si les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Réunion des interlocuteurs professionnels en lien avec la célébration d'un événement ou la présentation/promotion de la société, de ses services ou de ses produits. À titre d'exemples, il peut s'agir de sorties de films dont l'entreprise est productrice/distributrice ou partenaire, d'événements liés à la vie d'un chantier (cérémonie 1^{re} pierre, inauguration d'usine, réception de chantier, etc.), de spectacles/d'expositions dont l'entreprise est mécène ou encore de voyages de presse.
- Valeur de l'invitation ne dépassant pas 300 euros par personne. Si la valeur de l'invitation dépasse 300 euros, elle devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la direction générale après avis du responsable de la conformité ou du directeur juridique de la société concernée.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, ces événements institutionnels peuvent intervenir à tout moment.

9 PÉRIODE TRANSITOIRE DE MISE EN ŒUVRE

Les différents métiers du groupe Bouygues (Bouygues Construction, Bouygues Immobilier, Colas, TF1 et Bouygues Telecom, ainsi que les filiales qu'ils contrôlent) devront faire appliquer et respecter la présente procédure au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

10 CONTRÔLE

Afin de s'assurer du respect de la présente politique, un contrôle s'articulant autour des trois niveaux suivants sera réalisé :

- **Contrôle de premier niveau** réalisé par les opérationnels et visant à s'assurer que les cadeaux/invitations octroyés/reçus respectent bien la présente politique.
- **Contrôle de deuxième niveau** réalisé par la direction juridique – département *Compliance* et/ou Contrôle interne visant à s'assurer de la bonne exécution des contrôles de premier niveau.
- **Contrôle de troisième niveau** effectué par l'audit interne visant à s'assurer de la bonne exécution des contrôles de premier et deuxième niveau.

11 CONSERVATION DES DOCUMENTS

Les documents attestant de l'information ou de l'autorisation des cadeaux/invitations doivent être conservés sur un serveur sécurisé par le demandeur pendant une durée de cinq ans.

12 ATTITUDE À ADOPTER EN CAS DE DOUTE OU DE QUESTION

En cas de doute ou de question, vous ne devez jamais rester seul(e) et devez impérativement soumettre votre cas à votre supérieur hiérarchique et/ou au responsable de la conformité ou au directeur juridique de votre société ou du groupe Bouygues.

13 SANCTIONS

Prise en application du programme de conformité Anti-corruption de Bouygues SA, la violation de la présente politique peut vous rendre passible de sanctions disciplinaires.

La présente politique entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

GRUPE BOUYGUES

32 avenue Hoche

F-75378 Paris cedex 08

Tél. : +33 (0)1 44 20 10 00

bouygues.com

Twitter : @GroupeBouygues



Décembre 2019

Le code d'éthique et les Programmes de Conformité du groupe Bouygues (concurrence, anti-corruption, information financière et opérations boursières, conflits d'intérêts, embargos et restrictions à l'export) sont accessibles sur l'Intranet du Groupe (ByLink).

Imprimé sur du papier issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées.



BOUYGUES